

COMMISSION
AFRICAINNE DES
DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES

RAPPORT INITIAL
DU
CAMEROUN

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	4
PREMIERE PARTIE: CADRE GENERAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN.....	11
CHAPITRE I: Des instruments juridiques internationaux liant le Cameroun en matière de garantie des droits de l'homme.....	13
CHAPITRE II: Du cadre juridique interne.....	16
DEUXIEME PARTIE: INFORMATIONS RELATIVES A CHAQUE DROIT, LIBERTE ET DEVOIR AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE .	35
CHAPITRE III: Des droits civils et politiques.....	37
CHAPITRE IV: Des droits économiques et sociaux	50
CHAPITRE V : Des droits des peuples.....	104
CHAPITRE VI : De l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	110
CHAPITRE VII : De l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes...	115
CHAPITRE VIII : Des devoirs.....	129
CONCLUSION GENERALE.....	135

ANNEXES

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

ALUCAM	: Aluminium du Cameroun
ARCH	: Associated Rehabilitation Center for Handicap
ARV	: Anti-rétroviraux
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCPM	: British College of Professional Management
BEAC	: Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BID	: Banque Islamique de Développement
BTS	: Brevet de Technicien Supérieur
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAPP	: Centres d'Approvisionnement Pharmaceutiques Provinciaux
CDC	: Cameroon Development Corporation
CEA	: Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENAM	: Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments Consommables Médicaux Essentiels
CEPE	: Certificat d'Etudes Primaires et Elémentaires
CEPMAE	: Centre d'Edition et de Production de Manuels et Auxiliaires de l'Enseignement
CFC	: Crédit Foncier du Cameroun
CIAP	: Centre d'Instruction et d'Application de la Police
CICR	: Comité International de la Croix-Rouge
CIMENCAM	: Cimenteries du Cameroun
CNDHL	: Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés
CNLS	: Comité National de Lutte contre le Sida
CNPS	: Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CNRH	: Centre National de Réhabilitation des Handicapés
CRESAS	: Centre de Rééducation des Enfants Sourds et d'Action Sociale
CRS	: Centre de Rééducation des Enfants Sourds
CSI	: Centre de Santé Intégré
DGSN	: Délégation Générale à la Sûreté Nationale
DSCN	: Direction de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
ENIA	: Ecole Nationale d'Instituteurs – Adjoints
ESEDA	: Ecole Spécialisée pour Enfants Déficients Auditifs
FED	: Fonds Européen de Développement
FEICOM	: Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale
FENAHAM	: Fédération Nationale des Handicapés du Cameroun
FIMAC	: Fonds d'Investissement pour les micro-réalisations agricoles et communautaires
FNE	: Fonds National de l'Emploi

IRA	: Institut de la Recherche Agronomique
IRGM	: Institut de Recherches Géologiques et Minières
IRZ	: Institut de Recherches Zoologiques
MAETUR	: Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux
MINAGRI	: Ministère de l'Agriculture
MINASCOF	: Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine
MINAS	: Ministère des Affaires sociales
MINEDUC	: Ministère de l'Éducation Nationale
MINEPIA	: Ministère des Pêches et des Industries Animales
MINEF	: Ministère de l'Environnement et des Forêts
MINREST	: Ministère de la Recherche Scientifique et Technique
ONAREST	: Office National de la Recherche Scientifique et Technique
ONDP	: Office National de Participation au Développement
ONIAS	: Office National d'Intervention et d'Assistance Sociale
PNVRA	: Programme National de Vulgarisation et de Recherche Agricole
SAR	: Section Artisanale et Rurale
SIC	: Société Immobilière du Cameroun
SNEC	: Société Nationale des Eaux du Cameroun
SOCINADA	: Société Civile Nationale des Droits d'Auteurs
SODEPA	: Société de Développement , d'Exploitation et de Production Animale
SOSUCAM	: Société Sucrière du Cameroun
SYNAME	: Système National d'Approvisionnement en Médicaments et consommables Essentiels
TBS	: Tableau de Bord Social
UTVA	: Unité de Traitement des Acridiens par voie aérienne

INTRODUCTION
GENERALE

L a Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-après désignée la Charte, adoptée par la dix-huitième conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

2. Le Cameroun a procédé à la signature et à la ratification de la Charte respectivement les 23 juillet 1987 et 20 juin 1989. Ses instruments de ratification ont été déposés le 18 septembre 1989. Conformément à l'article 65 de la Charte, celle-ci a pris effet pour le Cameroun le 18 décembre 1989. Ce faisant, le Cameroun exprimait son souci constant d'élever sa population à un niveau de développement politique, moral, économique, social et culturel respectueux de la dignité humaine.

3. La Constitution du 2 juin 1972, telle que modifiée par la Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, affirme dans son préambule et ses diverses dispositions, l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte et d'autres textes. En effet, dès l'indépendance, la République du Cameroun a élaboré et mis en place une politique de promotion des droits fondamentaux de l'être humain. Ainsi a-t-il ratifié plusieurs conventions internationales en matière des droits de l'Homme, et s'efforce-t-il d'intégrer les dispositions de celles-ci dans son arsenal juridique interne

4. Le présent rapport initial, rédigé conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte et aux directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats sur les droits de l'Homme et des peuples, telles que publiées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), soumet à l'appréciation de celle-ci, les mesures prises par l'Etat du Cameroun, pour donner effet aux dispositions pertinentes de la Charte.

5. En raison du retard accusé dans la présentation de ses rapports initial et périodiques, le Cameroun, se conformant à la recommandation contenue dans le treizième rapport annuel d'activités de la CADHP, paragraphe 18, compile ici tous les rapports dus en un seul document couvrant la période allant de son accession à la souveraineté internationale au 31 décembre 2000.

6. Le Gouvernement du Cameroun entend établir, par ce biais, un dialogue constructif avec la CADHP et les différents partenaires internationaux et nationaux en charge des questions des droits de l'homme.

7. Pour une meilleure compréhension de ce rapport, une présentation sommaire du Cameroun est nécessaire.

- **Le territoire**

8. Le Cameroun est un pays situé au cœur de l'Afrique. Il a la forme d'un triangle rectangle d'environ 1200 km de hauteur et 800 km de base, couvrant une superficie de 475 650 km². Il est situé entre le 2^{ème} et le 13^{ème} degré de latitude Nord, et entre le 8^{ème} et le 16^{ème} degré de longitude Est. Il est limité à l'ouest par le Nigéria, au sud par la Guinée équatoriale, le Gabon et la République du Congo; à l'est par la République centrafricaine; au nord-est par le Tchad; et au sud-ouest par l'océan Atlantique sur 400 km de côte.

- **Le milieu naturel**

9. Le Cameroun est caractérisé par une grande diversité de milieux naturels que l'on retrouve un peu partout en Afrique, apparaissant ainsi comme une « Afrique en miniature ». On distingue trois grands ensembles bioclimatiques:

10. Le premier ensemble bioclimatique est le domaine équatorial qui comporte deux nuances:

- une zone de climat équatorial classique avec quatre saisons, une pluviosité au-dessus de 1500 mm, une température moyenne de 25°C et une amplitude thermique de 2°C. C'est le domaine des sols ferrallitiques et de la forêt sempervirente de plus en plus attaquée par l'homme. Cette région de plateaux qui a une altitude moyenne de 700 m est couverte dans sa frange septentrionale par une mosaïque de forêts –savanes;

- une zone de climat équatorial de mousson avec une nuance maritime et une nuance subtropicale de montagne. La région est traversée du sud vers le nord-est par la dorsale camerounaise qui a une altitude moyenne de 1400 m. Cette dernière va de la baie de Bonny, que surplombe le Mont Cameroun à 4095 m, à la région de l'Adamaoua. Le climat de mousson y est marqué par une température moyenne de 22°C, deux saisons climatiques et en moyenne 2000 mm de pluie par an. Cette forte pluviosité entretient une forêt verte qui, fortement dégradée vers le nord-est, a laissé place à de vastes prairies appelées « grassfields ». Les sols férallitiques et volcaniques sont prédominants.

11. Le deuxième ensemble bioclimatique qui est le domaine tropical humide, situé entre le 4^e et le 10^e degré de latitude Nord, enregistre 1500 à 900

mm de hauteur d'eau par an. La température moyenne est de 28°C et l'écart thermique de 6°C. A ce climat tropical humide, dit soudanien, correspond de grandes savanes arbustives ou boisées, propices à l'élevage. Elles se développent sur des associations de sols présentant ici et là des concrétions ferrallitiques ou ferrugineuses et des sols volcaniques. Deux hauts reliefs encadrent la cuvette de la Bénoué qui a 200 m d'altitude moyenne. Il s'agit des hauts plateaux de l'Adamaoua, château d'eau du Cameroun s'étendant de part et d'autre du 7^e parallèle Nord, et des Monts Mandara au-dessus du 9^e parallèle, véritables curiosités touristiques.

12. Le troisième ensemble bioclimatique est le domaine tropical sec, localisé entre le 10^e et le 13^e degré de latitude Nord qui est celui du climat tropical sec ou climat soudano-sahélien, fortement influencé par la continentalité : 900 à 300 mm de précipitations annuelles, 28°C de température moyenne, 70°C d'amplitude thermique. La végétation, essentiellement pauvre, est constituée de steppes à épineux, même si on peut noter l'existence d'une prairie inondable aux sols hydromorphes appelée Yaere. Cette dernière s'étend au pied des Monts Mandara, entre le bec de canard et le Lac Tchad. La sévérité des conditions climatiques annonce les climats sahéliens et désertiques de l'Afrique soudanaise.

13. Le réseau hydrographique du Cameroun présente quatre bassins fluviaux :

- Le bassin atlantique, comportant les fleuves les plus importants qui s'écoulent des hauts plateaux de l'Adamaoua, du plateau sud-camerounais et des hauts plateaux de l'Ouest vers l'océan. On peut citer : la Sanaga , le Nyong , le Ntem, le Wouri et le Mungo ;
- Le bassin du Congo, drainé par la Kadeï et la Ngoko qui vont grossir la Sangha, affluent du Congo ;
- Le bassin du Niger, représenté par la Bénoué.
- Le Logone et le Chari, qui forment le bassin du Lac Tchad.

14. On peut par ailleurs identifier quatre régimes hydrologiques :

- le régime équatorial classique, qui connaît les crues en mars /octobre avec un maximum en septembre. La période d'étiage se situe entre novembre et mars ;
- le régime tropical, caractérisé par un débit très contrasté entre les saisons. En saison sèche, le lit de la plupart des cours d'eau est sec ; ces derniers sont appelés Mayo, en langue locale ;
- le régime mixte, représenté par la Sanaga, qui a un bassin versant à cheval entre les domaines tropical et équatorial.

- **La population**

15. Le peuple camerounais est aujourd'hui composé de 230 tribus, réparties en trois aires culturelles : les Bantous, dans les provinces du Sud, du Littoral, du Sud- Ouest, du Centre et du Sud- Est ; les Bantoïdes ou Semi-Bantous, dans les provinces de l'Ouest et du Nord- Ouest ; et les soudaniens, dans les provinces de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême- Nord. La population pygmée, qui n'est pas classée dans ces grands ensembles, se retrouve dans les provinces du Sud, de l'Est et du Centre.

16. Cette diversité ethnique, loin de constituer un facteur de conflit et un obstacle à une vie commune, est plutôt considérée par les pouvoirs publics et les populations comme un facteur d'enrichissement mutuel, l'objectif bien compris et accepté de tous étant de parvenir à terme, à construire à partir de cette base, une véritable nation où règnent la paix, l'entente et la justice, et où chaque citoyen doit se sentir partout chez lui.

17. La réalisation de cet objectif passe par l'élimination de toutes les formes de discrimination, que le Gouvernement recherche à travers les programmes ci-après : l'intégration nationale, le développement équilibré des régions, le partage équitable des fruits de la croissance, la démocratisation et la libéralisation, la protection des minorités et des groupes défavorisés, la bonne gouvernance.

18. D'après l'annuaire statistique du Cameroun (édition d'août 1998), le Cameroun compte environ 14 297 617 habitants, avec un taux d'accroissement annuel de 2,8% et une densité de 30,7 habitants au km². On dénombre environ 4.000.000 d'étrangers, ressortissants de divers pays du monde entier qui cohabitent paisiblement avec la population nationale. Le rapport de 1998 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime à quelque 47 057 le nombre de réfugiés vivant au Cameroun, dont 6 007 assistés par le HCR.

19. La structure par le sexe et par l'âge de la population laisse apparaître les caractéristiques suivantes :

- une population relativement jeune estimée à 45 % de moins de 15 ans, 51,8 % de 16 à 64 ans et 3,2% de 64 ans et plus ;
- une population essentiellement rurale : suivant le critère de lieu de résidence, 6 748 475 personnes vivent dans les villes tandis que 7 549 142 vivent dans les zones rurales. Toutefois, on note une recrudescence de l'exode rural, liée au phénomène urbain entre autres causes ;

- le sexe ratio, qui est de 49 hommes pour 51 femmes.

20. On note également une inégalité de répartition spatiale de la population et d'importants mouvements migratoires dus à la croissance démographique et à un développement inégal des régions. De ce fait, la densité de la population est variable d'une région à une autre : de moins de 10 habitants/km² dans la province de l'Est à plus de 200 habitants / km dans la province de l'Ouest.

21. L'espérance de vie à la naissance est de 59 ans pour les femmes et 54,5 ans pour les hommes.

22. La population se subdivise en 2 600 000 catholiques, 2 586 000 musulmans et 1 900 000 protestants. Il convient cependant de relever que les Camerounais, bien qu'étant adeptes des grandes religions révélées ci-dessus citées, restent attachés aux cultes ancestraux

• **L'économie**

23. Sur le plan économique, l'élevage des bovins occupe une place importante. Le secteur agricole occupe, quant à lui, 73,8% de la population active et fournit environ 21% du PIB. Le secteur secondaire est en expansion : il occupe 6,3% de la population active et contribue à 34% du PIB.

24. L'économie camerounaise a connu une croissance accélérée entre 1960 et 1983, situant le pays au peloton de tête des pays à forte croissance économique en Afrique subsaharienne et parmi les pays à revenus intermédiaires. Cette croissance, dont les taux réels atteignaient naguère 8%, a considérablement régressé depuis 1986, atteignant quelquefois les taux négatifs. Cependant, vers la fin de l'année 1997, des signes de croissance porteurs d'espoir s'annoncent.

25. Durant la décennie 90 en effet, le Cameroun s'emploie à rétablir les grands équilibres de son économie, en dépit de la dévaluation du franc CFA de 1994 qui a abouti notamment à une baisse importante (allant parfois jusqu'à 70%) des salaires des employés du secteur public administratif. Les accords de confirmation avec les institutions de Bretton- Woods sont appliqués avec rigueur. En particulier, l'application du Programme Economique et Financier Triennal 1997-2000 négocié avec le FMI, permet un rétablissement de la courbe de croissance, lequel rétablissement amène l'Etat à régler progressivement sa dette interne et à réajuster les salaires dans la Fonction publique. Parallèlement, se poursuit une politique de désengagement de l'Etat de l'économie, avec la politique de privatisation. L'admission du Cameroun en octobre 2000 à

l'Initiative PPTTE allège substantiellement le fardeau du service de la dette. Le Cameroun et le FMI ont conclu un accord triennal au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, en appui au nouveau programme de réformes économiques dit de deuxième génération. Actuellement, les objectifs de la politique économique sont le maintien d'une croissance forte, entre 5,5 et 6%, le maintien de l'inflation à 2 % au plus, la réduction de la pauvreté.

26. En bref, les indicateurs socioéconomiques sont les suivants :
- Revenu par habitant : environ 650\$ US ;
 - Produit intérieur brut : 4 932,2 milliards de FCFA ;
 - Taux d'inflation : environ 2% (chiffre de 1998) ;
 - Dette extérieure : 4,2446,9 milliards de FCFA ;
 - Langues maternelles : environ 230 ;
 - Taux de mortalité infantile : 8 pour 1000 ;
 - Taux de mortalité maternelle : 547 pour 100 000 naissances vivantes, taux pouvant atteindre 900 dans la partie septentrionale du Cameroun ;
 - Taux de fécondité : 16,6% en 1992-1993 ;
 - Taux de natalité : 39,3 pour 1000 en 1992 ;
 - Taux brut de mortalité : 13,7 pour 1000.

27. Notre démarche dans ce rapport consistera à décrire, dans une première partie, le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'effectue la garantie des droits énoncés dans la Charte et, dans une seconde partie, à relever tour à tour les dispositions légales et réglementaires relatives à l'application, au Cameroun, des divers droits et devoirs stipulés dans la Charte.

PREMIERE PARTIE :
CADRE GENERAL DE PROMOTION
ET DE PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME AU CAMEROUN

28 **L**e régime des droits de l'homme au Cameroun est organisé à la fois par des textes d'origine internationale et par des instruments et institutions d'origine nationale.

CHAPITRE I :
DES INSTRUMENTS JURIDIQUES
INTERNATIONAUX LIANT LE
CAMEROUN EN MATIERE DE
GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME

L Cameroun a ratifié de nombreux traités internationaux (et leurs protocoles additionnels) relatifs aux droits de l'homme. De même a-t-il adhéré à d'autres instruments juridiques à caractère
29 **L**e supranational.

30. Au nombre de ces textes, on peut citer :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (adhésion le 7 juin 1960)
- la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale, 1948 (adhésion le 7 juin 1960);
- la Convention relative au statut des réfugiés, 1951 (succession le 23 juin 1961) ;
- la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collectives, 1949 (ratifiée le 3 septembre 1962) ;
- la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratifiée le 3 septembre 1962);
- le Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967 (ratifié le 19 septembre 1967) ;
- la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratifiée le 15 mai 1970);
- la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination raciale (ratifiée le 24 juin 1971);
- la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 1er novembre 1971) ;
- la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968 (adhésion le 6 octobre 1972) ;
- la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973 (ratifiée le 1er novembre 1976) ;
- la Convention sur la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1950 (adhésion le 19 février 1982) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, 1966 (ratifié le 27 juin 1984)
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 27 juin 1984);
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 (ratifiée le 20 juin 1989) ;

- la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (signée le 27 septembre 1990 et ratifiée le 11 janvier 1993);

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 (ratifiée le 23 août 1994);
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 (ratifiée le 05 septembre 1996) ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 (ratifiée par décret n° 97/079 du 25 avril 1997);
- la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (ratifiée le 14 avril 1998);

31. Il est à noter que la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 procède à une véritable constitutionnalisation des droits de l'homme de par l'incorporation, dans son préambule, de certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte..

32. Les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés dans le droit national par la technique de la ratification. En effet, aux termes de l'article 43 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Ceux qui concernent le domaine de la loi sont soumis, avant ratification à l'approbation en forme législative par le Parlement.

33. Aux termes de l'article 45 de la Constitution, les traités ou les accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Ils peuvent dès lors être invoqués devant les instances judiciaires ou les autorités administratives. Toutefois, les dispositions à caractère pénal, pour être applicables, ont besoin d'être complétées dans la législation nationale par des peines appropriées. C'est ainsi que la loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 est intervenue pour intégrer la torture dans le Code pénal camerounais en affectant des peines aux comportements incriminés.

CHAPITRE II :
DU CADRE JURIDIQUE INTERNE

34 **L**es systèmes juridique, politico administratif, judiciaire et pénitentiaire seront tour à tour présentés. Une brèche sera ouverte sur le Comité national des droits de l'homme et des libertés.

I / LE SYSTEME JURIDIQUE

35. Le mandat et la tutelle française et britannique ont laissé au Cameroun un héritage colonial qui justifie l'existence du dualisme juridique (cohabitation du droit napoléonien et de la *common law*). Ce dualisme, reconnu par les lois de la République et consacré par la pratique judiciaire notamment, se complexifie avec la coexistence des coutumes et du droit écrit. La coutume, objectivée par le juge, n'est applicable que dans la mesure de sa compatibilité avec le droit écrit. La Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, énonce à son article 1^{er} alinéa 2 que « la République du Cameroun reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi ».

36. Toute personne dont les droits sont violés peut saisir soit les juridictions de droit écrit (tribunal de première ou de grande instance), soit les juridictions de droit traditionnel (tribunal coutumier ou tribunal de premier degré). Elle peut également, par requête, saisir le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés dont on parlera plus loin, et les autres instances internationales de protection des droits de l'homme, lorsque les voies de recours internes sont épuisées. La personne lésée peut, à l'occasion, demander devant les tribunaux réparation du préjudice subi et obtenir des dommages – intérêts. En l'état actuel de notre droit, lorsqu'une personne a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement de relaxe et que sa détention préventive peut être qualifiée d'abusive, elle peut être indemnisée. En outre, les articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle prévoient, en matière de révision, des indemnités au bénéfice des victimes d'erreurs judiciaires. La réhabilitation est, quant à elle, prévue d'une part par les articles 69 à 72 du Code pénal et, d'autre part, par les articles 624 à 633 du Code d'instruction criminelle.

III/ LE SYSTEME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

1- SYSTEME POLITIQUE

37. Le Cameroun oriental, sous tutelle française, a accédé à la souveraineté internationale le 1^{er} janvier 1960. Le 1^{er} octobre 1961, il y a eu réunification des Cameroun oriental et occidental. Suite au référendum du 20

mai 1972, le Cameroun devient un Etat unitaire. Aux termes de la Constitution du 18 janvier 1996, le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé démocratique et à régime semi-présidentiel. Il existe une séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant.

38. Le système de parti unique de fait a prévalu au Cameroun de 1966 à 1990, année où est promulguée la loi n° 90/56 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques. Depuis ce changement, cinq élections ont été organisées :

- en mars 1992, cinq partis politiques ont participé aux élections législatives ;
- en septembre 1992 , des élections présidentielles ont eu lieu, avec pluralité de candidatures ;
- au mois de janvier 1996, 36 partis politiques ont participé aux élections municipales, 15 de ces partis ont eu des conseillers municipaux et un nombre important de mairies est géré par les partis d'opposition ;
- aux mois de mai et d'août 1997; 44 partis politiques ont participé aux élections législatives. La présente législature comprend des députés issus de 7 formations politiques ;
- au mois d'octobre 1997, neuf partis ont présenté chacun son candidat à l'élection présidentielle.

a) Le pouvoir exécutif

39. Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Elu de la nation toute entière, il incarne l'unité nationale, définit la politique de la nation, veille au respect de la Constitution et assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. En outre, il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux (art. 5 de la Constitution).

40. Le Président de la République, chef de l'Etat, est élu au suffrage universel direct, égal et secret, pour un mandat de sept ans, renouvelable une fois.

41. S'agissant du Gouvernement, le Premier ministre en est le chef et dirige l'action de celui-ci. Le Gouvernement, nommé par le Président de la République, est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par ce dernier (art. 11 de la Constitution).

b) Le pouvoir législatif

42. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement (art. 14).

43. L'Assemblée nationale est composée de 180 députés élus au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de cinq (5) ans.

44. Le Sénat, dont la mise en place n'est pas encore effective, représente les collectivités territoriales décentralisées. Il est constitué de 100 membres dont 70 sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale, et 30 nommés par le Président de la République.

c) Le Conseil constitutionnel

45. Le Conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions (art. 47). En attendant la mise en place de cet organe, c'est la Cour suprême qui exerce les attributions qui lui sont reconnues.

d) La Haute Cour de Justice

46. La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République, en cas de haute trahison ; et par le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

e) Le Conseil économique et social

47. Il est créé un Conseil économique et social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi (art.54).

2- SYSTEME ADMINISTRATIF

48. Le système administratif camerounais fait coexister trois grands modèles d'organisation administrative : la centralisation, la déconcentration et la décentralisation.

a) L'administration centrale

49. L'administration centrale est constituée de l'ensemble des services implantés dans la capitale politique, siège des institutions, et ayant compétence sur toute l'étendue du territoire. Elle regroupe la Présidence de la République, les services du Premier ministre, les services centraux des différents départements ministériels et les institutions techniques et consultatives.

b) L'administration déconcentrée

50. L'administration déconcentrée comprend des organes qui ont compétence dans une circonscription déterminée, mais qui sont soumis à l'autorité hiérarchique des autorités centrales. Il s'agit :

- des provinces, coiffées par des Gouverneurs nommés par le Président de la République. Le Cameroun en compte dix (10) ;
- des départements, commandés par des préfets ; ils sont au nombre de cinquante huit (58) ;
- des arrondissements, placés sous l'autorité des sous-préfets ; il en existe 269 ;
- enfin des districts, placés sous l'autorité des chefs de district ; il en existe 53.

c) L'administration décentralisée

51. L'article 66 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales décentralisées sont les régions et les communes. Les provinces ci-dessus évoquées sont transformées en régions. Cette mutation n'est pas encore effective.

52. Les collectivités territoriales décentralisées constituent des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux et s'administrent librement par des conseillers élus et dans les conditions fixées par la loi.

53. La décentralisation technique est également pratiquée au Cameroun à travers d'innombrables établissements publics à caractère administratif, industriel et commercial, ainsi qu'à travers toute la variété des entreprises parapubliques qui interviennent dans les différents secteurs de la vie économique et sociale du pays.

III / LE SYSTEME JUDICIAIRE

54. De simple autorité judiciaire qu'elle était dans la Constitution du 12 juin 1972 et de ses devancières, la Justice a été érigée en Pouvoir Judiciaire, à l'occasion de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996.

55. Toutefois, son organisation et son fonctionnement actuels n'expriment pas encore totalement le sens de cette mutation, tout comme son indépendance qui reste à renforcer.

1- L'ORGANISATION JUDICIAIRE

56. L'organisation judiciaire trouve son fondement dans une multitude de textes. Depuis l'unification du Cameroun le 20 mai 1972, le texte fondamental de l'organisation judiciaire est l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972. Plusieurs fois modifié, il trouve sa dernière lecture dans la loi n°90/38 du 19 décembre 1990.

57. D'autres textes plus anciens et non abrogés, déterminent l'organisation des juridictions dites traditionnelles. Il s'agit du décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, et la loi n°79/4 du 29 juin 1979 portant rattachement des « Customary courts » et « Alkaly courts » au Ministère chargé de la Justice.

58. D'autres textes encore instituent des juridictions dites d'exception. Il s'agit notamment de l'ordonnance n°72/5 du 26 août 1972 (modifié par la loi n°84/1 du 4 janvier 1984) portant organisation judiciaire militaire de l'Etat ; de l'ordonnance n°72/7 du 26 août 1972 portant création de la Haute cour de Justice et de la loi n°90/060 du 19 décembre 1990 portant création et organisation de la Cour de sûreté de l'Etat.

59. De l'examen de ces différents textes, il ressort que les juridictions camerounaises comprennent les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception.

60. Les juridictions de droit commun, que sont les tribunaux de première et de grande instance, les cours d'appel et la cour suprême, sont compétentes pour juger des affaires civiles et pénales en vertu du principe de l'unité de la justice civile et pénale.

61. Aux termes de la loi du 29 décembre 1989 portant organisation judiciaire modifiée par celle n° 90/38 du 19 décembre 1990 :

- le tribunal de première instance est compétent en matière civile commerciale et sociale pour connaître du jugement des demandes dont le montant est égal ou inférieur à 5 000 000 FCFA, en matière pénale pour le jugement des contraventions et des délits ;

- le tribunal de grande instance est compétent pour le jugement des différends lorsque le montant de la demande excède 5 000 000 FCFA, ainsi que de toutes les affaires relatives à l'état des personnes (état civil, mariage, divorce, filiation, succession, régimes matrimoniaux) et en matière pénale, des crimes et délits.

62. Parallèlement aux juridictions dites de droit moderne, l'organisation judiciaire du Cameroun consacre d'autres juridictions dites de droit traditionnel ayant vocation à appliquer la coutume des parties.

Les juridictions de droit traditionnel sont :

a) dans la partie francophone du Cameroun :

- le tribunal de premier degré, compétent pour connaître des questions relatives à l'état des personnes et aux droits réels immobiliers ;

- les tribunaux coutumiers, compétents pour connaître des différends d'ordre patrimonial concernant le recouvrement des créances civiles et commerciales, des demandes en réparation des dommages matériel et corporel et les litiges relatifs aux contrats.

b) dans la partie anglophone du Cameroun :

- les « Alkaly courts », compétentes pour appliquer les règles coutumières dans tout litige opposant des musulmans ;

- les « customary courts » chargées d'appliquer la coutume des parties lorsque celles-ci ne sont pas musulmanes.

63. Par ailleurs, il existe des juridictions de l'ordre administratif spécialement compétentes pour juger les litiges concernant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, ainsi que le jugement des comptes. A l'heure actuelle, ces juridictions comprennent la Chambre administrative de la Cour suprême qui statue en premier ressort pour tout litige où l'Administration est mise en cause, et l'Assemblée plénière de la Cour suprême qui statue en second et dernier ressort sur tout litige concernant l'Administration.

64. Parmi les juridictions d'exception figure en bonne place la justice militaire organisée par l'ordonnance 72/5 du 26 août 1972 modifiée.

65. Le tribunal militaire est seul compétent pour connaître à l'encontre de toute personne majeure de 18 ans :

- des infractions purement militaires prévues au Code de justice militaire ;

- des infractions de toute nature commises par les militaires avec ou sans coauteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ;
- des infractions à la législation sur les armes de guerre et assimilées.

66. Il existe actuellement un tribunal militaire à Bafoussam, à Buéa, à Douala, à Garoua et à Yaoundé. Il convient cependant de préciser que le tribunal militaire de Yaoundé a une compétence territoriale étendue à l'ensemble du territoire national.

67. Les décisions des tribunaux militaires peuvent faire l'objet d'un appel devant les cours d'appel ordinaires, lesquelles appliquent, selon que l'on se trouve dans une localité de la partie francophone ou anglophone du territoire national, le Code d'instruction criminelle ou le « criminal procedure ordinance ».

68. Ainsi, les décisions rendues par les juridictions de droit commun ou d'exception peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel qui, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972, est compétente pour statuer :

- sur les appels à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour suprême, la Haute Cour de justice et la Cour d'appel elle-même ;
- sur tout autre cas prévu par la loi.

69. Au sommet de l'édifice judiciaire camerounais siège la Cour suprême, régulatrice de la jurisprudence. Elle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.

70. La chambre judiciaire statue souverainement sur :

- les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ;
- les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans le cas où l'application du droit est en cause.

71. La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques. Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales, statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, et connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi.

72. La chambre administrative des comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes et connaît toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

2- LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

73. En vertu du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, les institutions judiciaires fonctionnent de manière non discriminatoire. Ainsi, a priori, tous les citoyens ont un égal accès à la justice. A cet égard, l'article 6 de l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 sur l'organisation de la Justice dispose, en son alinéa 1, que « la justice est gratuite sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement »

74. A l'exception de la juridiction de travail, le procès a toujours été pour les plaideurs la source de frais importants pour le règlement du coût des actes judiciaires, des taxes des officiers ministériels, des honoraires des avocats, des redevances des greffes et de droits de timbre et d'enregistrement. En matière civile et commerciale par exemple, le justiciable est tenu de déposer au greffe, avant l'enrôlement de son affaire, une certaine somme d'argent à titre de consignation, représentant 5 à 6 % du montant de la demande principale.

75. Pour faciliter l'accès de la plupart des justiciables à la justice, compte tenu des coûts de la procédure et de la faiblesse des revenus de certains citoyens, l'Etat a prévu et organisé l'assistance judiciaire devant les juridictions par divers textes successifs à savoir : les décrets n°60/224 du 5 décembre 1960, n°64/DF/155 du 6 mai 1964, n° 65/DF/93 du 2 avril 1965 et n°76/521 du 9 novembre 1976. Ce texte désigne les personnes susceptibles d'en bénéficier et institue auprès de chaque juridiction une commission compétente pour accorder cette assistance. C'est ainsi que l'assistance judiciaire est accordée de plein droit :

- aux travailleurs victimes d'un accident de travail, pour les actions en indemnités qu'ils engagent contre l'employeur ;
- à l'épouse sans emploi et sans ressource, abandonnée par son mari, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants laissés à sa charge ;
- au condamné à mort, demandeur au pourvoi, dont la défense n'a pas été assurée par un avocat devant la ou les juridictions inférieures.

76. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures et aux actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. L'assistance judiciaire accordée à propos d'une instance demeure acquise de plein droit devant toutes les juridictions saisies de ladite instance jusqu'à son règlement définitif.

77. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est dispensé du paiement total des sommes dues au Trésor public pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que toute consignation, sauf de la taxe prévue en cas de pourvoi. Il est également dispensé du paiement total ou partiel des sommes dues aux avocats, greffiers, huissiers, notaires et commissaires priseurs pour droit, émoluments et honoraires.

78. L'assistance judiciaire est un travail mal rémunéré pour les avocats qui préfèrent attendre d'éventuels clients dans leurs cabinets ; l'assistance judiciaire n'est donc qu'un palliatif médiocre que les justiciables acceptent malgré eux. D'où la nécessité de la réformer en rendant plus souples les conditions de son octroi et en revalorisant la rémunération versée aux avocats commis d'office pour assister les bénéficiaires de cette mesure.

3 – LE PERSONNEL JUDICIAIRE

a) Les magistrats.

79. Les magistrats sont recrutés parmi les auditeurs de justice de deuxième année de l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM). Ils le sont, également, parmi les avocats, notaires, huissiers, greffiers, administrateurs des greffes et les enseignants des facultés de droit remplissant certaines conditions relatives au diplôme, à l'intégrité morale, au grade et à l'expérience professionnelle en matière juridique.

80. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la magistrature, le corps judiciaire comprend :

- les magistrats du siège et du parquet en service dans les juridictions ;
- les magistrats en service au Ministère chargé de la Justice ;
- les magistrats en détachement ;
- les attachés de Justice.

81. En l'état actuel de la législation camerounaise, les magistrats du parquet et les attachés de Justice relèvent administrativement et hiérarchiquement de la seule autorité du Ministre en charge de la Justice.

82. Les magistrats sont classés hiérarchiquement en magistrats :

- hors hiérarchie, comportant deux groupes ;
- du quatrième grade ;
- du troisième grade ;
- du deuxième grade ;
- du premier grade.

83. Le tableau qui suit permet de se faire une idée des effectifs de ce corps d'Etat.

Etat récapitulatif des magistrats par grade

GRADE		EFFECTIF	POURCENTAGE
Hors-hiérarchie	1 ^{er} grade	11	2 %
	2 ^e grade	20	3 %
4 ^e grade		76	12 %
3 ^e grade		143	23 %
2 ^e grade		231	37 %
1 ^{er} grade		141	23 %
TOTAL		622	100 %

84. Le fonctionnement de la Justice n'est pas évidemment du seul ressort des magistrats. Plusieurs autres corps de métier concourent à son administration.

b) Les autres acteurs et auxiliaires de justice

- Les greffiers

85. Aux termes du décret n° 60/16 du 1^{er} février 1960, le greffier est un fonctionnaire chargé dans chaque juridiction d'assister le juge dans l'exercice de ses fonctions, d'établir la minute des actes, ordonnances et jugements, d'en assurer la conservation et la garde, d'en délivrer grosse, expédition ou copie.

86. Il assure, sous la responsabilité du juge, la garde de tous actes, pièces, objets ou sommes que la loi l'autorise à recevoir ou dont elle prévoit le dépôt entre ses mains. Il doit veiller à l'accomplissement des formalités prescrites par

la loi, et notamment il assure, sous sa responsabilité, les publications d'actes ou de jugements ordonnés par la loi.

87. Le greffier en chef peut exercer, en outre, les attributions de notaire et de commissaire priseur dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle il a été nommé lorsqu'il n'y existe pas de fonctionnaire ou d'officier ministériel spécialement chargé de ces fonctions.

• Les Officiers et Agents de Police judiciaire.

88. La police judiciaire est exercée, sous l'autorité du procureur général, par :

- les procureurs de la République ou leurs substituts ;
- les juges d'instruction ;
- les officiers de la gendarmerie, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes qui exercent les fonctions de commandant de brigade ou de chef de poste ;
- le directeur de la sûreté, les commissaires centraux, les commissaires spéciaux et les commissaires de police, les commissaires de brigade de police judiciaire, chefs de poste de sûreté ;
- les fonctionnaires spécialement habilités par les règlements de leurs administrations (Douanes, Eaux et forêts, Impôts etc...) pour constater certains crimes ou délits.

89. La police judiciaire a pour missions essentielles de recevoir les plaintes et dénonciations, de constater les infractions, de rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elle exécute en outre certaines missions qui lui sont confiées par les autorités judiciaires : les commissions rogatoires pour audition ou perquisition ; l'exécution des mandats. Elle peut également, dans le cadre de l'enquête préliminaire, décider d'une garde à vue.

90. La garde à vue est une mesure grave qui ne peut être ordonnée que par un officier de police judiciaire, et jamais par un agent de police judiciaire, pour une durée de 24 heures renouvelables deux fois soit un total maximal de 72 heures. Le renouvellement est ordonné par le procureur de la République qui exerce à cet effet un contrôle sur les gardes à vue.

91. Le procureur de la République est le chef de la police judiciaire. Il a non seulement le pouvoir, mais le devoir de contrôler les lieux de garde à vue (commissariats, brigades de gendarmerie, services de police judiciaire). Il doit s'assurer de la légalité des garde à vue et des conditions de traitement des gardés.

92. Si le procureur de la République ou même le procureur général n'agissent pas en cas de garde à vue arbitraire, la victime peut, en s'appuyant sur l'article 16 de l'ordonnance 72/4 du 26 août 1972, dans sa lecture de la loi n°89/ 019 du 29 décembre 1989, faire mettre fin à sa garde à vue illégale ou injustifiée. Il peut utiliser le « writ of habeas corpus » ou encore appelé requête en libération immédiate. C'est une procédure héritée de la tradition anglo saxonne qui permet à un individu détenu, d'obtenir sa liberté devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

93.. Si la garde à vue est déclenchée par une autorité incompétente, la victime peut utiliser l'« order of prohibition » prévue par l'article 16 alinéa d de l'ordonnance du 26 août 1972 sus visée, pour recouvrer sa liberté.

94 La police et la gendarmerie ne peuvent procéder aux perquisitions sans le consentement de la personne concernée, sous peine de sanction pour violation du principe de l'inviolabilité du domicile

• **Les avocats**

95. La profession d'avocat est actuellement régie par la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 qui l'organise. L'avocat est un auxiliaire de justice exerçant une profession libérale et indépendante dans le cadre d'un barreau, encore appelé Ordre au Cameroun. Il n'existe pour le moment qu'un ordre unique, géré par un Conseil de l'ordre ayant à la fois des attributions administratives et disciplinaires. A sa tête se trouve un bâtonnier qui le représente légalement.

96. L'avocat assiste son client, le conseille, plaide pour lui devant toutes les juridictions ou commissions. Le pouvoir de représentation de l' avocat consiste à agir au nom et pour le compte de son client, devant les administrations publiques et l'ensemble des juridictions. Les fonctions de plaidoiries et de représentation en justice, appelées « postulation », ont toujours été cumulées entre les mains des avocats, à la différence des autres pays, où la postulation, relève de la compétence des avoués.

• **Les huissiers de justice**

97. La profession d'huissier de justice est régie au Cameroun par le décret n°79-448 du 05 novembre 1979 modifié et complété par celui n°85-238 du 22 février 1985.

98. Les huissiers de justice sont les officiers ministériels chargés :

- des significations des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

- de l'exécution forcée des actes publics (jugements et autres actes exécutoires) ;
- et du service intérieur des tribunaux.

99. Lorsqu'ils sont chargés du service intérieur des tribunaux, ils portent un nom spécial, celui d'huissiers audienciers.

100. Les huissiers de justice sont protégés, comme tous les officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions, par l'article 156 du Code pénal, qui sanctionne quiconque commet des violences ou voies de fait contre un fonctionnaire tel que défini, de façon large, à l'article 131 du même code.

• **Les notaires**

101. Le statut des notaires est actuellement réglementé au Cameroun le décret n°95-034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire.

102. La fonction traditionnelle du notaire consiste dans la réception des actes et des contrats auxquels les parties veulent ou doivent conférer l'authenticité. Elle conduit le notaire à intervenir dans les actes les plus divers, parmi lesquels on peut citer les testaments, les donations, les contrats de mariage, les ventes mobilières ou immobilières, les constitutions de sociétés, les actes de prêt, les successions et les partages, la confection d'inventaires.

103. Le notaire doit également éclairer les parties sur les conséquences des actes soumis à sa réception, en leur fournissant tous renseignements utiles ou explications nécessaires. On dit qu'il est tenu d'un devoir de conseil ou d'une obligation de renseignement.

• **Les personnels de l'éducation surveillée**

104. L'importance grandissante du rôle préventif joué par l'institution judiciaire a fait apparaître, à côté des professions judiciaires classiques (magistrat, avocat, greffier, notaire etc.) des professions dont l'objectif essentiel est la prévention de l'inadaptation sociale et, à défaut, de permettre à des personnes en situation difficile, particulièrement les mineurs en danger moral et les jeunes délinquants, de retrouver, à travers la rééducation, leur place au sein de la société qui les rejette.

105. Dans cette perspective, les services provinciaux et départementaux du Ministère chargé des Affaires sociales ainsi que les postes sociaux et les aires éducatives ont pour mission d'apporter aide et soutien aux jeunes qui leur sont

confiés par décision judiciaire, et d'informer les magistrats de l'évolution de leur situation. Ils contribuent également au relèvement moral des détenus et assurent la liaison avec le réseau familial et communautaire.

106. En dépit de la formation des assistants sociaux à l'école nationale des assistants des affaires sociales, et de la création, à l'école nationale d'administration et de magistrature, d'un cycle d'inspecteurs des affaires sociales, l'effectif du personnel de l'éducation surveillée demeure encore faible.

→ 107. Les experts judiciaires sont des spécialistes des professions les plus variées (médecins, architectes, garagistes, travailleurs sociaux etc.) désignés par les tribunaux pour rédiger des rapports destinés à éclairer la lanterne des juges sur l'aspect technique d'une affaire. Leur avis ne s'impose pas aux juges qui sont libres de leur décision quelle que soit l'appréciation portée par l'expert. Mais le juge non spécialisé étant profane quand il s'agit d'un domaine très technique, l'expert devient bien souvent le véritable juge, sauf pour celui-ci de recourir à une contre expertise.

108. En matière civile, il existe auprès de chaque Cour d'appel une liste d'experts, mais les juges demeurent libres de désigner des professionnels non inscrits sur ces listes. En revanche, en matière pénale, les experts doivent être choisis sur la liste de la Cour d'appel. Dans l'un et l'autre cas, l'expert doit prêter serment avant d'accomplir la mission qui lui est confiée.

• **Les interprètes**

109. Les interprètes sont des auxiliaires de justice d'un type particulier. Ils interviennent au cours d'un procès pour faciliter la communication soit entre les parties, soit entre le tribunal et les parties. Il doit au préalable prêter serment et jurer de bien et fidèlement traduire les propos qui seront tenus dans une affaire donnée.

IV / L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

110. L'administration pénitentiaire relève du champ de compétence du Ministre en charge de l'Administration territoriale. Le décret n° 73/774 du 11 décembre 1973, modifié par le décret 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire met l'accent sur deux points :

- l'organisation et le fonctionnement des prisons ;
- les conditions d'existence carcérale.

1- Organisation et fonctionnement des prisons

111. Les prisons sont classées en quatre catégories. L'on distingue ainsi :

- les prisons centrales d'orientation et de sélection qui reçoivent les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement dont la durée excède un an, les mineurs de moins de dix huit ans, et les personnes condamnées à de courtes peines ;
- les prisons de production qui permettent aux condamnés de participer aux travaux de développement dans des complexes économiques, agricoles ou pastoraux ;
- les prisons écoles destinées à la rééducation des mineurs ;
- les centres de relégation susceptibles d'accueillir les condamnés jugés trop indisciplinés et dangereux.

112. L'administration des établissements pénitentiaires est placée sous la direction générale et le contrôle d'un régisseur nommé par le Ministre en charge de l'Administration territoriale à qui il adresse trimestriellement, par voie hiérarchique, un rapport sur le fonctionnement général de la prison qu'il dirige. Une copie de ce rapport est adressé au Ministre en charge de la Justice, pour exploitation.

113. Pour la formation du personnel d'encadrement, un accent particulier a été mis sur la qualité de cette formation. Par décret n° 73-307 du 21 juin 1973 le centre de formation de l'Administration pénitentiaire a été créé pour assurer la formation théorique et pratique, ainsi que le recyclage des personnels de l'Administration pénitentiaire.

2- Vie carcérale

114. Un accent particulier est mis sur l'alimentation, l'habillement, la santé et l'hygiène des détenus.

115. Le contrôle et la surveillance de la vie au sein des prisons relève de la compétence conjointe des autorités administratives et judiciaires.

116. Une Commission de surveillance est ainsi instituée au chef lieu de chaque département à l'effet de visiter et contrôler les locaux pénitentiaires au moins deux fois par an. Ses conclusions sur les aménagements des prisons, le régime alimentaire, l'entretien des locaux, le traitement des détenus et les installations sanitaires sont consignées dans un rapport adressé au Ministre en

charge de l'Administration territoriale en terme de propositions ou d'observations.

V / LE COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES

117. Placé sous la tutelle administrative des services du Premier ministre, le Comité national des droits de l'homme et des libertés, ci-après désigné Comité, a été créé par le décret n° 90/1459 du 8 novembre 1990. Ce texte fait partie d'un important train de mesures législatives et réglementaires adoptées à la fin de l'année 1990, dans le but de consolider le processus de démocratisation de la vie publique.

118. Le Comité a pour mission la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés. A ce titre :

- Il reçoit toutes dénonciations portant sur les cas de violation des droits de l'homme et des libertés ;
- Il diligente toutes enquêtes et procède à toutes investigations nécessaires sur les cas de violation des droits de l'homme et des libertés et en fait un rapport au Président de la République ;
- Il saisit toutes autorités des cas de violation des droits de l'homme et des libertés ;
- Il peut procéder, en tant que de besoin, aux visites de toutes sortes d'établissements pénitentiaires, commissariats et brigades de gendarmerie, en présence du procureur de la République compétent ou de son représentant ; ces visites peuvent donner lieu à la rédaction d'un rapport adressé aux autorités compétentes ;
- Il étudie toutes questions se rapportant à la défense et à la promotion des droits de l'homme et des libertés ;
- Il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme et des libertés ;
- Il vulgarise par tous les moyens les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux libertés ;
- Il coordonne, le cas échéant, les actions des organisations non-gouvernementales qui souhaitent participer à ses travaux et dont le but déclaré est d'œuvrer au Cameroun pour la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés ;

- Il entretient, le cas échéant, toutes relations avec les Nations Unies, les organisations internationales, comités ou associations à l'étranger poursuivant des buts humanitaires ; il en informe le Ministre en charge des Relations extérieures;

- Il est tenu informé des mesures arrêtées dans le cadre d'un état d'urgence décrété par le Président de la République.

119. Le Comité adresse au Président de la République et au Premier ministre des rapports annuels sur ses activités et sur l'état des droits de l'homme au Cameroun.

120. Il apparaît ainsi que le Comité a un champ et des moyens d'intervention assez larges, mais bien définis.

121. Ainsi, s'agissant de la mission de défense des droits de l'homme et des libertés, si le Comité est habilité à procéder à des investigations, avec le concours des autorités judiciaires, il n'a pas une compétence juridictionnelle. Le Comité ne peut en effet intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. En la matière, ses moyens d'action sont : la dénonciation, la médiation et la conciliation.

122. S'agissant de la mission de promotion des droits de l'homme et des libertés, le Comité a véritablement vocation à être le « chef d'orchestre » en la matière : conseil des pouvoirs publics, vulgarisateur des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, relations avec toutes sortes d'organisations s'intéressant aux droits de l'homme, tant au plan national qu'au plan international.

123. Aux termes du décret n° 90/1459 du 8 novembre 1990, le Comité se compose de la manière suivante :

- un (1) président, personnalité indépendante;
- trois (3) représentants de l'Administration dont un du Ministère chargé de la Justice ;
- deux (2) représentants de la Cour suprême, magistrats du siège ;
- un (1) représentant de chaque parti politique représenté à l'Assemblée nationale ;
- deux (2) représentants de l'ordre des Avocats ;
- deux (2) professeurs de droit.
- quatre (4) représentants des confessions religieuses ; - quatre (4)

représentants des collectivités publiques locales ;

- deux (2) journalistes de la presse publique et privée ;
- un (1) représentant du Conseil économique et social ;
- deux (2) représentants des organisations des femmes.

124. Les membres du Comité sont nommés pour 5 ans par décret du Président de la République. Il est nommé pour chaque membre un membre suppléant dans les mêmes conditions. Les membres actuels du Comité ont été nommés par le décret n° 91/478 du 27 novembre 1991.

125. Dans le but d'accélérer la mise en œuvre des projets, le Comité peut également utiliser des commissions « ad hoc » comprenant des membres spécialistes des questions concernées.

126. Le Comité dispose de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ses ressources proviennent des subventions de l'Etat, des dons et legs d'origines diverses, ainsi que du produit de ses études.

127. En dépit de la crise économique et des difficultés financières auxquelles il doit faire face, l'Etat s'est employé à débloquer la subvention allouée au Comité, dans les proportions lui assurant un fonctionnement correct.

128. Le décret portant création du Comité prévoit la mise sur pied d'antennes dans d'autres villes du pays. Les villes de Bamenda, Douala et Garoua ont été choisies pour abriter les premières antennes. Mais celles-ci n'ont pas encore été effectivement créées, faute de moyens.

DEUXIEME PARTIE :
INFORMATIONS RELATIVES A
CHAQUE DROIT, LIBERTE ET DEVOIR
AU REGARD DES DISPOSITIONS DE
LA CHARTE

129. **L**es

informations contenues dans cette deuxième partie concernent les dispositions légales et réglementaires prises, les réalisations accomplies, les difficultés rencontrées ainsi que les perspectives de mise en œuvre des divers droits et devoirs stipulés dans la Charte, à savoir :

- les droits civils et politiques ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits des peuples ;
- l'élimination de toutes les formes de discrimination ;
- l'élimination et la suppression du crime d'apartheid ;
- l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- les devoirs des individus envers la communauté.

*CHAPITRE III :
DES DROITS CIVILS ET
POLITIQUES*

Les droits visés dans ce chapitre sont les mêmes que ceux

contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale de l'O.N.U dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Pour assurer la jouissance de ces droits, l'Etat camerounais a pris un ensemble de mesures d'ordre juridique tendant à renforcer la protection de l'homme et le respect de sa dignité

I / NON DISCRIMINATION ET EGALITE DE TOUS DEVANT LA LOI (article 2 et 3)

131. Les articles 2 et 3 de la Charte énoncent les principes essentiels de la non-discrimination et de l'égalité de tous devant la loi.

132. Au Cameroun, la Constitution du 2 juin 1972, ensemble ses divers modificatifs, garantit les droits et libertés, plus tard reconnus dans la Charte. C'est ainsi que dans le préambule de cette Constitution, il est proclamé clairement que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il y est également stipulé que « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs » et que « l'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe les droits et libertés qui y sont énumérés ».

133. Le Code pénal camerounais énonce aussi le principe de l'égalité de tous devant la loi, et dispose en son article 1^{er} que la loi pénale s'impose à tous. Ce même code, en son article 143, punit d'une peine d'emprisonnement ferme tout fonctionnaire qui décide par faveur ou par inimitié contre l'une des parties. L'article 241 réprime l'outrage aux races et aux ethnies, et l'article 242 la discrimination.

II / DROIT A LA VIE, DROIT A LA LIBERTE ET DROIT A LA SURETE DE LA PERSONNE (articles 4 et 6)

134. Les articles 4 et 6 de la Charte proclament trois droits fondamentaux connexes qui sont le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sûreté de la personne, et interdisent toute atteinte portée à ces droits. Ces trois droits fondamentaux sont inscrits dans le préambule de la Constitution camerounaise. En effet, il y est stipulé :

« Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (...) »

« La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et l'intérêt supérieur de l'Etat ».

« Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ».

135. Le Code pénal camerounais réprime en ses articles 275 le meurtre, 276 l'assassinat, 278 les coups mortels, 338 les violences sur une femme enceinte, 337 l'avortement, 340 l'infanticide. L'article 291 du même code réprime l'arrestation et la séquestration arbitraires.

136. S'agissant de la peine de mort, elle reste prévue par le Code pénal bien que n'ayant plus été exécutée depuis pratiquement quinze ans. L'article 18 la mentionne parmi les peines principales, alors que l'article 22 fixe les conditions préalables à son exécution, notamment la soumission du dossier de toute condamnation à cette peine au Président de la République en vue d'exercer son droit de grâce, et l'interdiction d'exécuter une femme enceinte.

137. S'agissant de la sûreté des personnes, il importe de s'intéresser aux pouvoirs des autorités administratives, notamment dans le contexte du maintien de l'ordre. Sur ce plan, la notion de garde à vue administrative mérite une attention particulière. En effet, la garde à vue administrative obéit à un double régime suivant que l'on est en situation exceptionnelle ou en période normale.

138. En période exceptionnelle, lorsque l'état d'urgence est déclaré, des pouvoirs spéciaux de police notamment la garde à vue, sont reconnus aux autorités administratives et au Ministre en charge de l'Administration territoriale.

139. Il importe de relever qu'avant 1990, et sous le règne de l'ordonnance de 1962 sur la subversion:

- le décret proclamant l'état d'urgence était sans cesse renouvelé ;
- toutes les autorités administratives des parties du territoire concernées ou non par l'état d'urgence étaient habilitées à ordonner les mesures de garde à vue ;
- les gardes à vues décidées par le Ministre en charge de l'Administration territoriale étaient susceptibles d'être renouvelées indéfiniment ;
- la subversion, l'atteinte au respect dû aux autorités publiques en constituaient autant de motifs ;
- les centres de rééducation civique étaient fonctionnels.

140. La législation de 1990 est venue circonscrire la mesure de garde à vue administrative dans l'espace et dans le temps, ainsi que dans les motifs qui la fondent.

141. La loi n°90/047 du 10 décembre 1990 dispose en son article 5, que lorsque l'état d'urgence est proclamé sur une partie du territoire national, les autorités administratives de ladite partie du territoire, habilitées par le décret de proclamation peuvent, par arrêtés immédiatement exécutoires, ordonner la garde à vue des individus jugés dangereux pour la sécurité publique, pendant une durée de 7 jours pour les Préfets et de 15 jours pour les Gouverneurs.

142. L'article 6 de la même loi reconnaît au Ministre en charge de l'Administration territoriale le pouvoir d'ordonner de sa propre initiative ou à la demande des autorités chargées de l'administration des circonscriptions soumises à l'état d'urgence, la garde à vue pour une période de deux mois renouvelables une seule fois.

143. Il convient, de relever à cet égard que depuis 1990, l'état d'urgence a été décrété une seule fois dans la province du Nord-Ouest, suite à des menaces graves à l'ordre public survenues dans cette unité administrative. A cette occasion, un certain nombre d'individus avaient été interpellés pour enquête et, à terme, ont été, soit libérés, soit traduits devant les juridictions compétentes.

144. La nouvelle législation sur l'Etat d'urgence a consacré ainsi l'option prise par le gouvernement en faveur de la promotion des droits et libertés des citoyens.

145. La mesure de garde à vue administrative peut également être prise en temps normal. A cet égard, l'article 2 de la loi n°90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre habilite les autorités administratives à prendre des

mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelables, en vue de la lutte contre le grand banditisme.

146. Cette garde à vue, qui se distingue de celle prévue dans la loi n°90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence, a pour finalité la préservation et le rétablissement de l'ordre public. Elle n'est ordonnée que dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme exclusivement. Il en est ainsi, notamment, des atteintes ou attaques perpétrées par un individu ou une bande armée contre des personnes et/ou des biens, des actes de vandalisme ou de pyromanie, des braquages ou des prises d'otage.

147. Les gouverneurs de province, les préfets et les sous préfets sont seuls compétents pour prendre un arrêté ordonnant la garde à vue administrative. Ils peuvent, en cas de besoin, la renouveler une fois. Toute prorogation au-delà des 30 jours correspondants requiert une autorisation du Gouverneur ou du Ministre en charge de l'Administration territoriale, suivant le cas.

148. Le pouvoir exceptionnel de garde à vue reconnu aux autorités administratives, loin de constituer une atteinte aux droits de l'homme, participe du souci des pouvoirs publics d'enrayer le grand banditisme, en donnant aux responsables en charge des enquêtes le temps nécessaire pour démanteler des gangs dont on sait qu'ils ont des ramifications parfois complexes, les présumés coupables n'étant d'ailleurs pas toujours enclins à passer aux aveux ou à livrer leurs complices.

149. La garde à vue administrative est exécutée dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire.

III / DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE (article 5)

150. *L'article 5 de la Charte énonce que les droits de l'homme ont pour fondement « la dignité inhérente » à toute personne humaine. Cette dignité et les droits à la liberté et à l'égalité qui en découlent sont inaliénables et imprescriptibles. Il s'en suit que toutes formes d'exploitation et d'abaissement de l'homme sont interdites notamment l'esclavage, la torture, les traitements cruels, dégradants ou inhumains.*

151. Le préambule de la Constitution stipule que « *toute personne (...) doit être traitée en toute circonstance avec humanité... ».*

152. Cette disposition constitutionnelle a été matérialisée par une série d'articles dans le Code pénal condamnant toute offense à la dignité humaine :

- l'assassinat (article 276)
- l'esclavage (article 293)
- les travaux forcés (article 292).
- l'enlèvement d'enfant (article 342)
- les violences sur les enfants (article 350).

153. La torture est explicitement réprimée par l'article 132 bis du Code pénal, lequel reprend la définition contenue dans la Convention des Nations Unies de 1984.

154. En application de cette interdiction de la torture, les juges ont été amenés à sanctionner des agents responsables de l'application des lois. L'on peut ainsi signaler :

- la condamnation le 27 mai 1999 par le Tribunal militaire de Bafoussam (Ouest) des gendarmes NGWESSI NGIEHAH et APEWOUO FOPA Mathieu à 2 ans d'emprisonnement ferme pour coups mortels sur la personne de NDIFOR qui était gardé à vue à la brigade de gendarmerie de Bamenda pour vol ;
- la condamnation le 22 février 1999 de jeunes sous-officiers par le Tribunal militaire de Douala (Littoral) à un an d'emprisonnement ferme pour faits de blessures et destructions ;
- la condamnation à des peines d'emprisonnement ferme de 10 à 15 ans du Capitaine HOUSSEINI et de cinq de ses subordonnés auteurs de l'assassinat de sept présumés coupeurs de route à Poli, par le Tribunal militaire de Yaoundé le 28 août 1997 ;
- la condamnation par le TGI du Mfoundi le 9 février 1999, respectivement à six ans et dix ans de prison ferme, du commissaire de police et d'un inspecteur du commissariat du 3^e arrondissement de Yaoundé, pour avoir, avec un fer à repasser causé des brûlures au nommé NOAH NJOCK qui a succombé de ce traitement cruel et inhumain.

155. La Délégation générale à la sûreté nationale s'efforce de discipliner le corps de la police au respect des droits de l'homme. Depuis la circulaire n°00708/SESI/S du 21 juin 1993 relative à la garde à vue et aux traitements inhumains dans les commissariats de police, le corps de la police est de plus en plus sensible à la question de la torture. La publication et la vulgarisation de l'opuscule intitulé « La police camerounaise face au respect des droits de l'homme » est une initiative importante, qui s'ajoute aux enseignements de droits de l'homme et même de droit international humanitaire à l'École nationale supérieure de police et au Centre d'instruction et d'application de la police (CIAP) de Mutenguene. La Police camerounaise a paraphé, en août 2001,

avec la Délégation régionale du CICR pour l'Afrique centrale, un accord en vue de la formation des instructeurs de la police en droit humanitaire et droits de l'homme.

156. Le Code du travail énonce en son article 2 alinéa 2 que le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolu.

IV – LIBRE ACCES A LA JUSTICE (article 7 alinéa 1)

157. Pour faciliter l'accès de tous à la justice, le Cameroun a, dès son accession à la souveraineté internationale, pris une série de mesures relevant tant de l'organisation judiciaire que des principes directeurs de l'instance pénale au rang desquels :

- la présomption d'innocence ;
- le respect des droits de la défense ;
- le principe du contradictoire ;
- l'assistance d'un avocat.

158. L'assistance d'un avocat pour un accusé est obligatoire en matière criminelle.

159. Toute personne poursuivie en justice a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Les juridictions de jugement sont, de par les conditions de recrutement et le serment du magistrat, des juridictions impartiales, et indépendantes.

V / PRINCIPE DE LA LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES (article 7 alinéa 2)

160. Le principe de la légalité des délits et des peines posé par la Charte, est réaffirmé dans le préambule de la Constitution camerounaise qui dispose :

« Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ».

161. Ce principe de la légalité des délits et des peines comporte, comme corollaire, la règle cardinale de la non-rétroactivité des lois pénales. Cette règle est posée à l'article 3 du Code pénal en ces termes : *« Ne sont pas soumis à la loi pénale, les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ou ceux qui n'ont pas été jugés avant son abrogation expresse ou tacite ».*

VI / LIBERTE DE CROYANCE (article 8)

162. L'article 8 de la Charte énonce que « *la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contraintes visant à restreindre la manifestation de ces libertés* ».

163. De par la Constitution, le Cameroun est un Etat laïc, neutre et indépendant vis-à-vis de toutes les religions. Le Code pénal, protège spécialement la liberté de religion en ses articles 269 à 271. Inversement, chaque religion doit respecter l'ordre public ainsi que cela ressort de la jurisprudence de la Cour suprême, notamment en l'affaire EITEL MOUELLE KOULLA (témoins de Jéhovah) contre Etat du Cameroun.

VII / LIBERTE D'OPINION, D'EXPRESSION ET DE PRESSE (article 9)

164. L'article 9 de la Charte stipule que :
« *Toute personne a droit à l'information (...)* »
« *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* »

165. La Constitution garantit, dans son préambule, les libertés d'opinion, d'expression et de presse en ces termes : « *la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de la presse (...) sont garantis dans les conditions fixées par la loi* ».

166. La presse, en particulier, est régie par la loi n°90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale, laquelle a été complétée et modifiée par la loi n°96/04 du 4 janvier 1996. Cette législation consacre la levée de la censure administrative préalable à la publication des journaux, remplacée par la simple procédure de dépôt administratif. La communication radiophonique a été libéralisée et les radios privées se multiplient, notamment à Yaoundé et à Douala, sans oublier les radios rurales orientées vers le soutien aux projets de développement communautaire. La presse écrite est diversifiée.

167. Le juge judiciaire, se fondant sur la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 susvisée, contrôle les ingérences de l'autorité administrative dans l'exercice de la liberté de la presse. On peut à cet égard citer, sans prétendre à l'exhaustivité : les affaires suivantes :

- Ministère public contre Pius NJAWE, EYOUM NGANGUE et le

Messenger Popoli. Tribunal de première instance de Douala, jugement n°2910/COR du 11 juin 1996 ;

- Ministère public et Augustin Frédéric KODOCK contre Patrice NDEDI PENDA et Galaxie. Tribunal de première instance de Douala, jugement n° 4735/COR du 11 juin 1996 ;

- Ministère public contre TIENCHEU KAMENI, Pius NJAWE et le Messenger. Cour d'appel du Littoral (Douala), arrêt n°358/P du 3 avril 1997 ;

- Mutations contre Etat du Cameroun. Tribunal de première instance de Yaoundé, ordonnance de référé 761 du 4 juillet 1997 ;

- Etat du Cameroun contre Mutations. Cour d'appel du Centre (Yaoundé), Arrêt n° 302 /DE du 29 août 1997.

VIII / LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION (articles 10 et 11)

168. La liberté d'association, prévue à l'article 10 de la Charte, est garantie par la Constitution du Cameroun. Elle concerne les associations civiles, régies par la loi n°90/053 sur la liberté d'association, laquelle distingue deux régimes : la déclaration comme régime commun, l'autorisation pour les associations étrangères et les associations religieuses. Les ONG quant à elles sont régies par un texte particulier, la loi n°99/014 du 22 décembre 1999. Elle concerne ensuite les syndicats et enfin les partis politiques, régis par la loi n°090/056 du 19 décembre 1990. A ce jour, le Cameroun compte plus de 130 formations politiques.

169. La liberté de réunion est garantie également par la Constitution et par la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques. Suivant ce texte, les réunions sont libres et sont soumises au régime juridique de la déclaration. Les réunions sur la voie publique, lorsqu'elles sont de nature à troubler l'ordre public, peuvent être interdites par l'autorité administrative territorialement compétente en application de ses pouvoirs de police.

IX / DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RESIDENCE, DROIT DE QUITTER UN PAYS ET D'OBTENIR ASILE (article 12)

170. L'article 12 de la Charte consacre trois types de droit :

- le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ;
- le droit de quitter tout pays, y compris le sien ;
- le droit pour une personne persécutée d'obtenir asile dans un pays.

171. Les droits inscrits au fronton de la Constitution camerounaise de 1972 sont régis par la loi n°90/042 du 19 décembre 1990 relative à la carte nationale d'identité et par la loi n° 90/043 du même jour, relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais. Il faut y ajouter le décret n°90/1245 du 24 août 1990 sur l'établissement des passeports et la sortie des nationaux, le décret n°90/1246 du même jour sur les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers. Les dispositions réglementaires relatives aux barrages routiers, vu leur importance, méritent d'être signalées à cet égard.

172. Les seules entorses à ces droits, du reste envisagées par la Charte (*article 12 alinéa 1*), résultent de la loi n° 90/047 du 17 décembre 1990 sur l'état d'urgence. Il peut en être de même en période électorale.

173. A ce jour, l'autorisation préalable du mari n'est plus requise pour la sortie de l'épouse du territoire national, comme l'exigeait la lettre circulaire n°00027/DGSN/DRG/E du 13 mai 1982, notamment pour les épouses en instance de divorce.

X – DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES PUBLIQUES ET D'ACCEDER AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS (*article 13*)

174. L'article 13 de la Charte énonce :

« Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi (...) »

« Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays »

« Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi ».

175. S'agissant de la participation à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par des représentants élus, plusieurs partis ont pu concourir à la conquête du suffrage populaire depuis la restauration du pluralisme politique en 1990. Les élections sont organisées par un certain nombre de textes :

- loi n°92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux ;

- loi n°91/020 du 16 décembre 1991 complétée et modifiée par la loi n°97/013 du 19 mars 1997 relative aux élections législatives ;
- loi n°92/010 du 17 septembre 1992, modifiée par la loi n° 97/020 du 9 septembre 1997 sur les élections et la suppléance à la Présidence de la République.

176. A ce paquet législatif, il faut ajouter la loi portant création de l'Observatoire national des élections (ONEL) ainsi que celle relative au financement public des partis politiques. L'ONEL a pour rôle de superviser et de contrôler le processus électoral, en vue d'en assurer la transparence. Il sera composé de 11 membres nommés par le Président de la République, et aura un Secrétariat permanent et des démembrements territoriaux.

177. Les partis politiques et leurs candidats ont un accès équitable aux media publics en vue de battre campagne, suivant une répartition du temps d'antenne périodiquement effectuée avant chaque élection par le Ministère chargé de la communication, sous le contrôle du Conseil national de la communication.

178. Il convient de signaler que les candidatures indépendantes sont envisagées pour les élections présidentielles.

179. L'accès aux emplois publics est ouvert à tous, notamment par la voie des concours administratifs. Il existe toutefois en la matière, pour certaines écoles professionnelles, des quotas provinciaux fixés à des fins d'équité et de représentation géographique équitable de toutes les régions au sein de l'élite nationale.

XI / DROIT A LA PROPRIETE (article 14)

180. L'article 14 de la Charte garantit le droit de propriété, auquel il ne peut légalement être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité.

181. Au Cameroun, le droit de propriété est inscrit dans le préambule de la Constitution du 2 juin 1972 qui stipule :

« La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ».

182. En sus de la Constitution, une série de textes relatifs au régime foncier et aux atteintes à la propriété foncière ont été édictées. Il s'agit notamment :

- de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier modifiée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 qui dispose en son article 1^{er} « l'Etat garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et d'en disposer librement » ;

- de la loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniales. L'article 2 de cette loi prévoit, en effet, des peines d'amende et d'emprisonnement en cas d'exploitation ou de maintien sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire ;

- de la loi n° 85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, qui prévoit l'indemnisation préalable de la victime avant toute expropriation.

XII / INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET PROMOTION DES DROITS ET LIBERTES GARANTIS DANS LA CHARTE (*article 26*)

183. La Constitution camerounaise consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, dont elle fait du Président de la République, le garant.

184. La volonté des autorités camerounaises de donner à cette indépendance du pouvoir judiciaire un contenu plus concret s'est manifestée au travers d'une série de textes réglementaires, notamment le décret n° 82/467 du 4 octobre 1982 qui, en son article 5 dispose : « Les magistrats du siège ne relèvent, dans leur fonction juridictionnelle que de la seule loi et de leur conscience ».

185. Le juge camerounais, magistrat du siège, est certes nommé par le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature. Mais ce pouvoir ainsi reconnu au Chef de l'Exécutif n'altère en rien l'indépendance du magistrat dans son office qui consiste essentiellement à dire le droit. Aucune instruction ne peut lui être valablement donnée à l'occasion des faits dont il est saisi. Ainsi, l'instruction des affaires pendant le procès et leur jugement se font en toute liberté, en toute indépendance, loin de toute ingérence et de toute pression.

186. Le serment du magistrat camerounais, contenu dans ce texte, est également révélateur de cette volonté. Il est ainsi libellé à l'article 23 : « Moi ...

je jure devant Dieu et devant les hommes de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en ma qualité de magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte, ni faveur, ni rancune et de me conduire en tout, partout et toujours en digne et loyal magistrat ».

187. L'indépendance du pouvoir judiciaire étant conçue dans le seul intérêt du peuple, des sanctions ont été prévues à l'encontre des magistrats indéliques. C'est ce qui résulte des articles 46 et 47 du statut de la magistrature renforcé par une circulaire du Ministre en charge de la Justice, venue clarifier la notion de faute disciplinaire du magistrat. Les sanctions prévues vont du simple avertissement à la révocation.

188. Ainsi l'indépendance de la magistrature vise à renforcer l'Etat de droit pour garantir les libertés publiques et individuelles, pour assurer la sauvegarde des droits de la personne.

189. Toutefois, du fait que c'est le Président de la République, Chef de l'Exécutif, qui est chargé, par la Constitution, de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'Exécutif exerce une tutelle sur le magistrat, en ce qu'en sa qualité de fonctionnaire, celui-ci, même du siège, est placé sous le contrôle hiérarchique du Ministre en charge de la Justice. Cette autorité centralise les opérations de notation des magistrats en vue de leur avancement, ainsi que la procédure visant à leur infliger, éventuellement, des sanctions disciplinaires.

190. En revanche, les magistrats du Ministère public, en vertu du principe de la subordination hiérarchique, reçoivent des instructions de leur supérieur hiérarchique à qui ils doivent rendre compte. Ils relèvent du Ministre en charge de la Justice qui coordonne, au plus haut niveau, l'ensemble de leurs activités. Chargés de défendre l'intérêt général en veillant à l'application des lois, règlements et décisions de justice (article 24 de l'ordonnance n° 72/21 du 19 octobre 1972), ils reçoivent de la même autorité des instructions précises qu'ils sont tenus d'exécuter et dont ils doivent rendre compte. Ils sont également chargés de la poursuite et de l'instruction des affaires. A ce titre, ils contrôlent la régularité des gardes à vue et des détentions provisoires, et dressent, à l'occasion, des procès-verbaux de contrôle, lesquels sont soumis à l'appréciation de leur hiérarchie.

CHAPITRE IV :
DES DROITS
ECONOMIQUES ET
SOCIAUX

191 **L**es droits économiques et sociaux sont constitués d'un faisceau de droits parmi lesquels :

- les droits liés au travail ;
- les droits liés à la protection de la famille et des couches vulnérables ;
- le droit à un niveau de vie adéquat ;
- le droit à la santé physique et morale ;
- le droit à l'éducation.

I/ LES DROITS LIES AU TRAVAIL

192. Il sera successivement abordé :

- le droit au travail ;
- le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes ;
- la protection de certains droits spécifiques liés au travail.

1 - DROIT AU TRAVAIL (article 15)

193. Le droit au travail est un droit garanti par la Constitution camerounaise qui dispose dans son préambule que « tout homme a le droit et le devoir de travailler ». De même, le Code du travail en son article 2(1) confirme et consacre ce droit en précisant que « le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit fondamental », l'Etat devant mettre tout en œuvre pour aider chacun à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu.

194. Le Cameroun a, par ailleurs, ratifié la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi, et de profession et la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, qui garantissent pour chacun le droit d'accéder librement, sans contrainte et sans discrimination d'aucune sorte à un emploi et d'en tirer les revenus nécessaires à un développement individuel matériel et à son épanouissement. Bien plus, le Code du travail interdit formellement tout recours au travail forcé et obligatoire. Les contrats de travail sont passés librement et résultent d'un accord de volonté entre l'employeur et le travailleur.

195. Le Cameroun s'efforce, depuis son accession à la souveraineté internationale, de concevoir et de mettre en œuvre des politiques économiques et sociales susceptibles de réaliser un développement socio-économique durable à travers des programmes d'investissements et d'aménagement du territoire créateurs d'emplois productifs et rémunérateurs, tant en zone urbaine qu'en zone rurale. Les codes des investissements successifs, adoptés par voie législative, ont toujours prévu des mesures incitatives, notamment d'ordre fiscal, qui privilégient les projets créateurs d'emplois en grand nombre. Le Code des investissements, institué par l'ordonnance n° 90/007 du 8 novembre 1990, met un accent particulier sur l'implication du secteur privé dans la création d'emplois dans le secteur rural et sur la promotion des petites et moyennes entreprises et des projets de travaux à haute intensité de main d'œuvre. A cet égard, un programme prioritaire de promotion des petites et moyennes entreprises a été mis en œuvre.

196. Par ailleurs, dans le cadre de la dimension sociale de l'ajustement structurel de l'économie du Cameroun, il a été créé en 1990 le Fonds National de l'Emploi (FNE) et en 1994, le Programme Social d'Urgence (PSU). Le FNE a pour missions essentielles la réinsertion professionnelle des personnes ayant perdu leur emploi, la promotion de l'auto-emploi et la création de micro-entreprises, l'orientation et la formation professionnelle, le placement des chômeurs.

197. En vue de l'amélioration de l'adéquation formation-emploi, une réforme du système éducatif est en cours, grâce à l'adoption notamment d'une loi d'orientation scolaire et une professionnalisation plus marquée de l'enseignement supérieur. Toutes ces actions doivent trouver un cadre général à travers le document de politique nationale de l'emploi et du schéma directeur de la formation professionnelle en cours d'achèvement. La politique nationale d'emploi vise à prendre systématiquement en compte la dimension emploi dans la définition et la mise en œuvre des politiques de développement économique et social.

198. S'agissant du marché de l'emploi, le Gouvernement camerounais est en train de mettre en place un environnement juridique et institutionnel devant assurer une meilleure flexibilité de ce marché. Ainsi le Code du travail, en cours de révision vise à réduire les rigidités réglementaires liées à l'embauche et plus précisément au placement des travailleurs. Désormais, à côté des services publics d'emploi, le Code du travail prévoit l'agrément des services privés de placement et les entreprises de travail temporaire. De même, des actions sont menées en vue de l'organisation et de l'encadrement du secteur informel qui, à

la faveur de la crise économique, apparaît comme le secteur pourvoyeur d'emploi.

199. En ce qui concerne la protection contre la cessation arbitraire de l'emploi, le Cameroun a ratifié la Convention n° 158 de l'OIT relative au licenciement et le Code du travail (articles 34 à 42) exige que tout licenciement soit subordonné à l'existence d'un motif légitime et d'un préavis. De même, il prévoit une indemnisation en cas de rupture et des dommages-intérêts en cas de licenciement abusif.

200. En 1991, la population active est estimée à 4 370 000 personnes et les emplois salariés permanents sont de l'ordre de 659 302 répartis par secteur ainsi qu'il suit :

- secteur primaire : 283 500
- secteur secondaire : 131 860
- secteur tertiaire : 243 942

201. La moyenne générale du chômage au Cameroun est de 15 à 17 % avec de forts taux à Yaoundé , 30 % et Douala , 27 %. Compte tenu de ses potentialités en capital humain, le Cameroun a toujours connu une sous utilisation de ses capacités productrices, d'où une situation permanente de sous-emploi et ce, depuis l'indépendance.

202. Quant aux statistiques, des efforts sont entrepris progressivement pour une collecte des données plus fiables dans le domaine de l'emploi. Un observatoire de l'emploi et de la formation professionnelle est en train d'être mis en place. Il permettra une meilleure visibilité du marché de l'emploi susceptible de favoriser une planification pertinente de la main d'œuvre et une lutte plus efficace contre le chômage.

2/ DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL EQUITABLES ET SATISFAISANTES (article 15)

203. La rémunération est déterminée par le Code du travail et par le statut général de la Fonction publique de l'Etat et ses textes d'application. Le principe général s'agissant de la rémunération est le suivant : « à conditions égales de travail, d'aptitude professionnelle, salaire égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur opinion, leur âge, leur statut, leur confession religieuse ». La rémunération est par conséquent garantie sans discrimination aucune et de

manière équitable en fonction des possibilités des entreprises et de l'état de l'économie nationale.

204. Le Gouvernement, après avis favorable de la commission nationale instituée par le Code du travail, fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) tandis que les catégories professionnelles et les salaires y afférents sont fixés par voie de négociation dans le cadre des conventions collectives et des accords d'établissement prévus par le Code du travail. Le SMIG concerne les travailleurs sans qualification professionnelle reconnue dans un secteur d'activité donné ; il s'agit d'un salaire en deçà duquel un travailleur ne peut être rémunéré. Sous réserve des données statistiques fiables, il convient de signaler que la majorité des travailleurs salariés relèvent des conventions collectives.

205. En sus du salaire proprement dit, les travailleurs peuvent bénéficier de par la loi (Code du travail) et les conventions collectives, des primes et indemnités relatives à l'assiduité, au rendement, au logement, au transport, ainsi que des gratifications diverses.

206. L'hygiène et la sécurité du travail constituent une préoccupation permanente du Gouvernement qui a mis en place la commission nationale de santé et de sécurité au travail instituée par le Code du travail. Cette commission a un rôle d'étude et de suggestion en matière de médecine du travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Il est fait obligation à toute entreprise d'organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs. L'organisation et le fonctionnement de ce service sont fixés par l'arrêté n° 79/015 du 15 octobre 1979 du ministre en charge du travail, les mesures générales d'hygiène et de sécurité au travail.

207. La promotion et le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires sont assurés par un système d'inspection du travail placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. Les mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène s'appliquent à tous les travailleurs sans discrimination. La difficulté réside davantage dans l'insuffisance quantitative et qualitative des personnels, d'où la nécessité de promouvoir la formation dans ce domaine.

208. Le Code du travail, le statut général de la Fonction publique de l'Etat et les conventions collectives fixent les conditions et les modalités de promotion qui est sans discrimination essentiellement fonction de la qualification et de l'aptitude professionnelles et de l'ancienneté dans l'entreprise.

209. Le Code du travail fixe la durée du travail qui ne peut excéder 40 heures par semaine, et rend obligatoire le repos hebdomadaire qui doit être au minimum de 24 heures. Les heures supplémentaires effectuées par les travailleurs sont soumises à une autorisation préalable de l'inspecteur du travail et sont payées avec majoration.

3/ CERTAINS DROITS SPECIFIQUES LIES AU TRAVAIL (article 15)

a) DROIT AU CONGE

210. L'article 89 du Code du travail stipule : « sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel de travail, le travailleur acquiert droit de congé payé à la charge de son employeur, à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif ». L'octroi d'une indemnité compensatoire au lieu et place du congé est formellement interdit. L'article 90 du même Code prévoit un régime plus favorable en ce domaine au profit des jeunes gens de moins de dix-huit (18) ans et des mères salariées.

211. La loi n° 73/5 du 7 décembre 1973 relative aux fêtes légales prévoit une indemnité supplémentaire pour le travail effectué les jours de fêtes légales, civiles ou religieuses déclarés fériés, qu'ils soient chômés ou non.

212. Le contrôle de l'application des mesures relatives à la durée du travail et au repos est assuré par les inspections du travail.

b) DROIT DE CREER DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

213. La liberté syndicale est une liberté fondamentale garantie par la Constitution du Cameroun. Les conditions d'exercice de la liberté syndicale sont fixées par le Code du travail et par la loi n°68/LF/19 du 18 novembre 1968. D'après le Code du travail, les travailleurs et les employeurs sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, ont le droit de créer librement des syndicats et de s'y affilier. La loi de 1968 reconnaît le même droit aux personnels relevant du statut général de la Fonction publique de l'Etat.

214. La reconnaissance légale qui confère la capacité civile est soumise à la seule formalité d'enregistrement par le greffier des syndicats pour les syndicats relevant du Code du travail, et à un agrément du Ministre en charge de l'Administration territoriale pour les syndicats de fonctionnaires, la seule restriction concernant le personnel de la police et des forces armées.

215. Les syndicats ont le droit de constituer des fédérations ou des confédérations et d'adhérer aux organisations internationales de syndicats.

216. Sous réserve du respect des lois en vigueur, les organisations syndicales ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion sans ingérence des pouvoirs publics.

c) DROIT DE GREVE

217. Le droit de grève est garanti par la Constitution. L'article 157 (4) définit la grève comme " le refus collectif et concerté par tout ou partie des travailleurs d'un établissement de respecter les règles normales de travail en vue d'amener l'employeur à satisfaire leurs réclamations ou revendications". Le règlement de tout différend collectif prévu aux articles 157 à 165 du Code du travail est soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage. Dès lors, sont légitimes la grève ou le lock-out déclenchés après épuisement et échec de ces procédures.

218. Le droit est atténué et réglementé dans son exercice par l'institution d'un service minimum pour certains secteurs vitaux tels que la santé publique, le transport public etc...

4 - DROIT A LA SECURITE SOCIALE (article 16 alinéa 2)

219. Le droit à la sécurité sociale est accordé à tous les travailleurs relevant du Code du travail. Le système en vigueur est celui de la répartition et son financement est assuré par les cotisations des employeurs et des travailleurs.

220. Le régime des prestations servies est fixé par des lois et règlements. Les prestations suivantes sont instituées :

- les prestations familiales, régies par la loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967 ;
- les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, régies par la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 ;
- la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, régie par la loi n° 77/11 du 13 juillet 1977.

221. Une réforme de la sécurité sociale est actuellement en cours d'étude. Elle vise en perspective à étendre la couverture à d'autres catégories de la population et à assurer d'autres risques, notamment la maladie et le chômage.

III/ LES DROITS LIES A LA PROTECTION ET A LA PROMOTION DE LA FAMILLE ET DES COUCHES VULNERABLES (articles 16 à 18)

222. Le préambule de la Constitution du Cameroun souligne l'importance de la famille et l'intérêt qui doit lui être accordé, en tant que base naturelle de la société humaine. De manière concrète, des interventions multiformes sont menées dans le sens de la protection et de la promotion de la famille ou de la mère, sous-tendues par un ensemble de textes juridiques divers.

1/ INTERVENTION SOCIALE EN FAVEUR DE LA FAMILLE ET DE LA MERE

223. La politique générale de protection de la famille au Cameroun prend son essor sur la nécessité du respect de la personne humaine et s'articule autour de la consolidation du socle familial, du renforcement de la solidarité intra-familiale, de la promotion des droits de chacun de ses membres et de l'amélioration des conditions de vie des familles.

224. L'institution étatique chargée de la promotion de la famille et de la protection des couches vulnérables a connu de nombreuses mutations, passant d'un service des affaires sociales à une direction des affaires sociales au sein du Ministère de la santé et de la population, avant d'être érigée en Ministère des Affaires sociales en 1975. Par décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du Gouvernement, ce département ministériel fusionne avec celui de la Condition féminine (créé en 1984), donnant ainsi naissance au Ministère des Affaires sociales et de la Condition féminine, organisé par le décret n° 88/1281 du 22 septembre 1988, révisé par le décret n°95/100 du 9 juin 1995. La scission intervient suite au décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement qui crée le Ministère des Affaires sociales, organisé par le décret n°98/069 du 04 mai 1998.

225. A cet égard, plusieurs programmes ont été élaborés ou sont en cours de finalisation au Ministère des affaires sociales qui comprend une direction du bien-être de la famille et de l'enfant avec , en son sein, une sous-direction de la promotion de la famille. Ces programmes concernent notamment :

- l'assistance à la famille : assistance matérielle, financière, psychosociale et judiciaire ;
- le développement et le renforcement des capacités de production et de gestion des ressources des familles dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;

- la dimension sociale de la lutte contre le VIH/SIDA, avec un accent sur la prévention en milieu familial et communautaire ainsi que l'éducation sexuelle des adolescents, la prise en charge psychosociale et financière des personnes infectées et des orphelins du SIDA, l'assistance aux familles des victimes et l'appui technique aux associations et ONG ;

- l'Education à la Parenté Responsable (EPR) qui comprend quatre (04) volets à savoir : l'éducation à la vie sexuelle, l'éducation à la maîtrise de la procréation, l'éducation à la vie familiale et l'éducation à la vie communautaire et au développement social et économique ;

- l'éducation matrimoniale avec un volet sur la préparation au mariage ;

- Le maintien et le renforcement de la cohésion familiale.

226. Une centaine de centres sociaux, situés dans les zones rurales, péri-urbaines ou urbaines ainsi que des postes sociaux, des services d'action sociale, des aires éducatives et les centres de rééducation, animés par les professionnels du travail social, assurent au quotidien la mise en œuvre de ces programmes, appuyés sur le terrain par les œuvres sociales privées, les associations et les Organisations non gouvernementales.

227. Par ailleurs, des actions diverses sont réalisées par le Gouvernement en direction de la famille. Il y a lieu de relever, entre autres :

- les interventions quotidiennes dans le cadre de la résolution des conflits conjugaux et familiaux ;

- l'appui à l'obtention de l'assistance judiciaire ainsi que les médiations pour le versement de la pension alimentaire dans les cas d'abandon de famille ;

- le placement et/ou l'aide scolaire à des enfants de familles indigentes ainsi qu'à des enfants handicapés ;

- les médiations diverses auprès des autres administrations, notamment pour le regroupement familial ou l'octroi de certaines facilitations ;

- la recherche sur la famille camerounaise, menée en 1987, qui a permis de réaliser une enquête auprès de 1444 familles à travers les 10 provinces du Cameroun, d'identifier les problèmes sociaux vécus par celles-ci et de proposer des stratégies pour améliorer leurs conditions de vie ;

- l'avant projet de Code des personnes et de la famille dont les travaux ont démarré en janvier 2000. Ledit code entend harmoniser les règles en vigueur dans les zones francophone et anglophone du pays en les adaptant aux réalités socioculturelles du Cameroun, instaurer plus d'équité et de justice dans les rapports entre les membres de la famille, renforcer la solidarité familiale et assurer une protection plus efficiente des droits de la femme, de l'enfant et des autres catégories vulnérables. De plus amples développements y seront consacrés dans les prochains rapports ;

- l'octroi des aides matérielles et financières aux familles indigentes et nécessiteuses.

228. En ce qui concerne l'assistance matérielle et financière, près d'un milliard de francs CFA d'aides en nature et en espèce a été distribué entre 1981 et 1986 aux familles et aux personnes indigentes ou nécessiteuses. Il s'agissait d'une assistance dite « *palliative* », inspirée de la charité, et qui cadrait tout à fait avec l'époque de l'Etat providence. L'avènement et la persistance de la crise économique, conjugués aux réformes structurelles engagées par l'Etat, ont entraîné une chute vertigineuse des budgets alloués aux services sociaux. Les crédits destinés à la layette publique, aux nourrissons de familles indigentes sont ainsi passés de 25 millions F CFA en 1985/1986, à 3 500 000 F CFA en 1990/1991 ; soit une baisse de plus de 85 %. De même, au cours de l'exercice budgétaire 1998/1999, sur 36.000 demandes d'aides reçues, seules 1663 familles et personnes victimes de problèmes sociaux divers ont bénéficié de l'aide financière pour un montant de 12.325.200 FCFA, soit un taux de satisfaction de 4,6% seulement.

229. La nouvelle approche de l'aide dite d' « *assistance participative* » vise le renforcement des capacités des personnes et/ou des familles indigentes, en vue d'assurer leur autonomie.

2/ DISPOSITIF JURIDIQUE DE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE LA MERE

230. Le Cameroun a ratifié et incorporé dans son ordre juridique interne de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme, qui mettent l'accent sur la nécessité de promouvoir et de protéger la famille, cellule de base de la société. La législation camerounaise comporte en la matière des dispositions d'ordre pénal, civil et social.

231. Au plan pénal, le Code pénal consacre le chapitre V, Titre III du Livre II aux atteintes contre l'enfant et la famille. De nombreuses infractions contre la famille sont ainsi réprimées, à savoir l'avortement (art. 337) ; les violences sur femme enceinte (art. 338) ; l'infanticide (art 340) ; l'atteinte à la filiation (art. 341) ; la prostitution (art. 343) ; l'homosexualité (art. 347 bis) ; les violences sur ascendants (art. 351) ; le mariage forcé (art. 356) ; l'exigence abusive d'une dot (art. 357) ; l'abandon de foyer (art. 358) ; la bigamie (art. 359) ; l'inceste (art. 360) ; l'adultère (art. 361).

232. D'autres dispositions existent, qui tendent à promouvoir le bien-être ou à préserver l'intimité ou la cohésion de la famille, notamment :

- l'article 299, qui réprime la violation de domicile ;

- l'article 323, qui prévoit les immunités familiales en cas de vol, d'abus de confiance ou de filouteries. En effet, les articles 318 (vol), 319 (vol et abus de confiance spéciaux) et 323 (filouteries) ne sont pas applicables entre conjoints, entre ascendants et descendants légitimes ou adoptifs ou entre ascendants ou descendants naturels jusqu'au deuxième degré, s'ils vivent ensemble ou sont reconnus, à l'encontre du veuf ou de la veuve sur les biens de première nécessité ayant appartenu au conjoint décédé ;

- l'article 27 alinéa 4, qui dispose que *« le mari et la femme condamnés même pour des infractions différentes à une peine d'emprisonnement inférieure à un an, et non détenus au jour du jugement peuvent, sur leur demande, ne pas subir simultanément leur peine si, justifiant d'un domicile commun certain, ils ont à leur charge et sous leur garde un enfant âgé de moins de dix-huit ans »* ;

- l'article 180 sur la pension alimentaire, aux termes duquel : « est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 20.000 à 400.000 francs, celui qui est demeuré plus de deux mois, sans fournir la totalité de la pension qu'il a été condamné à verser à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants ». L'alinéa 2 de cet article dispose que le défaut de paiement est présumé volontaire.

233. Au plan civil, il existe également de nombreuses dispositions, issues essentiellement du Code civil napoléonien et du « Matrimonial Causes Act » de droit anglais dans certains domaines. L'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 sur l'état civil et l'état des personnes a amorcé une harmonisation et une adaptation locale de ces deux textes coloniaux. D'une manière générale, ces diverses dispositions réglementent les fiançailles, le mariage, le divorce, la filiation, l'autorité parentale, les obligations alimentaires, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités.

234. Au plan social, le Code du travail du 14 août 1992 ainsi que d'autres textes sur la sécurité sociale, renferment plusieurs dispositions concourant au bien-être de la famille et de la mère.

235. La femme enceinte bénéficie d'un régime spécifique de protection durant la maternité. A cet égard, l'article 84 alinéa 1 du Code du travail lui donne la possibilité de rompre son contrat de travail, sans préavis et sans avoir de ce fait à verser d'indemnité, tandis que l'employeur ne peut rompre son contrat de travail du fait de la grossesse. Par ailleurs, elle, en vertu de l'article 2 du même Code, le droit à un congé de maternité de quatorze (14) semaines, lequel peut être prolongé de six (6) semaines en cas de maladie dûment constatée résultant, soit de la grossesse, soit des couches. Pendant la durée de ce congé, l'employeur ne peut rompre son contrat de travail. En outre, précise l'alinéa 4, quand l'accouchement a lieu après la date présumée, le congé pris

antérieurement est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement, sans que le congé postérieur soit réduit.

236. De plus, pendant la jouissance de son congé, la femme continue de bénéficier d'un certain nombre de prestations. L'article 84 (5) dispose à cet effet que, « outre les diverses prestations prévues par la législation sur la protection sociale et familiale, la femme a droit, pendant le congé de maternité, à la charge de la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à une indemnité journalière égale au montant du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail ; elle conserve le droit aux prestations en nature ».

237. Par ailleurs, l'article 85 prévoit que la mère a droit à des repos pour allaitement d'une heure par journée de travail, pendant une période de quinze (15) mois, à compter de la naissance de l'enfant, période au cours de laquelle la femme peut rompre son contrat de travail sans préavis.

238. Sur un autre plan, et pour permettre à la femme de se consacrer à ses obligations familiales, l'article 82 dispose, d'une part, que les femmes ont droit à un repos d'une durée de douze (12) heures consécutives au minimum et, d'autre part, que le travail de nuit des femmes, c'est-à-dire celui effectué entre dix heures du soir et six heures du matin, est interdit dans l'industrie.

239. Enfin, dans le souci de libérer les mères afin qu'elles puissent se consacrer davantage aux activités de production économique, il a été prévu la création des institutions publiques d'encadrement de la petite enfance du genre crèches, garderies, pouponnières.

3 - PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT (*article 18, alinéa 3*).

240. La protection des droits et la promotion du bien-être de l'enfant ont toujours été au centre des préoccupations du gouvernement camerounais.

241. Le principe de la non-discrimination est consacré par la Constitution qui, en son préambule, proclame notamment que :

« L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ».

242. S'agissant de la protection et de la sécurité sociales, il existe des textes visant à éviter la marginalisation de cette catégorie vulnérable que constituent les enfants. C'est le cas notamment :

- du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance, encore en vigueur, qui met l'accent sur l'encadrement des enfants délaissés par leurs parents, abandonnés ou orphelins, en les confiant à des établissements spéciaux habilités à cet effet ou à l'assistance publique ;
 - de la loi n°83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et son décret d'application de 1990, qui contiennent des dispositions particulières sur les enfants handicapés, notamment en ce qui concerne la prise en charge scolaire et médico-sociale ;
 - du Code du travail qui consacre, en son article 67-2, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, quels que soient le sexe, l'âge, le statut et la confession religieuse ;
 - de l'ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil qui, dans ses articles 43, 45 et 46 facilite la reconnaissance des enfants naturels.
- Le Code pénal camerounais, qui réprime les « atteintes contre l'enfant et la famille » .

243. D'autres mesures spéciales tendent à la protection de l'enfant en matière de procédure pénale, en matière civile, sociale, administrative et sanitaire. Parallèlement à des textes législatifs et réglementaires destinés à concrétiser les prescriptions constitutionnelles en la matière, de nombreuses structures ont été mises en place pour promouvoir la vie, la survie et le développement de l'enfant. Il y a notamment, en matière de placement :

- le « Borstal Institute » de Buéa : 120 places ;
- l'Institution camerounaise de l'enfance (ICE) de Betamba: 120 places ;
- le Centre d'accueil et d'observation de Douala : 120 places ;
- l'Institution camerounaise de l'enfance de Maroua (ICE) : 60 places ;
- le « Home-Atelier » de Douala : 180 places.
- le Centre d'accueil des mineurs de Bertoua : 60 places.

244. S'agissant du placement institutionnel permanent, deux projets de décrets régissant les institutions spécialisées de la petite enfance d'une part, et de l'enfance inadaptée, délinquante ou abandonnée, d'autre part, sont en cours de finalisation.

245. Le traitement réservé aux enfants privés de liberté est déterminé par des textes particuliers.

246. L'enfant gardé à vue, détenu ou placé dans un centre de rééducation, continue à bénéficier de tous les autres droits compatibles avec sa situation. Le titre 8 du décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au

Cameroun, relatif aux loisirs, activités culturelles et à l'assistance sociale prévoit que chaque établissement pénitentiaire réserve une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques et des activités récréatives et culturelles.

247. A ce jour, certains établissements pénitentiaires, à l'instar de ceux de Yaoundé et de Douala, organisent des activités éducatives et socio-culturelles en faveur des enfants qui y sont incarcérés. Le sport y est une activité permanente. Chaque établissement est tenu d'organiser des cours pour les mineurs et de mettre à la disposition des détenus des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances. Les enfants sont soumis à l'activité scolaire et présentent normalement les examens en vue de l'obtention des diplômes officiels.

248. Des modalités spécifiques d'interrelation entre les services sociaux, la justice et l'administration pénitentiaire ont été discutées et arrêtées au cours des séminaires MINAS-UNICEF, organisés en 1997 et 1998 dans plusieurs localités du territoire national.

249. Au Cameroun, des Conventions ont été ratifiées et des lois adoptées. Les normes internes relatives au travail des enfants sont :

- le décret n°68/DF/253 du 10 juillet 1968 fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés des maisons ;
- le décret n°69/DF/287 du 30 juillet 1969 relatif au contrat d'apprentissage surtout au logement d'une apprentie par un maître homme-célibataire (art.2) ;
- l'arrêté n° 16/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 relatif au travail des femmes avec en annexe, l'indication des travaux interdits aux femmes et aux enfants ;
- l'arrêté n°17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants.

250. S'agissant de l'âge minimum d'admission à l'emploi, le cadre juridique ci-dessus fixe cet âge à 14 ans pour les travaux ne comportant pas de risques particuliers (art.2 de la Convention 138 et 93 du Code du travail) et au moins à 18 ans pour les travaux dangereux, pénibles et insalubres, susceptibles de compromettre la santé et la moralité de l'enfant.

251. S'agissant de la détermination des conditions de travail de l'enfant, la législation et la réglementation camerounaise ont prescrit des mesures de discrimination positive. On peut citer :

- l'interdiction du travail de nuit aux femmes et aux enfants (art.89 du Code du travail). De jour, la durée maximale de travail ne saurait excéder 8 heures avec une interruption obligatoire d'au moins une heure pour les enfants (arrêté n° 17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969) ;
- le repos obligatoire de 12 heures consécutives au minimum (art. 89 du Code du travail) ;
- l'octroi obligatoire des congés, calculés sur la base de deux jours et demi par mois au lieu d'un jour et demi pour les adultes.

252. Le contrôle de l'application de ces mesures législatives et réglementaires est assuré par l'inspecteur du travail du ressort (art. 113 à 118 du Code du travail). Pour faciliter ce contrôle sur le travail des enfants par l'inspecteur, un employeur qui engage un enfant, même pour une période d'essai, avec ou sans contrat d'apprentissage, doit informer l'inspecteur du travail dans les nuits et jours qui suivent. Au formulaire dûment rempli à cet effet est joint le certificat médical de l'enfant concerné.

253. Des sanctions pénales sont par ailleurs prévues aux articles 178 et 179 du Code du travail, à l'encontre des auteurs d'infractions aux dispositions des article 89, 93 et 91 du même Code, relatifs, entre autres, aux conditions de travail des enfants.

254 . En somme, il faut préciser que tout travail effectué par des enfants dans des conditions en deçà de celles fixées par le cadre normatif ci-dessus est qualifié d'exploitation économique et peut être sanctionné comme tel.

4 - PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET DES PERSONNES AGEES (article 18 alinéa 4)

255. Aux termes de l'article 18, alinéa 4 de la Charte « les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ».

256 A cet égard, le préambule de la Constitution camerounaise affirme : « la nation protège (...) les personnes âgées et les personnes handicapées ».

a) PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES

257. Le Cameroun se préoccupe du bien-être des personnes handicapées, à travers un ensemble de mesures d'ordre législatif, réglementaire et institutionnel qui servent de base à l'intervention sociale.

258. Au plan législatif et réglementaire, on peut citer :

- la loi n°83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées, et son décret d'application n°90/1516 du 26 novembre 1990 ;
 - la loi n°96/09 du 05 août 1996 fixant la charte des activités sportives.
- le décret n°71/D1/315 du 09 juillet 1971 portant création de la Fédération nationale des handicapés du Cameroun (FENAHCAM) ;
- le décret n°78/56 du 21 février 1978 portant création du Centre National de Réhabilitation des handicapés, révisé par le décret n°89/141 du 27 janvier 1989 ;
 - le décret n°80/380 du 13 septembre 1980 portant création du réhabilitation Institute for the blind de Buea ;
 - le décret n°82/412 du 29 septembre 1982 fixant les modalités d'octroi des secours de l'Etat aux indigents et nécessiteux ;
 - le décret n°96/379/PM du 14 juin 1996 portant création du comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées ;
 - l'arrêté n°39/45 du 04 août 1953 concernant l'aide aux aveugles du Cameroun;

259. De manière générale, les textes cités au paragraphe précédent prévoient de nombreuses mesures en faveur des personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et autres mesures diverses.

• DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

260. L'article 2 de la loi n°83/013 dispense les personnes handicapées de tous frais lors de l'établissement des certificats médicaux. L'art 5 alinéa 1 dispose que ces personnes doivent bénéficier d'une action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou réduire l'aggravation de leur handicap. L'art. 10 de la même loi prévoit le placement institutionnel dans les établissements spécialisés.

261. L'article 25 du décret d'application reconnaît également une assistance médicale aux personnes handicapées. Celle-ci s'entend d'une prise en charge qui regroupe à la fois les consultations, les examens et les soins médicaux qui peuvent être gratuits ou faire l'objet de réduction des coûts. Dans

cette même rubrique, on peut évoquer le décret portant création d'un comité de réadaptation des personnes handicapées.

• **DANS LE DOMAINE DE LA SCOLARISATION**

262. Plusieurs dispositions tendent à promouvoir la scolarisation des personnes handicapées. C'est notamment le cas de l'art. 5 alinéa 2 de la loi de 1983 à propos de la dispense d'âge qui peut être accordée aux handicapés ; de même, l'art. 4 du décret d'application de 1990 prévoit la reprise de classe à ce titre exceptionnel pour les personnes handicapées. L'article 6 du même décret régit la prise en charge des dépenses d'enseignement et de la première formation professionnelle. A ce propos, la circulaire n°80/L/658/MINEDUC/CT2 du 13 janvier 1986, du Ministre en charge de l'éducation nationale insiste sur cette dispense d'âge et la prise en charge des dépenses de scolarité.

263. L'article 6 de la loi de 1983 prévoit de l'aide sociale à l'éducation,; tandis que l'art. 9 dispense les enfants nés des parents handicapés indigents des frais scolaires.

• **DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI**

264. L'art. 11 du décret de 1990, en son alinéa 2, pose le principe de la non discrimination à l'égard des handicapés dans le domaine de l'emploi. L'art. 12 du même décret fixe les proportions minimales d'emplois à réserver aux handicapés dans les entreprises privées, soit un taux de 10% au moins.

265. Les art. 18 et 19 du décret 1990 précisent les conditions de travail dans lesquelles les personnes handicapées doivent évoluer. C'est à ce titre qu'on envisage les ateliers protégés, ainsi que les emplois protégés au sein de l'entreprise, réservés à cette catégorie sociale de travailleurs. Il est également prévu des Centres d'aides par le travail.

266. A tous les promoteurs privés ayant aménagé les types d'ateliers prévus ci-dessus, il leur est accordé des mesures d'assouplissement fiscal. Les articles 15 et 16 du décret de 1990 prévoient également la possibilité pour les handicapés pouvant créer des emplois indépendants, d'obtenir des exonérations fiscales.

267. Pour toutes les oeuvres sociales privées qui s'occupent de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, l'art. 17 du décret d'application prévoit des subventions de soutien accordées par l'Etat. Ce même article envisage des garanties de crédit et de l'appui technique qui

devraient être offerts aux handicapés promoteurs d'emploi indépendant, ainsi que de l'aide à l'installation.

• MESURES SOCIALES DIVERSES

268. Parmi les autres mesures sociales prévues, on peut citer :

- L'art 8 de la loi de 1983 qui parle des éventuelles aides individuelles et collectives sous forme de pension d'invalidité et secours divers accordés aux personnes handicapées ;

- L'art. 9 de la même loi qui prévoit les facilitations d'accès aux édifices publics à travers des aménagements architecturaux spécifiques ;

- L'art. 26 du décret d'application qui offre la possibilité de l'assistance matérielle et financière sous formes de pension et de secours qui peuvent être soit d'urgence, soit ponctuels, soit encore durables ;

- L'art. 33 du décret qui parle de mesures préférentielles notamment le port de la canne blanche, la réduction des tarifs de transport et la priorité dans le service ;

- L'art. 37 du même décret qui prévoit des aménagements spéciaux pour les logements, ainsi que l'aide à l'habitat.

- L'arrêté n°3945 du 4 août 1953 encore en vigueur, relatif à l'aide aux aveugles du Cameroun, qui prévoit également les pensions mensuelles que l'Etat doit verser aux aveugles ainsi que l'octroi gratuit des cannes blanches.

269 Quelques autres droits sont reconnus aux handicapés dans le domaine des sports et loisirs. Il en est ainsi avec les articles 21 et 22 du décret de 1990 qui recommandent de développer des sports et loisirs appropriés pour les personnes handicapées, et prévoient en faveur de ces derniers, une réduction de tarif pour l'accès aux manifestations sportives et culturelles.

270. La législation camerounaise en matière de protection des personnes handicapées apparaît ainsi tout à fait généreuse au regard de la multitude et de la diversité des droits prévus en faveur de cette population cible.

271. Il faudrait cependant observer que la jouissance effective de ces divers droits par leurs bénéficiaires se heurte à certains obstacles au rang desquels :

- L'absence de coercition de la loi de 1983 et de son décret d'application de 1990 à l'égard des débiteurs des mesures ainsi prévues ; en effet le recours constant aux expressions telles que « dans la mesure du possible »..., « peut »..., « dans la limite des moyens disponibles »... n'est pas de nature à contraindre les débiteurs des droits à s'exécuter et encore moins à sanctionner l'inobservation par ces derniers des dispositions législatives et réglementaires ;

- L'absence de concertation, compte tenu du caractère multisectoriel et transversal de l'action à mener, entre les différentes administrations impliquées d'une part, et d'autre part entre celles-ci, les partenaires et les bénéficiaires. Le Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées constitue à cet égard une plate-forme privilégiée de concertation..

272. Des réflexions sont en cours qui tendent au renforcement du cadre juridique de protection des personnes handicapées à travers la révision de la loi de 1983 et de son décret d'application.

273. Au plan institutionnel, le Cameroun s'est doté de structures d'encadrement au rang desquelles :

- le Centre National de Réhabilitation des Handicapés (CNRH) de Yaoundé ;
- le « Rehabilitation Institute for the Blind » de Buea ;
- le Centre de Rééducation des Enfants Sourds (CRES).

274. Outre ces structures étatiques, il existe plusieurs coopératives pour aveugles, ainsi que des associations et œuvres sociales privées dont les plus significatives sont :

- l'externat médico-pédagogique « La Colombe » de Yaoundé, pour handicapés mentaux ;
- l'école spécialisée pour enfants déficients auditifs (ESEDA) de Yaoundé ;
- le « SETA handicapped Training Center » de Mbengwi (Bamenda) ;
- le ARCH pour handicapés moteurs, de Mutengene ;
- la PROMHANDICAM ;
- le Centre de Rééducation des Enfants Sourds et d'Action Sociale (CRESAS) de Garoua ;

275. De manière générale, le Ministère chargé des Affaires sociales entreprend, autant que faire se peut, une série d'actions diverses et multiformes en faveur des handicapés .

b) PROTECTION DES PERSONNES AGEES

276. Il n'existe pas de texte particulier concernant les personnes âgées. Toutefois certaines dispositions éparses concourent à leur protection.

277. Le Code civil prévoit des types d'obligations particulières, notamment l'obligation alimentaire qui pèse sur les descendants à l'égard des ascendants, ce qui implique l'obligation de les assister en cas de nécessité.

288. Le Code pénal comporte aussi des dispositions visant la protection des personnes âgées. Entre autres, on peut citer :

- l'article 180 sur la pension alimentaire, qui réprime le défaut de paiement de la pension, due aux ascendants, notamment ;
- l'article 282 qui punit le délaissement d'incapable ;
- l'article 283 qui sanctionne l'omission de porter secours à toute personne en péril ;
- l'article 351 qui fait de la violence sur ascendants une circonstance aggravante des articles 275 (meurtre), 277 (blessures graves) et 278 (coups mortels) et entraîne un doublement de la peine prévue dans les articles 279-1 (coups avec blessures graves), 280 (blessures simples) et 281 (blessures légères).

279. Au plan social, plusieurs textes organisent la protection sociale de la personne âgée à la retraite. Il y a notamment :

- la loi n° 67/LF/8 du 12 juin 1967 portant organisation de la prévoyance sociale au Cameroun ;
- la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n° 84/007 du 4 juillet 1984 ;
- le décret n°94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la Fonction publique de l'Etat.

280. Il y a lieu de relever que les allocations liées à la sécurité sociale ne sont destinées qu'aux anciens salariés, l'essentiel des personnes âgées des zones rurales ainsi que celles qui n'ont jamais exercé un emploi rémunéré n'en bénéficiant pas. Ces dernières catégories de personnes âgées, qui du reste constituent l'écrasante majorité, sont ainsi laissées à la charge de leurs familles, des œuvres sociales privées ou publiques ou des organismes philanthropiques.

281. Il est cependant prévu la création de l'Office National d'Intervention et d'Assistance Sociale (ONIAS) ; ce projet vise la mise en place d'un système complémentaire de sécurité sociale pour les catégories sociales non couvertes par la CNPS et la Fonction publique. La convention d'étude est en cours de négociation avec l'OIT.

282. Au plan institutionnel, le décret n° 98/069 du 4 mai 1998 portant organisation du Ministère chargé des Affaires sociales crée au sein de ce

département ministériel, une direction de la solidarité nationale comprenant une sous-direction chargée des problèmes des personnes âgées.

283. En perspective, il est prévu la création des « Maisons des anciens », lieux de rencontres et de partage d'expériences entre les générations ainsi que de prise en charge des personnes âgées. Il est aussi envisagé la création et la mise en œuvre du comité national sur le vieillissement, en application du plan d'action international pour le vieillissement et des principes des Nations Unies en faveur des personnes âgées.

III/ LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE ADEQUAT (articles 16 à 18)

284. Le droit à un niveau de vie adéquat, corollaire du droit au développement consacré par l'article 22 (2) de la Charte, est la résultante de la mise en œuvre d'un faisceau de droits comportant notamment les droits à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à la santé physique et morale ainsi qu'à l'éducation.

1 - DROIT A L'ALIMENTATION

285. La mise en œuvre du droit à l'alimentation incombe à plusieurs départements ministériels notamment les ministères chargés de l'élevage, des pêches et des industries animales, de l'agriculture, et de la santé publique.

286. De 1960 à 1990, la politique nationale en matière d'alimentation a pour objectif global l'amélioration de l'équilibre alimentaire qui doit consacrer l'auto suffisance alimentaire des populations. Pour ce faire, les secteurs des pêches et des industries animales, de l'agriculture, et de la santé publique connaissant une réelle promotion.

287. Pour atteindre cet objectif global, le secteur des pêches et des industries animales en particulier s'engage à assurer l'augmentation numérique des ressources halieutiques et qualitative du cheptel, et pastoral à travers un équipement sanitaire perfectionné, un équipement zootechnique en vue de l'intensification des rendements et la capacité de peuplement animal, enfin un équipement commercial qui permet la limitation des pertes.

288. La politique agricole tend remplir principalement deux rôles : satisfaire les besoins internes avec un taux de couverture aussi élevé que possible, procurer au pays, par le jeu des exportations, les devises dont il a

besoin pour supporter l'achat des biens d'équipement et de consommation qu'il ne peut pas produire.

289. Des politiques ont été définies et conduites par les pouvoirs publics pour rendre effectif le droit à l'alimentation dans les domaines de l'élevage, de la protection sanitaire vétérinaire, des productions halieutiques et de l'agriculture.

290. L'Etat du Cameroun est soucieux d'assurer à tous ses citoyens la disponibilité des aliments en quantité et qualité suffisantes et la possibilité pour tous d'avoir accès à tous ces aliments en tout temps et en tout lieu. Dès 1991, il a lancé un projet de sécurité alimentaire BIRD/Japon qui couvre :

- l'organisation des marchés vivriers dans les villes secondaires avec l'appui des mairies ;
- l'appui aux couches défavorisées à travers l'éducation nutritionnelle ;
- l'appui à l'Unité de Traitement des Acridiens par Voie Aérienne (UTAVA) par des moyens de protection aérienne des cultures ;
- le Financement des Micro-réalisations Agricoles et Communautaires (FIMAC) ;
- la mise en place d'un Système National d'Alerte Rapide (SNAR) donnant des informations sur les marchés de denrées alimentaires, les prévisions des récoltes et les populations à risque d'insécurité alimentaire ;
- les activités du projet de réduction des pertes après récolte sont étendues désormais sur tout le territoire afin de vulgariser la technologie de conservation des produits vivriers et de la petite transformation.

291. La production alimentaire n'a cependant pas suivi l'accroissement démographique, soit 2,8 % par an. En effet que les disponibilités alimentaires sont passées de 96 % des besoins en 1980 à 81 % des besoins en 1992. les disponibilités énergétiques ont diminué de 2 340 kcal/personne/jour en 1979-1981 à 2 170 kcal en 1992-1994. Cette insécurité alimentaire est due notamment à la pauvreté, laquelle reste un phénomène rural avec 87 % des ménages pauvres qui vivent dans ces zones, et à l'absence de mécanisme approprié de financement de l'agriculture, suite à la liquidation de l'unique banque agricole, le Crédit agricole du Cameroun en 1998.

292. Les orientations nouvelles de la politique agricole s'articulent autour de trois axes majeurs :

- l'augmentation de la croissance de la production par l'amélioration de la sécurité alimentaire, la promotion de la transformation et le développement intégré des principales filières de production.
- l'amélioration des facteurs environnementaux et des incitations en faveur de l'agriculture à travers le financement du secteur agricole, la rationalisation de gestion des ressources foncières en prenant en compte la particularité des jeunes et des femmes, pour faire de la terre un véritable outil au service du développement agricole et pastoral.
- la modernisation du cadre institutionnel du secteur agricole.

2 - DROIT AU LOGEMENT

293. La politique du Gouvernement en matière de logement a pour but de financer l'habitat pour chaque citoyen et à moindre coût dans les villes notamment, d'améliorer l'habitat dans les campagnes à travers l'insertion de nouveaux matériaux de construction permettant de disposer des maisons convenables à coût raisonnable. En dehors du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, créé en 1977, fonctionnent des structures publiques spéciales : la Société Immobilière du Cameroun (SIC), la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), le Crédit Foncier du Cameroun (CFC). La MAETUR viabilise les terrains destinés à la SIC ou aux particuliers; la SIC construit des logements qu'elle loue ou vend à des particuliers; le CFC se présente comme la banque de l'habitat..

294. Quarante neuf ans après le lancement des premières bases de la politique gouvernementale en matière de logement et face à la poussée démographique et à l'urbanisation accélérées que connaît le Cameroun aujourd'hui, le Gouvernement s'est engagé à réformer tout le secteur de l'habitat social. Cette politique de réforme, qui marque l'essentiel de la période allant de 1992 à 2000, a été élaborée en concertation avec toutes les structures d'intervention directe du secteur de l'habitat (SIC – MAETUR – Crédit Foncier – FEICOM, ...). Elle a pour objectifs :

- lutter contre la prolifération de l'habitat spontané ;
- permettre l'accès au logement social à une grande couche de la population ;
- satisfaire les besoins en infrastructures de base et en équipements socio-collectifs des populations ;
- maîtriser la croissance urbaine.

295. La réalisation de ces objectifs améliorera inéluctablement les conditions d'existence des populations et, par la même occasion, contribuera à réduire la pauvreté, conformément à l'engagement pris par le Cameroun dans le cadre de la Déclaration de Libreville (réduire la pauvreté à près de 50 % d'ici l'an 2015).

296. De plus, toutes les structures créées à une certaine époque pour animer le secteur du logement doivent, de nos jours, se réadapter au nouveau contexte de l'économie de marché et du pouvoir décentralisé de l'Etat. De manière concrète, l'Etat continue à se préoccuper des conditions de l'habitat social et du cadre de vie de ses populations par la prise de certaines mesures.

297. Le 7 décembre 1997, est créé un Ministère de la Ville, avec dans sa structure organique, une direction de l'amélioration du cadre de vie, chargée, entre autres, de :

- étudier les plans d'aménagement local et/ou de restructuration ;
- promouvoir et suivre les constructions, entretenir les parcs et jardins publics et autres aires de loisirs ;
- analyser des segments du parc des logements ;
- prévenir et réprimer l'habitat spontané ;
- suivre l'hygiène et la salubrité ;
- coordonner les opérations de collecte, d'enlèvement et de traitement d'ordures ;
- coordonner les travaux de propreté.

298. Certaines structures d'intervention du secteur de l'habitat social ont entrepris des restructurations internes. Tel est le cas du Crédit Foncier du Cameroun qui a repris ses financements. Son premier programme après restructuration est en cours de démarrage. Il s'agit du programme « OLEMBE-HORIZON 2001 ». Mille huit cent (1800) logements sont ainsi projetés à Olembe près de Yaoundé. Cent vingt neuf (129) logements y seront bientôt construits et vendus. Pour y accéder, le Crédit Foncier du Cameroun propose à sa clientèle des prêts à des taux avantageux.

3 - ACCES DES POPULATIONS A L'EAU POTABLE

299. La politique gouvernementale d'approvisionnement des populations en eau potable concerne les zones urbaines et rurales. La société nationale des eaux du Cameroun (SNEC) est au cœur de ce processus. En relation avec les partenaires extérieurs, le Cameroun a entrepris une politique en faveur de

l'hydraulique villageoise. Il a été récemment mis en place un Comité national de l'eau.

300. En dépit de ces efforts, une proportion importante de la population, même dans les zones urbaines, n' a pas accès à l'eau potable. La situation dans l'arrière-pays, malgré la multiplication des bornes-fontaines SCANWATER et autres, reste préoccupante.

4 - HABILLEMENT ADEQUAT

301. De 1960 à 1980, l'industrie de l'habillement est assez florissante, et coexiste avec la production artisanale des vêtements et l'importation de la friperie.

302. Au cours de la période 1980-1991, les industries d'habillement (CICAM et SIBACO) qui bénéficient, au travers des conventions, des avantages accordés par l'Etat camerounais, dénoncent le « commerce déloyal » qu'elles subissent du fait de l'importation massive de la friperie, secteur qui ne s'acquitterait pas des taxes fixées par le Gouvernement, et dont les produits seraient impropres à la consommation. La friperie sera alors interdite dans le Programme Général des Echanges (PGE) de 1984 et de 1989 par décision n° 232/MINDIC/CAB/IG2 du 29 juin 1989.

303. En 1991, la crise économique persistante affaiblit le pouvoir d'achat des camerounais. La friperie, bien qu'officiellement interdite, est importée frauduleusement pour satisfaire une demande pressante des populations en matière d'habillement.

304. Un arrêté ministériel est en cours de finalisation. Il fixera les conditions d'importation de la friperie en République du Cameroun de manière à ce que, par un traitement approprié, le produit ne porte pas atteinte à la santé des populations.

305. A ce jour, le secteur du vêtement et de l'habillement est totalement libéralisé au Cameroun, tant du point de vue de la production locale que des importations. A travers des actions promotionnelles (foire, salon de l'habillement, présentation de la mode vestimentaire...) l'accès à la manière de s'habiller est démocratisé. Par ailleurs, la production et la vente des vêtements spéciaux de protection (pour médecins, pompiers, ouvrier...) sont encouragées

IV/ LE DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MORALE (articles 16 à 18)

306. La couverture sanitaire totale de la population infantile et adulte demeure un des objectifs majeurs du Cameroun. Pour fournir à toutes les catégories d'âge de la population des services de santé adéquats notamment les soins médicaux, certaines options ont été prises

307. Dès 1926, le Cameroun expérimente et applique le système dit « stratégie de Jamot » en complément à la médecine indigène du moment. Il s'agit, pour ce nouveau type d'action sanitaire, d'atteindre trois objectifs, à savoir le traitement des malades et leur guérison, la protection des sujets et des communautés sains et la mise en œuvre d'une stratégie originale de lutte contre les épidémies, dont les caractéristiques en Afrique sont : les larges espaces, la dispersion, la soudaineté, la brutalité et la vitesse. L'instrument de l'action ici est l'équipe médicale mobile, comprenant un personnel formé et équipé en conséquence.

308. A partir de 1968, le Cameroun a commencé à expérimenter des approches de médecine communautaire susceptibles d'assurer aux populations des soins de santé techniquement valables et en harmonie avec les réalités locales.

309. De manière générale de 1960 à 1980, la santé publique s'oriente vers une couverture totale de la population sous tous les aspects de la médecine :: soins, prévention, éducation. Cette couverture sanitaire totale se traduira par l'éradication ou tout au moins, un début d'éradication des endémies les plus répandues ; la réduction, à la suite des mesures d'hygiène et d'assainissement, des maladies liées à l'eau et au péril fécal ; l'évolution du niveau général de santé et de l'espérance de vie qui va atteindre 50 à 55 ans en 1980/1981.

310. Après la Conférence internationale d'Alma-Ata de 1978, le Cameroun s'est engagé dans la mise en œuvre des soins de santé primaires.

311. Les soins de santé primaires constituent un axe privilégié de la santé publique sur lequel le Cameroun comptait pour réaliser l'objectif « santé pour tous en l'an 2000 ».

312. Malheureusement, cette approche a connu des contraintes qui ont conduit à sa réorientation : avec la naissance de la stratégie de réorganisation des soins de santé primaire. Il va de soi qu'on ne pouvait tendre vers la réalisation du slogan « Santé pour tous en l'an 2000 » si les populations n'avaient pas accès aux médicaments essentiels, étant entendu que les dépenses en soins de

santé représentent 7,6 % de l'ensemble des dépenses de consommation des ménages « pauvres », et 6,6 % des ménages « intermédiaires », chaque ménage camerounais dépensant en moyenne 83.400 F CFA dans les soins de santé, soit 13.900 F CFA par personne et pour une famille moyenne de 6 personnes.

313. L'adoption d'un Système National d'Approvisionnement en Médicaments et consommables médicaux Essentiels (SYNAME) a permis d'accroître l'accessibilité des populations aux médicaments à travers :

- l'adoption de la politique du Médicament Essentiel Générique (MEG) ;
- la mise en place des pharmacies communautaires dans les Centres de santé intégrés ;
- la mise en place des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutiques Provinciaux (CAPP), et une Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et consommables médicaux Essentiels (CENAME).

314. Dans le même souci de mettre à la disposition des populations des médicaments à moindre coût et compte tenu de la crise économique, l'Etat a adopté la loi n° 90/062 du 19 décembre 1990 accordant une dérogation spéciale en matière financière aux formations sanitaires pour la vente des médicaments essentiels et l'utilisation des fonds générés pour le réapprovisionnement.

315. Par ailleurs, la pharmacopée traditionnelle fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics dans le cadre de la santé communautaire. Pour la promouvoir, il existe un Institut de Recherches Médicales et des Plantes Médicinales (IMPM). La médecine traditionnelle est encouragée et les tradi-praticiens collaborent avec les autorités sanitaires locales dans la prise en charge des patients. Un projet de loi sur la médecine traditionnelle est en cours d'élaboration.

316. La politique gouvernementale actuelle consiste à rapprocher les services de santé à offrir, des populations. C'est l'esprit du décret n° 95/013 du 17 février 1995 portant organisation des services de santé de base, qui consacre l'approche du « District de santé ».

317. Le district de santé, qui a une agglomération d'environ 100.000 habitants comprend :

- un Service de Santé de District (SSD) ;
- un Hôpital de District (HD) ;
- des Centres de Santé Intégrés (CSI) ;
- des structures de dialogue : Comité de santé (COSA) et Comité de gestion (COGE).

Le Cameroun dénombre environ 135 districts de santé.

318. Dans cette nouvelle organisation du système de santé, et afin de mieux responsabiliser les formations sanitaires, celles-ci ont été classées en six (6) catégories :

- 1ère catégorie : hôpitaux généraux, au nombre de 3, plus un centre hospitalier universitaire ;
- 2ème catégorie : hôpitaux centraux, au nombre de 3 dont un hôpital d'un organe para-public ;
- 3ème catégorie : hôpitaux provinciaux au nombre de 08
- 4ème catégorie : hôpitaux de district ;
- 5ème catégorie : Centres de santé Intégrés (CSI).

319. Le ratio du nombre de lits d'hospitalisation, de structures hospitalières et de centres de santé par nombre d'habitant se présente comme suit, en 2000.

Provinces	Nombre d'habitants pour 1 lit d'hospitalisation	Nombre d'habitants pour 1 structure hospitalière	Nombre d'habitants pour 1 centre
Adamaoua	749	35 801	7 439
Centre	761	31 846	6 772
Est	1 036	31 478	6 407
Extrême-Nord	2 025	93 306	14 562
Littoral	576	49 435	9 789
Nord	1 998	69 580	10 024
Nord-Ouest	704	42 563	11 013
Ouest	475	34 998	7 338
Sud-Ouest	639	44 058	7 115
Sud	462	19 961	4 850

320. Au plan des ressources humaines, des efforts considérables ont été faits pour tendre vers des proportions raisonnables entre le nombre de personnel médical et les populations à encadrer. Le tableau ci-après présente le ratio personnel de santé/population par province en 2000 :

Provinces	Nombre d'habitants de la province pour 1 Médecin	Nombre d'habitants de la Province pour un infirmier
Adamaoua	8 183	2 767
Centre	4 941	1 425
Est	12 483	2 335
Extrême-Nord	31 102	6 205
Littoral	7 243	1 791
Nord	16 660	3 853
Nord-Ouest	13 234	2 758
Ouest	12 465	1 884
Sud-Ouest	12 728	2 102
Sud	5 831	1 207

321. S'agissant des ressources financières, même si on est encore loin d'atteindre les standards préconisés dans le cadre de l'initiative 20/20, le secteur de la santé est resté une préoccupation primordiale du Gouvernement malgré la dure récession économique, le pourcentage du budget destiné au Ministère chargé de la Santé publique avoisinant souvent les 6% du budget national, tel qu'il ressort du tableau ci-après :

Exercices	Budget exécuté en millions de F CFA.		
	National	MINSANTE	%
1991 - 1992	517 864	27 217	4,76
1992 - 1993	466 847	22 820	4,89
1993 - 1994	427 812	25 059	5,86
1994 - 1995	536 537	15 676	2,92
1995 - 1996	616 530	16 251	2,64
1996 - 1997	863 906	23 156	2,68
1997 - 1998	862 302	26 388	3,06

322. Le Gouvernement a pris des mesures pour réduire le taux de mortalité infantile, prévenir, traiter ou contrôler les épidémies et endémies (paludisme, onchocercose, lèpre) et combattre le SIDA.

323. La lutte contre le VIH/SIDA est particulièrement menée par le comité national de lutte contre cette pandémie (CNLS). Après les plans de lutte à court et moyen termes menés jusqu'en 1995, et devant la croissance de la pandémie dont la séro-prévalence dans la population sexuellement active était évaluée à 11 % en 2000 soit 22 fois plus importante qu'en 1987 où elle n'était que de 0,5%, le CNLS a élaboré un plan cadre, suivi d'un plan stratégique qui a été lancé par le Premier ministre, chef du Gouvernement le 12 septembre 2000.

324. La stratégie de lutte contre le SIDA comprend plusieurs dimensions :

- la prévention : elle constitue la principale stratégie de lutte. Les composantes essentielles sont l'information, l'éducation et la communication (IEC) qui consistent à sensibiliser la population en général et les groupes à risque en particulier sur les domaines suivants :

- la connaissance des modes de transmission ;
- les moyens de prévention basés sur les comportements sexuels responsables, et l'utilisation de matériel médical à usage unique ou stérile ;
- la sécurité transfusionnelle qui consiste à réduire au maximum les transfusions sanguines et à ne les prescrire que dans les cas indiqués, après un test préalable du sang à transfuser ; à cet effet, un réseau de laboratoires équipés en matériels de sérologie HIV couvrira tous les districts de santé.

- la prise en charge effective des malades, des orphelins des parents et des séropositifs : des centres de traitement agréés pour la prise en charge des personnes vivant avec le VIH par les anti-retro viraux (ARV) ont été créés par décision n° 0118/MSP/CAB du 16 mars 2001, et le coût mensuel du traitement par anti-rétro viraux a été revu à la baisse.

325. L'accessibilité à cette tri-thérapie s'est nettement améliorée à la faveur de la collaboration effective entre le Ministère chargé de la Santé publique, les Associations et les ONG concernées. Grâce à cette collaboration, les médicaments sont passés de 370 000 à 67 000 F CFA, et plus récemment, à près de 21 000 F CFA par mois, suite à l'accord que le Gouvernement a conclu avec un laboratoire, afin de réduire ainsi les coûts de la prise en charge des malades en milieu hospitalier notamment en ce qui concerne le traitement des infections opportunistes.

- la surveillance épidémiologique : en dehors de la surveillance épidémiologique de routine, la surveillance sentinelle reste la principale source d'informations. Différentes enquêtes et études permettent d'avoir des informations ponctuelles sur la pandémie.

- la recherche : elle est axée sur les formes virales, le vaccin et le traitement, en collaboration avec les tradi praticiens.

326. L'exposition grandissante de certains groupes socioprofessionnels à la maladie a permis de définir quatre grands groupes à risque au Cameroun : les prostituées, les militaires, policiers et assimilés, les camionneurs et les prisonniers.

327. Afin d'assurer une prise en charge globale des communautés dans le cadre du programme, la lutte contre les MST et le SIDA fait partie des composantes du paquet minimum d'activités des formations sanitaires. La composante IEC accorde aussi une place importante à cette lutte.

VI/ DROIT A L'EDUCATION (article 17 alinéa 1)

328. Les pouvoirs publics sont attachés à promouvoir l'éducation de base pour tous. Aussi le préambule de la Constitution affirme-t-il : « l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire ». En outre, poursuit le préambule, « l'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe la jouissance de ce droit à l'instruction. »

329. Dans le même sens, la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun stipule en son article 6 que " : L'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation. " l'article 7 poursuit : " l'Etat garantit à tous l'égalité de chance d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinion politique, philosophique et religieuse, d'origines sociale, culturelle, linguistique ou géographique". Enfin l'article 8 affirme que l'enseignement primaire est obligatoire.

330. Dans sa déclaration du 10 février 2000, le Chef de l'Etat camerounais a décidé la suppression des contributions exigibles au niveau de l'école primaire publique. La loi des finances n° 2000/08 du 30 juin 2000, en son article 11 (nouveau) alinéa 3, intègre le principe de la gratuité d'accès aux écoles primaires publiques.

331. L'enseignement primaire a pour but d'assurer à tous les enfants camerounais la satisfaction des besoins éducatifs fondamentaux, de donner à tous les enfants d'âge scolaire l'instruction et l'éducation de base indispensables à leur propre développement et à celui du pays. Par ailleurs, l'universalisation de l'enseignement primaire participe du respect du droit de l'enfant à l'instruction, et contribue à la lutte contre la pauvreté.

1- QUELQUES DONNEES STATISTIQUES SUR LE SYSTEME DE L'EDUCATION FORMELLE

a) L'EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLARISES

- Tableau 1 : Evolution des effectifs scolarisés globaux et la part du secteur privé en 1999 :

Années scolaires	Maternel		Primaire		Secondaire			
	Effectif	% Privé	Effectif	% Privé	Général	% Privé	Tech. Et Prof	% Privé
1990/91	93 605	37	1 964 146	25	409 765	39	90 051	59
1995/96	51 504	44	1 786 340	23	480 190	29	109 061	38
1996/97	87 318	48	1 921 186	25	441 549	31	108 020	38
1997/98	91 708	54	2 023 809	27	475 526	26	112 085	38
1998/99	103 908	57	2 133 707	28	504 677	28	122 122	37

332. Les effectifs de l'enseignement maternel sont en légère augmentation depuis le début de la décennie 90 (Tableau 1). Cette tendance résulte de deux évolutions contrastées : l'enseignement privé s'est développé alors que l'enseignement public perdait un quart de ses effectifs dans les premières années de la décennie pour ensuite rester stable.

333. L'enseignement primaire dure 6 ans dans le sous-système francophone majoritaire dans 8 des 10 provinces du pays, et 7 ans dans le sous-système anglophone majoritaire dans les deux autres provinces. Il a connu une chute de 9,05 % entre 1990/1991 et 1995/96, soit 177 806 élèves en cinq ans, et a recommencé à croître depuis 1995/96 à un taux moyen d'environ 2,8 % par an. Cette progression s'observe davantage au niveau de l'enseignement privé.

334. La déscolarisation observée entre 1990/91 et 1995/96 est imputable au ralentissement des inscriptions dans les écoles, suite aux méfaits de la crise économique sur les conditions de vie des populations depuis la fin des années 80. Ces effets néfastes sont, entre autres, la baisse du pouvoir d'achat des

populations, l'augmentation du chômage pour cause de nombreuses compressions, l'absence de débouchés pour les diplômés, la perte de confiance des parents envers l'école et surtout l'arrêt des recrutements des enseignants du primaire dans la Fonction publique. L'accroissement des effectifs observés depuis 1997/98 se justifie par la reprise perceptible de l'économie ces dernières années et par le changement des mentalités chez les parents d'élèves quant à la nécessité d'envoyer leurs enfants à l'école. Le Tableau 2 ci-dessous compare l'évolution des populations scolarisées et scolarisables dans l'enseignement primaire ; il fait ressortir un écart significatif entre les populations scolarisables et scolarisées de plus de 2 %, ce qui correspond globalement à un effectif potentiel de plus de 115 000 nouveaux entrants en première année d'études de l'enseignement primaire.

• **Tableau 2 : Comparaison des rythmes d'accroissement des populations et des effectifs scolarisés dans l'enseignement primaire.**

Périodes	Taux d'accroissement annuel moyen (%)	
	Population scolarisable	Effectifs
1990-91	+ 3.0	+ 1.0
1995-96	+ 2.3	+ 2.6
1996-97	+ 0.7	+ 5.3
1997-98	+ 3.4	+ 5.3
1998-99	+ 1.8	

335. L'enseignement secondaire général encadre en 1999/2000 537 654 élèves répartis en deux cycles d'enseignement. Le premier compte 410 197 (76,3 %) élèves contre 127 367 (23,7 %) au second cycle (Tableaux 1 et 2).. Après une augmentation régulière au début de la décennie jusqu'en 1995/96, les effectifs de ce niveau et type d'enseignement ont connu une baisse de 8,04 % entre 1995/96 et 1996/97 avant de reprendre leur croissance.

336. L'enseignement secondaire technique professionnel, qui scolarise un peu plus du quart des effectifs du secondaire général, a connu une évolution sensible (Tableau 1).

b) LA REPARTITION DES EFFECTIFS PAR SEXE

337. La répartition des effectifs par sexe montre qu'un écart significatif existe entre les garçons et les filles en matière de scolarisation. Cette distorsion en défaveur des filles est cependant plus forte dans l'enseignement technique et professionnel que dans le primaire et le secondaire général. Dans le primaire, l'indice de parité filles/garçons est évalué à 0,82. Si dans les provinces fortement

scolarisées, ces indices se rapprochent de l'unité, dans les provinces de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord et du Nord, du fait des traditions et/ou de la religion, cet indice varie autour de 0,5. Dans l'enseignement secondaire technique, même si la réglementation ne laisse apparaître aucune discrimination d'accès à l'égard des filles, on dénombre en 1997/98 seulement 44 278 filles, soit 39,5 % des effectifs (tableau 4). Celles-ci se retrouvent pour l'essentiel dans les filières commerciales, dans l'industrie de l'habillement ou en économie sociale et familiale, au détriment des filières industrielles.

• **Tableau 3 : Disparités régionales et par genre en matière de scolarisation en 1998/99, calculées sur la base des garçons et filles scolarisés.**

Provinces	Maternel	Primaire			Secondaire Général	Secondaire Technique	
	TBS Général	TBS Général	TBS Filles	Parité Filles/Garçons	TBS Général	TBS Général	Parité Filles/Garçons
Adamaoua	3,24	52	43	0,69	10	2	0,41
Centre	35,98	118	115	0,98	31	8	0,67
Est	10,20	81	74	0,83	12	5	0,57
Extrême-Nord	0,67	51	34	0,48	6	1	0,52
Littoral	21,87	111	92	0,72	36	10	0,67
Nord	3,76	54	39	0,55	9	2	0,41
Nord-Ouest	4,39	64	61	0,88	16	4	0,47
Ouest	10,44	103	98	0,93	26	6	0,49
Sud	16,95	118	114	0,94	28	9	0,56
Sud-Ouest	7,50	61	58	0,89	20	3	0,48
Moyenne nationale	11,49	80	72	0,82	20	6	0,57

c) LA SITUATION DE L'OFFRE D'EDUCATION

338. Sur le plan des structures d'accueil, le nombre de salles de classe dans les 8 753 écoles primaires fonctionnelles en 1998/99 est de 42 036, dont 19 956 sont en matériaux provisoires nécessitant une réhabilitation certaine. Dans l'optique de l'attente du taux net de scolarisation de 75 % d'ici l'an 2005, et de l'adoption d'une norme canonique de 50 élèves par classe et par enseignant, on estime à 53 6511 le nombre de salles de classe et d'enseignants nécessaires, soit 11 612 nouvelles salles de classe à construire d'ici l'an 2005 (environ 2.900 salles par an). L'ampleur de ces besoins en salles de classe ne traduit pas la

situation réelle, à cause de la non prise en compte des nombreuses salles de classe multigrades.

339. Dans le secteur de l'enseignement secondaire général, l'on dénote une baisse de 116 salles de classe dans l'enseignement privé entre 1997/98 et 1998/99. Ceci est dû à la crise économique qui a entraîné la fermeture ou la suspension de fonctionnement de certains établissements privés. En 1999/2000, l'enseignement secondaire général compte 13 191 salles de classe dont 1 869 sont en matériaux provisoires. 40,7 % de ces salles relèvent du privé.

340. L'enseignement secondaire technique et professionnel compte 298 établissements (SAR/SM exclues) dont 110 pour le public et 188 pour le privé. On dénombre, en 1998/99, 1 557 salles de classe et 442 ateliers dans l'enseignement technique public, pour 2 651 salles de classe et 718 ateliers dans le privé.

341. Les données disponibles sur les effectifs du personnel enseignant (tableau 5) révèlent que le nombre d'enseignants du cycle primaire a subi une baisse de 2,02 % dans le public entre 1997/98 et 1998/99. Cette diminution s'explique, entre autres, par le gel des recrutements des enseignants du primaire dans la Fonction publique depuis l'année 1987.

d) LES DEPENSES D'EDUCATION

• Tableau 4 : Evolution du PIB et du budget du MINEDUC, du MINREST et de l'Etat

	1990/91	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99
PIB prix courant (1)	3 423	3 207	3 125,5	3 417	450	4 571	4 932	5 250	5 406
Budget de l'Etat (2)	579	572	573	576	581	682	1 113	1 256	1 230
Budget MINEDUC (2)	65 021	70	80	76	49	55	65	84	102
Budget MINESUP (2)	9 947	10	10	16	14	3 337	13	11	12
Budget éducation (2)	74 968	81	91	93	63	59	78	96	115
Budget MINEDUC /PIB (en %)	1,9	2,2	2,58	2,25	1,18	1,22	1,33	1,6	1,9
Budget MINEDUC/ Budget Etat (en %)	11,2	12,3	14,7	13,3	8,4	8,2	5,8	6,7	8,3
Budget éducation/ Budget Etat (en %)	12,9	14,2	15,8	16,1	10,9	8,6	7,0	7,6	9,4
Budget éducation/PIB (en %)	2,19	2,54	2,9	2,7	1,53	1,29	1,59	1,83	2,14

(1) en milliards de F CFA (2) en millions de F CFA

342. Au regard du tableau 4 ci-dessus, les dépenses publiques d'éducation ont subi des fluctuations induites par les contrecoups de la crise économique. Ainsi après avoir approché un niveau de dépenses avoisinant 3 % du PIB en 1992/93, la part du budget d'éducation dans le PIB a chuté continuellement jusqu'en 1995/96. C'est en 1996/97 qu'elle se consolide sans toutefois dépasser le cap de 2 % en dessous duquel elle était descendue depuis 1993/94. En 1998/99, cet indicateur franchira la barre de 2 % pour s'élever à 2,14 %.

343. S'agissant de l'enseignement privé, la contribution de l'Etat à son financement est passée de 7,305 milliards en 1996/97 à 3,150 milliards F CFA en 1999/2000. Cette baisse de plus de 50 % est imputable aux effets néfastes de la crise économique qui sévit au Cameroun depuis la décennie 80. Tout en continuant à reconnaître le caractère d'utilité publique de cet ordre d'enseignement, l'Etat a dû réviser sa politique à travers sa loi n° 87/022 du 17 décembre 1987 qui attribue l'entière responsabilité financière des établissements privés à leurs promoteurs, l'allocation des subventions devenant une éventualité. En outre, ni les contributions des familles, ni l'apport des promoteurs ne permettent de garantir l'offre et la qualité de l'enseignement privé. L'absence de contrôle de la gestion financière dans l'enseignement privé favorise un laxisme préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

2 - PROBLEMES SPECIFIQUES DE L'EDUCATION ET TENTATIVES DE SOLUTION

344. Il convient de rappeler que, bien que l'évolution du système éducatif camerounais soit, somme toute, satisfaite pour la période 1960-1980, certains problèmes continuent à se poser suivant les ordres d'enseignement.

345. Dans l'enseignement général primaire et secondaire, les problèmes s'articulent autour de quatre points qui reflètent la difficulté, pour le système d'enseignement, à faire face à la croissance rapide des effectifs scolaires. Ces points sont notamment l'inadaptation des structures d'accueil, l'insuffisance quantitative du personnel enseignant, l'insuffisance du budget de fonctionnement et la faiblesse des rendements.

346. Quant à l'enseignement technique et professionnel, l'insuffisance des moyens entraîne des retards dans l'implantation des lycées techniques ; une insuffisance évidente des qualifications du personnel enseignant, en particulier dans l'enseignement technique ; une insuffisance en équipement, en salles spécialisées et en ateliers, en laboratoires et en bibliothèques.

**a) DIFFICULTES INHERENTES DE L'ACCES DE
TOUS A L'EDUCATION**

347. La récession économique des années 80 a accentué l'écart entre les infrastructures et les effectifs pléthoriques. Il y a un manque de personnel enseignant en qualité et en quantité.

348. En outre, la vie nomade des enfants et l'orientation des filles dans les activités agropastorales et/ou ménagères est à déplorer. Certaines communautés, particulièrement conservatrices, n'ont pas une perception favorable de l'école moderne française ou anglaise pour la fille, ce qui débouche sur des mariages et grossesses précoces.

349. Le poids de certaines traditions engendre l'inégalité des chances d'accès à l'école entre les filles et les garçons.

350. L'accès aux différents niveaux d'enseignement est lié au niveau de vie, au pouvoir d'achat de chaque parent. La pauvreté ou le pouvoir d'achat modeste est un handicap pour plus de 70 % de la population. Ces couches démunies se recrutent parmi les populations des zones rurales ou frontalières, sans oublier les familles monoparentales largement constituées de femmes.

351. La grande sélectivité du système défavorise les enfants des couches sociales à faibles revenus.

352. Les charges supportées par les parents à tous les niveaux d'enseignement (manuels, auxiliaires, didactique, diverses contributions, etc.) sont assez importantes. De plus on note une grande inégalité dans l'allocation des crédits de formation ; la tendance est inversée en faveur de l'enseignement secondaire et primaire.

353. Depuis 1987, les problèmes financiers de l'Etat ont amené les pouvoirs publics à réviser à la hausse les contributions des familles en termes de frais d'inscriptions. Une contribution est exigée lors de l'inscription d'un élève dans les établissements scolaires publics. Elle varie du secondaire général au secondaire technique.

354. Au niveau des établissements privés, les parents ont de tout temps payé un écolage supérieur aux droits d'inscription dans les établissements publics. Les parents d'élèves du public ou du privé supportent l'achat des livres, des uniformes et autres fournitures scolaires utiles à leurs enfants.

**b/ MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT
POUR ASSURER UNE EGALITE DE CHANCE D'ACCES
AUX DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT**

- **Priorité à l'enseignement de base**

355. Pour limiter les effets néfastes du faible pouvoir d'achat susévoqué, l'enseignement de base reçoit une enveloppe budgétaire plus importante. Ce qui fait de l'éducation de base la priorité des priorités.

- **Egalité de chance aux handicapés**

356. La loi n° 83/13 du 21 juillet 1983 prescrit une dispense d'âge et une exemption des frais scolaires pour les personnes handicapées, surtout si elles sont nées de parents indigents.

- **Mesures spéciales en faveur des femmes et des filles dans l'enseignement secondaire général**

357. La circulaire n°10/A/162 du 19 janvier 1980 prévoit une suspension des cours pour les élèves filles porteuses de grossesse, ainsi que pour les auteurs de celles-ci s'ils sont élèves, jusqu'à l'accouchement. Leur réadmission est autorisée après l'accouchement lorsque les conditions d'âge, de travail et de discipline sont remplies. La même disposition s'applique aux femmes libres ou mariées inscrites dans les établissements publics d'enseignement secondaire. La même circulaire dispose que les enseignants et autres personnels de l'Etat reconnus auteurs de grossesses d'élèves s'exposent aux sanctions administratives réglementaires, sans préjudice des poursuites judiciaires.

- **Promotion de l'enseignement des langues nationales**

358. Pour ce qui est de l'enseignement des langues nationales, un alphabet a déjà été élaboré pour toutes les langues nationales camerounaises. Au niveau méthodique, une recherche expérimentale a été mise sur pied dans les établissements d'enseignement confessionnels sur la base de la principale langue vernaculaire de chaque région. Les résultats sont probants. Sur le plan de la prise de décision scientifique, trois tendances se dégagent :

- d'aucuns souhaitent l'étude d'une principale langue par région ;
- d'autres pensent que plus d'une langue par région serait une bonne chose ;

- un troisième groupe préconise que chaque groupe ethnique puisse enseigner sa langue.

A ce sujet, le débat reste ouvert.

c) ASSISTANCE INTERNATIONALE

359. L'assistance internationale s'opère par la coopération de substitution qui se concrétise en apport en personnel, et l'apport financier qui en constitue un aspect important.

360. La coopération de substitution est en nette diminution. L'assistance internationale est surtout présente au niveau du financement. Par contre, dans le cadre de l'assistance internationale par apport financier, il y a un nombre important de projets en cours d'identification ou de préparation.

- le projet du Fonds Européen de Développement (FED) devrait financer l'enseignement primaire, notamment par l'acquisition et l'équipement en matériel didactique, sans oublier la réhabilitation des bibliothèques des écoles normales d'instituteurs ;

- le projet de la Banque Africaine de Développement (BAD) a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'enseignement, notamment dans les domaines de la formation du personnel, de la construction et de l'équipement des salles de classe ;

- le projet de la Banque Islamique de Développement (BID) envisage la construction de 42 écoles primaires dans la partie septentrionale du pays ;

- les dons japonais pour la construction des écoles primaires expérimentales dans les villes de Yaoundé et Douala ;

- la Banque Mondiale se propose de financer l'étude de la carte scolaire, des coûts et financement de l'éducation.

- le projet du Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) Française veut s'investir pour l'amélioration du système éducatif, le projet vie scolaire, et l'appui à l'Administration. C'est le projet baptisé « Projet d'Appui au Système Educatif Camerounais », en abrégé « PASECA ».

- l'appui du « British Council » est orienté vers la création et l'équipement des centres de ressources pédagogiques de Buéa et Bamenda ;

- l'appui de la Coopération allemande concerne la formation continue des formateurs ;

- les concours divers pour l'organisation des séminaires de réflexion sur le contenu des programmes et sur l'adaptation des moyens pédagogiques ; les études et expériences menées par l'IPAC de Buéa ; le développement des activités du centre d'édition et de production de manuels et auxiliaires de l'enseignement (CEPMAE) et du centre international du livre.

3 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

a) APERCU GENERAL

361. Jusqu'en 1993, l'Enseignement supérieur s'est articulé autour de l'Université de Yaoundé et des quatre Centres universitaires situés à Douala, Dschang, Buea et Ngaoundéré.

362. Le système ainsi mis en place dès 1961 se caractérise vers la fin des années 80 par une croissance exponentielle des effectifs des étudiants de l'Université de Yaoundé, doublé d'un déséquilibre dans la répartition territoriale de l'Institution universitaire. La grave crise économique qui frappe alors les Etats africains ne facilite guère l'exécution des politiques et des stratégies arrêtées dans ce domaine. C'est ainsi que la plupart des dispositifs d'assistance mis sur pied pendant les années de croissance (transport, logement, bourses, restauration, etc.) vont progressivement diminuer, avant de disparaître complètement. Outre le risque d'asphyxie de l'Université de Yaoundé relevé ci-dessus, l'on peut mentionner les handicaps ci-après dont souffrait le système d'enseignement supérieur.

363. À l'instar des infrastructures, la cadence de recrutement des enseignants n'a pas pu suivre le rythme de croissance des effectifs des étudiants. Le ratio enseignants/étudiants est de 1/32 pendant l'année académique 1990-1991 à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLSH), 1/42 à la Faculté de Sciences. Comme conséquence de ce faible taux d'encadrement, le taux de réussite à la Licence à l'Université de Yaoundé se situe autour de 30 %. Ce résultat médiocre s'explique par l'enseignement de masse, qui se prodigue dans des amphithéâtres bondés, selon des formes magistrales où la pratique est quasi absente.

364. Quant au rendement externe, force est de constater que des milliers de diplômés ne trouvent pas leur premier emploi ; ainsi plus de 8 000 diplômés de l'enseignement supérieur sont au chômage, faute d'avoir été formés en fonction des exigences et profils du marché de l'emploi, ou alors, dans la perspective de l'auto emploi.

365. La subvention étatique demeure alors la seule source de financement du système de l'enseignement supérieur. En raison notamment de la conjoncture, et en l'absence de tout concours des partenaires sociaux, le budget de l'enseignement supérieur, au fil des ans, est devenu un budget de survie.

366. À titre d'illustration, en 1990-1991, la structure du budget alloué à l'Université de Yaoundé se présentait ainsi :

- dépenses de personnels : 46,3 % ;
- bourses, aides aux étudiants, restauration et logement des étudiants : 43,3 % ;
- dépenses de fonctionnement, d'entretien des immeubles et dépenses diverses : 8,9 % ;
- crédits de recherche et équipement des laboratoires : 1,5 %.

367. Au total, les charges d'intendance priment, au détriment de l'enseignement et de la recherche qui, pourtant, sont les missions fondamentales et universelles de l'institution universitaire.

368. Dans l'ensemble, la communauté universitaire est en proie au désarroi. Au niveau du corps enseignant, ce désarroi est causé par l'absence de définition précise d'un profil de carrière, une gestion des carrières qui manifestement laisse triompher la médiocrité. Au niveau des étudiants, ce désarroi se traduit par un fort taux d'échec.

369. Par ailleurs, ce contexte dans lequel évolue l'enseignement supérieur a été un terrain de choix pour la sécrétion et le développement des grands maux sociaux tels que la tribalisation, la politisation de l'institution universitaire. Au total, en 1992 c'est un enseignement supérieur malade, en convulsion, qu'il va falloir re-dynamiser dès 1993, pour lui permettre de remplir ses missions traditionnelles.

370. Face au constat établi ci-dessus, le Gouvernement a entrepris, dès 1993, la réforme de l'enseignement supérieur, avec le souci d'améliorer le rendement interne et externe du système, mais aussi et surtout de répondre à une demande sociale de formation toujours plus forte. Ainsi, le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 crée six (6) Universités, à savoir :

- Université de Yaoundé I ;
- Université de Yaoundé II ;
- Université de Douala ;
- Université de Dschang ;
- Université de Buea ;
- Université de Ngaoundéré.

371. Parmi les principes directeurs auxquels obéissent ces universités, on peut citer :

- la participation ;
- l'ouverture à l'environnement ;
- la re-mobilisation des personnels enseignants ;

372. La participation est le maître mot de la nouvelle approche de la gestion et du financement du système de l'enseignement supérieur. Elle vise à mieux impliquer les différents responsables ainsi que toute la communauté universitaire à la marche de l'institution, notamment à travers leur représentation aux conseils d'administration des universités.

373. S'agissant du financement, il convient de souligner que, loin de se désengager complètement ou d'abandonner à lui-même le système de l'enseignement supérieur, l'Etat maintient toujours l'effort budgétaire en sa faveur. Cet effort est toutefois destiné en priorité à soutenir les missions fondamentales de l'institution universitaire : enseignement, recherche, appui au développement. A cet égard, l'Etat fait désormais appel à la contribution financière des bénéficiaires de la formation par l'acquittement des droits universitaires d'un montant de 50.000 F CFA par année académique.

374. Dans la même perspective, l'Etat entend corriger les déséquilibres observés dans la structure du budget alloué à l'enseignement supérieur. Une nouvelle politique d'assistance et des œuvres universitaires est mise en place ; elle est surtout soucieuse de soutenir des actions spécifiques bien ciblées et favorisant la correction des disparités régionales en matière d'enseignement supérieur, en prenant mieux en compte la situation sociale des candidats et les prestations antérieures ou actuelles, dans le sens de privilégier l'excellence. C'est dans ce sens qu'a été pris l'arrêté n° 22/MINESUP/DAO du 13 septembre 1995 déterminant le régime d'assistance de l'Etat aux étudiants camerounais des Grandes Ecoles et des Facultés à l'étranger.

375. Dans le même contexte de la participation, l'Etat encourage l'initiative privée à s'investir dans la formation supérieure. Dans ce cadre, une université catholique et plusieurs Instituts privés sont déjà opérationnels sur le territoire national.

• **Tableau 5 : Effectifs globaux des étudiants des institutions privées d'enseignement supérieur en 1999/2000**

N°	Institutions privées d'enseignement supérieur	Etudiants
1	Université Catholique d'Afrique centrale (Institut Catholique de Yaoundé)	1 237
2	Université Adventiste Cosendai Nanga-Eboko	147
3	Faculté de Théologie Biblique du Cameroun (FATBICAM)	39
4	Faculté de Théologie Protestante de Yaoundé (FATPY)	172
5	British College of Professional Management (BCPM), Douala, Buea et Bamenda	901
6	BTS Professeurs réunis, Douala	256
7	Ecole Supérieure de Gestion (ESG), Douala	577
8	Ecole Supérieure des Sciences et des Techniques (ESSET), Douala	102
9	Fonab Polytechnic, Bamenda	54
10	Groupe Tankou Enseignement Supérieur (GTES), Bafoussam	121
11	Institut de Sciences Economiques et Informatiques et de Gestion (ISEIG), Yaoundé	13
12	Institut des Technologies de l'Information (ITI), Douala	187
13	Institut Samba Supérieur, Yaoundé	1 242
14	Institut Siantou Supérieur, Yaoundé	1 132
15	Institut Supérieur de Développement Informatique et Commercial (ISDIC), Yaoundé	52
16	Institut Supérieur de Management (ISMA), Douala	136
17	National Polytechnic	49
	TOTAL	6 417

376. Les nouvelles universités se veulent des institutions étroitement liées à leur environnement immédiat, à leur région, au marché de l'emploi. Elles sont destinées à dispenser un enseignement de plus en plus professionnalisé et adapté aussi bien aux réalités nationales qu'à la demande du marché de l'emploi. Dans le même ordre d'idée, un accent sera mis sur la professionnalisation de la formation à travers la création d'instituts universitaires de technologie au sein des universités.

377. L'université assure aux enseignants les moyens de leur activité d'enseignement et de recherche dans des conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la création intellectuelle. Le nouveau statut des enseignants, intervenu par décret n° 93/035 du 19 janvier 1993, est à cet égard, plus motivant.

378. Non seulement il regroupe, dans un texte réglementaire unique, toutes les dispositions statutaires antérieures, mais encore, le décret du 19 janvier 1993 susvisé définit clairement un profil de carrière (conditions de recrutement, de promotion) en créant des instances spécifiques de suivi et d'évaluation (notamment le Comité Consultatif des Institutions Universitaires). De même, cette carrière menée dans la clarté et l'objectivité, retrouve tout son prestige. Nous pensons ici au recul de l'âge d'admission à la retraite des enseignants de rang magistral (65 ans); nous pensons à l'instauration de la dignité de Professeur Emérite... Quelques avantages spécifiques sont aussi introduits. C'est le cas du congé sabbatique auquel des enseignants de rang magistral peuvent prétendre, les enseignants de rang non magistral prétendant, eux, aux mises en stage. Le but de ces mesures est l'accès et le maintien au niveau de scientificité le plus actuel et le plus élevé.

• **Tableau 6 : Répartition des enseignants par université en 1999/2000.**

Universités	Effectifs d'enseignants
Buea	215
Douala	295
Dschang	340
Ngaoundéré	181
Yaoundé I	858
Yaoundé II	264
TOTAL	2 153

• **Tableau 7 : Répartition des enseignements par grade et par Université en 1999/2000**

Université / Grade	PR	MC	CC	ASS	AUTRES	TOTAL
Buea	3	15	51	146	-	215
Douala	4	9	78	201	3	295
Dschang	8	21	89	222	-	340
Ngaoundéré	3	9	49	105	15	181
Yaoundé I	50	121	394	270	23	858
Yaoundé II	14	29	123	98		264
TOTAL	82	204	784	1042	41	2153

PR : Professeur ; MC : Maître de Conférences ; CC : Chargé de Cours ; ASS : Assistant.

379. Il faut relever qu'à tous les droits sus évoqués de l'enseignant, le statut associe une réelle conscience des devoirs et des valeurs : celles du culte de la vérité, de l'excellence, de l'effort, de l'Homme ; et dans cette optique , des dispositions disciplinaires ont été prévues.

380. Sous réserve des capacités d'accueil et d'encadrement offertes par les universités, et des conditions des diplômes et d'autres, conformes à la nature particulière de l'établissement, l'accès des étudiants aux universités est libre. Dans cette optique, le Gouvernement fait des efforts pour doter les institutions universitaires d'infrastructures sociales et académiques viables.

381. Les effets combinés de la motivation des enseignants et du développement des infrastructures académiques ont permis d'améliorer les ratios étudiants/enseignants.

• **Tableau 8 : Ratio d'encadrement des étudiants par enseignant par université en 1999/2000**

Universités	Enseignants	Etudiants	Ratio
Buea	215	5 834	1/27
Douala	295	8 847	1/30
Dschang	340	10 518	1/31
Ngaoundéré	181	3 424	1/19
Yaoundé I	858	19 459	1/23
Yaoundé II	264	11 198	1/42
TOTAL	2 153	59 280	1/28

382. De même, l'intérêt pour les activités sociales et culturelles s'est accru, ces activités permettant l'ouverture d'esprit, l'apprentissage de la socialité, et générant un réel équilibre de l'Homme. L'institutionnalisation des activités telles que les Jeux universitaires, le Festival Universitaire des Arts et de la Culture, répond à ces préoccupations.

383. Dans le domaine des œuvres universitaires, bien que l'octroi de nouvelles bourses ait été suspendu pour des raisons de contraintes budgétaires, des efforts continuent d'être faits dans le domaine du logement et de la restauration des étudiants. Chaque université dispose à cet effet d'un restaurant universitaire et d'une résidence universitaire. Le bénéfice de ces œuvres se fait moyennant une modeste contribution des étudiants (150 F CFA pour un repas dont le prix de revient à l'université est de 750 F CFA et 2 000 F CFA pour une chambre y compris l'eau et l'électricité). Pour faire encore davantage, le Ministre en charge de l'enseignement supérieur vient de mettre sur pied, avec des partenaires privés nationaux, une Société de Promotion Immobilière des universités du Cameroun (SPI-UNICAM). Cette société, qui comprend des capitaux privés, a pour but de réaliser des logements pour étudiants et enseignants à coûts très réduits.

384. S'agissant des groupes spécifiques, à l'instar des filles et des handicapés, des mesures particulières d'encouragement ont été instaurées.

385. Pour ce qui est des bourses à l'étranger, le Gouvernement en a gelé l'octroi. En conséquence, les effectifs des boursiers à l'étranger ont considérablement baissé.

386. Au total, entre 1992 et 2000, l'enseignement supérieur a connu une évolution positive à travers une réforme globale et systématique qui lui permet de répondre aux attentes que le pays fonde sur lui aujourd'hui. En effet, les universités ont pour mission de porter au plus haut niveau et aux meilleurs rythmes de progrès, les formes supérieures de la culture et de la pensée. Une étape supplémentaire vient d'être franchie dans cette trajectoire avec le vote par l'Assemblée nationale et la promulgation par le Chef de l'Etat, le 16 avril 2001, de la loi portant orientation de l'enseignement supérieur.

387. Bien sûr, les difficultés n'ont pas manqué. Entre autres, nous pouvons mentionner :

- les résistances au changement découlant de la culture de l'Etat providence ;
- les contraintes économiques résultant de la mise en œuvre par l'Etat des Programmes d'ajustement structurel, conjointement arrêtés avec les bailleurs de fonds internationaux depuis 1988.

Ces contraintes, valables pour l'enseignement supérieur, déteignent sur la recherche scientifique.

b) LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'ACTIVITE CREATRICE ET DROIT DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE SES APPLICATIONS

• Politique de la recherche et statut du chercheur

388. Le régime de la recherche au Cameroun est passé par différentes phases.

389 L'Office National de la Recherche Scientifique et Technique (ONAREST) a été créé par la loi n°65/LF/5 du 22 mai 1965, avec pour missions :

- orienter, coordonner et contrôler la recherche sur toute l'étendue de la République du Cameroun ;
- susciter et faciliter les recherches scientifiques et techniques destinées à promouvoir le développement économique et social de la nation ;
- poursuivre l'exécution de ces recherches et, dans la mesure du possible, dans ses propres laboratoires, réunir des collections et constituer une documentation des travaux de recherche ;
- assurer au nom du Gouvernement, la liaison avec les organismes scientifiques, étrangers et internationaux ;
- assurer la formation des chercheurs et techniciens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

390. Le décret n° 79/495 du 4 décembre 1979 vient transformer l'ONAREST en Délégation générale avec des structures opérationnelles sur le terrain.

391 La Délégation générale à la Recherche scientifique et technique traduira la politique du développement du Gouvernement en termes concrets et pratiques par l'intermédiaire de l'action sur le terrain de ses sept organismes et institutions spécialisés à savoir :

- l'Institut de la Recherche Agronomique (IRA) ;
- l'Institut de Recherches Médicales et d'Etudes des Plantes Médicinales (IMPM) ;
- l'Institut de Recherches Géologiques et Minières (IRGM) ;
- l'Institut de Recherches Zootechniques (IRZ) ;
- l'Institut des Sciences Humaines (ISH) ;
- le Comité National de l'Homme et de la Biosphère (MAB) ;
- le Comité National pour le Transfert des Technologies (CNTT).

392. La Délégation générale à la Recherche scientifique et technique a fusionné avec l'enseignement supérieur au sein du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dont l'éclatement donnera naissance à un Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, lequel assure désormais la tutelle des organismes cités au paragraphe précédent. Ces instituts regroupent de nombreux centres de recherche, des stations, laboratoires et départements, plus d'une centaine de sections et une cinquantaine d'antennes, d'unités et d'ateliers.

393. Bien que les institutions ainsi créées constituent l'ossature de la recherche scientifique et technique au Cameroun, il convient de rappeler que des activités dans ce domaine se poursuivent aussi bien au Centre national de l'éducation, dans les institutions universitaires, dans certains départements ministériels que dans d'autres structures étatiques, para-étatiques ou privées. En outre, il faut mentionner que des chercheurs isolés et des organismes étrangers non installés au Cameroun contribuent à l'élargissement des connaissances scientifiques et techniques et conduisent des programmes de recherches appliquées dans le domaine de leurs activités.

394. Par ailleurs, la promulgation du Statut général des chercheurs le 18 juillet 1980 a certainement comblé le vide réglementaire en matière de recherche, amélioré et renforcé le moral des chercheurs, rendant désormais la recherche scientifique très attrayante pour des personnels bien qualifiés.

• **Bilan de la recherche**

395. L'évolution du financement de la Recherche de 1974 à 1980 s'établit comme suit :

ANNEE Budgétaire	BUDGET de fonctionnement	BUDGET d'équipement	TOTAL
1974-1975	775.000.000	255.432.875	1.030.432.675
1975-1976	1.210.000.000	546.786.000	1.576.786.000
1976-1977	2.027.778.086	400.000.000	2.427.778.086
1977-1978	2.126.486.687	132.882.655	2.259.365.342
1978-1979	2.446.907.023	140.000.000	2.586.907.023
1979-1980	2.343.233.631	946.000.000	3.289.233.631
1980-1981	2.589.827.000	2.112.000.000	4.701.827.000

396. Dès son accession à la souveraineté internationale, l'Etat du Cameroun a entrepris d'engager de grandes recherches scientifiques en matières :

- agronomique et forestière,
- zootechnique ;
- géologique et minière ;
- médicale et de plantes médicinales ;
- et de sciences humaines.

i) Recherche agronomique et forestière

397. Le 28 octobre 1963, les représentants des gouvernements camerounais et français ont signé à Yaoundé, une Convention de coopération en matière de recherche scientifique et technique, qui précise les conditions d'intervention de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM) et des 8 Instituts spécialisés français de recherche agronomique.

398. La recherche agronomique a pour objectifs de mettre à la disposition des producteurs :

- des plans et semences dont les performances sont constamment améliorées ;
- des techniques culturales toujours plus élaborées ;
- des méthodes de protection des cultures spécifiques pour chaque parasite ;
- des formules de fertilisation, en vue de la conservation et de l'augmentation de la fertilité des sols.

399. Les résultats obtenus ont porté sur les cultures industrielles destinées à l'exportation. C'est ainsi que l'on peut constater des activités agro-industrielles intensives touchant notamment le caoutchouc, le palmier à huile, le cacao, le coton, le café, la banane, le bois, les cultures vivrières notamment les céréales (sorgho, maïs, riz), les tubercules, les plantes oléagineuses (arachides) et les fruits.

400. Les résultats obtenus sur les cultures pérennes ont aidé à l'extension ou à la création des complexes agro-industriels tels que le sous-secteur expérimental de modernisation de la riziculture de Yagoua (SEMRY), et la Société de développement de la riziculture dans la plaine de Mbos (la SODERIM)

ii) Recherche zootechnique

401. De même que pour la recherche agronomique où l'accent a surtout été mis, dans le passé, sur les cultures pérennes en vue de l'exportation, dans le domaine de la recherche zootechnique, les activités de recherche se sont d'abord limitées aux domaines bovins à viande et pâturages. Avec la création et le démarrage de l'ONAREST, cette recherche a été étendue au domaine laitier, aux secteurs des petits ruminants (caprins) et des espèces mono-gastriques (porcs et volaille).

402. Les activités de recherche dans le domaine des bovins à viande ont eu pour résultat la création des ranches de la SODEPA et la Mission d'Embouche Bovine de Mbandjock (MIDEBOM).

403. La recherche laitière, commencée en 1968, a pu donner des résultats encourageants par l'adaptation de races étrangères à forte production de lait comme les holstein Frisonnes, les Jersiaises et les métis Montbéliard. Deux laiteries expérimentales fonctionnent ainsi à Bambui et au centre de recherche de Wakwa. Des tests d'adaptation et des données de lactation sont analysés, à la station de Mankon, sur des chèvres laitières importées qui pourraient aisément être élevées par de nombreux petits éleveurs avec des moyens financiers limités.

404. La recherche sur les espèces mono-gastriques est en cours.

Le croisement de la race Goudali de Ngaoundéré avec la race américaine Brahman a abouti à la création et à la fixation de la Wakwa comme race bovine camerounaise. Ces espèces améliorées sont distribuées aux ranches de vulgarisation appartenant à des paysans encadrés par la SODEPA et à des éleveurs individuels.

iii) Recherche géologique et minière

405. Les activités de recherches géologique et minière ont été orientées dans le passé vers les études fondamentales sur les ressources hydrauliques nationales, la prospection minière et les études et levées de cartes géologiques.

iv) Recherche médicale et sur les plantes médicinales

406. Les études sur les plantes médicinales débutées en 1975, ont permis de recenser, avec la collaboration des guérisseurs traditionnels, 500 plantes médicinales. Au cours du Ve Plan, les études ont permis d'inventorier 156 espèces de plantes médicinales supplémentaires et la culture de 5 espèces de plantes médicinales jugées intéressantes. Aussi, ont pu être exécutées :

- l'étude et la détermination des propriétés et des principes actifs de 24 plantes en ce qui concerne leur action (action antiseptique, antihelminthique, antibactérienne, anti-inflammatoire) ;

- la mise au point de certaines formules médicamenteuses (pommade anti-dartre, pommade à base de cassialata, gélules et sirop de quinine, sirop antihelminthique).

407. En outre, la traduction du livre de médecine traditionnelle du feu Sultan Njoya a permis d'isoler des plantes susceptibles de contenir des principes actifs qui pourraient être utilisés dans le traitement des maladies telles que la filariose, la jaunisse, les parasitoses intestinales et autres parasitoses, les empoisonnements.

408. Par ailleurs, les travaux de l'Institut de recherche médicale et l'étude des plantes médicinales ont :

- permis d'établir la carte épidémiologique du cancer au Cameroun, et de définir les caractéristiques épidémiologiques de quelques cancers ;

- abouti à la mise à jour de certains aspects de la physiopathologie de la trypanosomiase ;

- porté sur l'étude de la faune malacologique de certaines régions (découverte d'un nouveau mollusque) et sur le développement des méthodes de lutte biologique contre les hôtes intermédiaires ainsi que l'évaluation des risques d'implantation et d'extension des bilharzioses et distomatoses lors de la mise en œuvre de certains projets agro-industriels ;

- amélioré la connaissance des caractéristiques épidémiologiques de certaines affections parasitaires : paludisme, onchocercose, schistosomiase ;

- permis de préciser des facteurs qui provoquent les maladies diarrhéiques et de recommander des mesures appropriées pour leur prévention.

a) Recherche en sciences humaines

409. Les activités de recherche généralement regroupées sous le vocable « Sciences humaines » ont été intenses. Les études suivantes ont été réalisées, et leurs résultats mis à la disposition du Gouvernement et autres utilisateurs du secteur public :

410. Dans le domaine des sciences sociales,

- monographies sur les communautés rurales et les mouvements de migration de population ;

- impact socio-économique de la création de plantations agro-industrielles sur les populations, et utilisation de la main-d'œuvre dans les complexes agro-industriels ;

- enquêtes démographiques.

411. Dans le domaine des sciences géographiques,

- dictionnaires des villages ;

- atlas national et atlas régionaux ;

- monographies de certaines régions et villages du Cameroun ;

- facteurs facilitant ou faisant obstacle au développement ;

- couverture cartographique du pays à différentes échelles ;

- couverture géodésique, astronomique et hydrométrique du Cameroun.

412. Dans le domaine des sciences de l'éducation,

- analyse du système d'enseignement camerounais ;

- innovation en matière scolaire (projet pilote) ;

- théorie du système d'enseignement et de formation.

413. Dans le domaine des sciences économiques,

- analyse des transformations rurales et urbaines : le cas de la SOSUCAM ;

- la surpopulation du département de la Lékié ;

- les Zapi de l'Est ;

- études des variables socio-économiques telles que l'enquête budget-consommation à Douala et les enquêtes socio-économiques dans la plaine de Mbo.

414. Au total, si l'on examine le tableau relatif au financement des activités de recherches du paragraphe 495 ci-dessus, l'on observe une progression qui va d'un milliard à quatre virgule sept milliards. Ainsi, en sept ans, le budget de la recherche a augmenté de 47 %.

c) Difficultés rencontrées

415. La recherche scientifique et technique s'est heurtée durant les quatre premiers plans de développement aux obstacles suivants :

- défaut de cadre institutionnel ;

- insuffisance des ressources humaines ;

- modicité des moyens financiers ;
- absence d'information.

416. S'agissant du cadre institutionnel, celui existant était inadapté pour permettre la liaison entre les activités de recherche et les chercheurs. Avec la création et l'organisation des instituts de recherche, la signature de textes sur le fonctionnement des instituts, relatifs en particulier aux conseils de direction, aux comités de programmes, aux commissions d'évaluation et de recrutement, le problème du cadre institutionnel est presque résolu.

417. S'agissant des moyens financiers, leur insuffisance apparente, dans le passé, pour les activités de recherche, résulte plutôt de l'incapacité du cadre de recherche d'utiliser judicieusement les fonds disponibles qu'au non octroi, par le Gouvernement, de fonds suffisants.

d) Perspectives

• Au plan national

418. La politique scientifique et technique mise en œuvre tend à faire de la recherche un instrument de développement économique et un véritable soutien de l'appareil productif. Pour atteindre ces objectifs, les orientations et les actions à entreprendre tiendront compte :

- des besoins des utilisateurs des résultats ;
- des objectifs du développement économique, social et culturel de la nation ;
- de la nécessité de renforcer le potentiel scientifique et technique national et d'utiliser judicieusement les différentes ressources nationales ;
- de la nécessité de mieux maîtriser le développement technique ;
- de la nécessité d'infléchir les programmes d'enseignement dans les facultés et grandes écoles en fonction des objectifs de recherche ;
- de la nécessité d'encourager la recherche à l'université et dans les Centres universitaires, en prévoyant des moyens de financement nécessaires ;
- de l'objectif de dégager pour le financement de la recherche environ 1 % du produit intérieur brut national ;
- de l'amélioration qualitative de la collaboration entre le MINREST et les organismes nationaux, publics et privés, dans le cadre de leurs programmes spécifiques de recherche-développement.

• **Au plan de la coopération internationale**

419. L'accent sera mis sur le renforcement de la coopération régionale et sous-régionale notamment avec les pays membres de la CEMAC, de l'OUA et de la CEA, sans pour cela négliger la coopération avec les organisations internationales non spécifiquement africaines et avec les pays non africains.

420. Il s'agit pour le Gouvernement, de dynamiser et diversifier la coopération culturelle, scientifique et technique grâce :

- à l'extension et la maîtrise de la coopération bilatérale avec les pays du Nord dans le cadre des relations Nord-Sud ;
- à la mise en œuvre d'une politique dynamique et ambitieuse de collaboration régionale et sous-régionale dans le cadre de la coopération Sud-Sud ;
- au développement judicieux de la coopération multilatérale.

*CHAPITRE V :
DES DROITS DES PEUPLES*

421. **L**e Cameroun, en adhérant à la Charte des Nations Unies, a accepté le principe de l'égalité des peuples en droits. Il a aussi, en vertu de la Déclaration des Nations Unies de 1986 y relative, consacré dans la Constitution promulguée le 18 janvier 1996, le droit au développement du peuple camerounais. (**articles 21 et 22**).

422. Par ailleurs, ce peuple affirme, dans le préambule de la même Constitution, qu'il entend entretenir avec les autres peuples des relations pacifiques. Le Cameroun est attaché aux relations de bon voisinage et participe aux différents rouages de maintien de la paix à l'échelle régionale. A ce titre, il convient de souligner qu'il a soumis le différend territorial qui l'oppose au Nigéria dans la péninsule de Bakassi à la sanction de la Cour Internationale de Justice. (**articles 19, 20 et 23**).

423. Le Cameroun est partie à une trentaine de conventions multilatérales, régionales, sous-régionales relatives à la protection de la nature et des ressources naturelles, à la pollution et à la préservation du milieu marin, à la protection de l'atmosphère et à la sécurité chimique et nucléaire. Toutefois, cette participation qui est au centre de certains conflits institutionnels, reste sujette à un certain nombre de difficultés à savoir celles relatives à sa réalité et à sa portée d'une part, aux conditions de réception des normes internationales et de mise en œuvre des engagements internationaux, d'autre part. (**article 24**).

424. La protection de l'environnement a conduit à l'adoption d'une législation en droit rural, en matière d'environnement urbain, de foresterie, des mines, carrières et hydrocarbures, d'eau, de déchets de la pollution industrielle et de protection du milieu marin. Il existe tout un ministère chargé de l'Environnement et des Forêts. (**article 24**).

425. L'importance de l'environnement et ses enjeux suscitent des conflits de diverses natures que le Gouvernement s'emploie à prévenir ou à gérer, notamment :

- les conflits pour les ressources naturelles ;
- les conflits verts ;
- les conflits institutionnels.

426. Les conflits pour les ressources naturelles sont ceux liés à l'exploitation ou à l'appropriation d'une ressource naturelle donnée. Au nombre de ceux-ci, les conflits fonciers sont les plus fréquents et les plus sensibles. Ils opposent surtout des protagonistes se disputant une parcelle de terrain. En fonction de la qualité des acteurs impliqués, l'on en distingue cinq types principaux :

- les conflits fonciers entre les particuliers et l'Etat ;
- les conflits fonciers inter villages ;
- les conflits fonciers entre les particuliers. Ces conflits sont dus soit à une méconnaissance des textes régissant la propriété foncière et domaniale au Cameroun, soit à une volonté délibérée d'expansion hégémonique.

- les conflits agro-sylvo-pastoraux, mettant souvent aux prises agriculteurs et éleveurs, agriculteurs et agriculteurs, éleveurs et éleveurs dans les aires protégées ;

- les conflits liés à l'exploitation des ressources halieutiques, pétrolières et minières opposant souvent soit les populations à l'administration locale, soit le Cameroun à certains pays voisins.

427. En outre, il existe des conflits nés de la pollution de l'environnement sous ses différentes formes, encore appelés « conflits verts ». Il s'agit des conflits de pollution marine, de pollution atmosphérique, de nuisance sonore et de pollution par les déchets solides.

428. Les conflits de pollution marine résultent de la pollution des eaux suite aux activités d'un opérateur économique donné. C'est le cas notamment du conflit opposant dans la Province du Sud-Ouest les populations aux autorités du MINEP et du MINEPIA à propos de l'utilisation des produits chimiques pour la pêche artisanale ; du conflit opposant l'élite de la même province aux compagnies pétrolières opérant dans la zone à propos de la pollution des eaux du RIO DEL REY qui sont souvent utilisées à des fins domestiques. On note des conflits similaires dans la province du Littoral autour d'AIUCAM et dans la zone de Douala.

429. Les conflits de pollution atmosphérique, par contre, ont pour point de départ la pollution de l'air ambiant lors de certaines activités. Un des cas les plus marquants concerne les conflits existant entre les populations de la zone CIMENCAM (dans les provinces du Littoral et du Nord) dont les fines poussières de ciment polluent l'air ambiant et occasionnent des maladies telles que la bronchite et la pneumonie.

439. Les conflits de nuisances sonores sont liés à des bruits excessifs et dont le nombre de décibels est supérieur au seuil tolérable par le tympan humain. Ce type de conflit se retrouve surtout dans les centres urbains, à proximité des lieux de réjouissance populaire (bars, night-clubs, ...).

431. Les conflits de pollutions par les déchets solides sont ceux qui opposent souvent les autorités municipales aux populations lorsque ces dernières ne collaborent pas à la tâche de collecte des ordures ménagères ou lorsque des difficultés financières empêchent les autorités compétentes de procéder à l'enlèvement régulier desdites ordures.

432. Les conflits institutionnels, quant à eux, sont des conflits de compétence environnementale entre diverses institutions étatiques. Ils ont pour causes les chevauchements d'attributions entre certaines administrations locales dont les compétences, mal appréciées, apparaissent concurrentes à celles du nouveau Ministère chargé de l'Environnement et des forêts.

PARTICIPATION A LA VIE CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE (article 17 alinéa 2)

433. Selon l'article 17 de la Charte, "Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté". La Charte consacre ainsi formellement, en sus des droits économiques et sociaux, les droits culturels de l'homme. Ce sont essentiellement les droits dits de deuxième génération ou de créance, c'est-à-dire qui exigent certaines prestations de la part de l'Etat.

434. Les droits culturels, entendus comme droits collectifs, renforcent l'exercice des autres droits individuels énoncés dans la Charte. Ils sont notamment indispensables au droit à l'éducation (article 17, alinéa 1), au droit à l'information (article 9), au droit d'exprimer et de diffuser ses opinions (article 9), au droit au travail (article 15), au droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 4).

435. La loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant Constitution révisée a consacré ces droits en assurant leur plein exercice. En effet, elle affirme dans son préambule l'attachement du Cameroun "aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle Droits de l'Homme, la Charte des Nations-Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions nationales y relatives et dûment ratifiées ..."

436. Avec la crise économique et la libéralisation de l'activité économique au Cameroun, l'Etat a accordé une large place à l'intervention du secteur privé dans le financement de la culture.

437. Suite à la création du Ministère chargé de la Culture en 1992, le Gouvernement a inscrit d'importants moyens financiers au budget dudit département pour financer la réalisation des projets culturels. Les lignes budgétaires "aides aux artistes et aux associations culturelles" ont été créées à cet effet. En outre, il a été mis en place un fonds d'appui à la création destiné à financer l'écriture des scénarios.

438. Le festival national des Arts et de la Culture, créé lui aussi en 1991, a été régulièrement organisé en 1994 à Douala, 1996 à Ngaoundéré, 1998 à Ebolowa, et 2000 à Limbé. Le but de ces manifestations, qui sont souvent accompagnées de colloques thématiques, est de mettre en exergue les spécificités culturelles locales de chacune des régions, de les populariser à l'échelle nationale et internationale avec, notamment, la participation des artistes et créateurs nationaux et étrangers, ainsi que celle des opérateurs économiques. L'enjeu est d'associer la société civile, dans ses diverses composantes, à la promotion des dialogues entre les cultures et le renforcement de la cohésion nationale.

439. En plus du festival national des arts et de la culture, les autres festivals bénéficient des concours divers du Gouvernement. Il s'agit, entre autres :

- du festival des Nyem Nyem, dans la province de l'Adamaoua ;
- du festival culturel Mbam'Art, dans la province du Centre ;
- du festival culturel du Ngondo, dans la province du Littoral ;
- du festival culturel du Nguon, dans la province de l'Ouest ;
- du festival culturel du Medumba, dans la province de l'Ouest ;
- du festival culturel le Feokague, dans la province du Nord ;
- de la fête du Macabo, dans la province de l'Ouest ;
- du festival culturel des Batanga, dans la province du Sud ;
- du festival culturel Kanuri, dans la province de l'Extrême-Nord ;
- du festival Mbog Liaa, dans le province du Littoral.

440. A la faveur du décret n° 98/003 du 8 janvier 1998 portant organisation du Ministère de la Culture, il a été créé et rattaché à ce département ministériel huit (8) institutions spécialisées à vocation culturelle. Il s'agit notamment :

- de la Bibliothèque nationale ;
- des Archives nationales ;
- de l'Institut National des Arts et de Culture ;

- du Palais des Congrès,
- de l'Ensemble national ;
- de la Centrale de lecture publique ;
- du Musée national ;
- de la Cinémathèque nationale.

441. La procédure de la mise en service de ces structures est déjà enclenchée avec la rédaction de leurs différents textes organiques.

442. Pour favoriser la protection culturelle, l'Etat a pris des mesures protectrices des intérêts patrimoniaux et moraux des auteurs, des auxiliaires de la création littéraire et artistique tels que les artistes interprètes, des entreprises de communication audiovisuelle et des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes.

443. La loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins a institué un fonds d'appui à la politique culturelle, et consacré le pluralisme des sociétés de gestion collective.

CHAPITRE VI :
DE L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE

444 **C**. orollaire du principe de l'égalité des hommes et des peuples, l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est une préoccupation constante au Cameroun. Cette volonté se traduit, d'une part, par une politique de protection des minorités et des populations autochtones ainsi que par des mesures spécifiques qui la matérialisent et, d'autre part, à travers l'adhésion du Cameroun à l'action de la communauté internationale dans le cadre de la lutte contre l'apartheid. (articles 2 et 19)

445. Le principe de participation a dominé les pratiques politiques et administratives que l'on a souvent résumé sous le vocable, hâtivement couvert d'opprobre, d'« équilibre régional ». L'idée-force qui gouverne cette orientation politique est la considération suivant laquelle, à chaque échelon de la vie nationale, les diverses composantes sociologiques doivent participer, selon leur poids respectif, à la conduite et à la gestion des affaires engageant le destin de la collectivité.

446. Le premier président du Cameroun, M. AHMADOU Ahidjo, défendait cette politique à l'époque de l'indépendance du pays, en ces termes : « Comment peut-on, dans un pays neuf qui se construit, qui construit son unité comme le nôtre, et dans les domaines où l'administration et le Gouvernement sont directement responsables, comment peut-on laisser s'instaurer la loi de la jungle qui veut que les plus forts écrasent complètement les plus petits ? Vous le savez bien, nous avons des exemples de pays en Afrique où ces disparités ont sinon détruit l'Etat, du moins créé des troubles graves ».

447. L'avènement ou la restauration du pluralisme politique et de la démocratie multipartite a créé une nouvelle donne et complexifié la situation politique, en détruisant les cadres d'exercice du pouvoir et en brouillant les modalités de participation des composantes de la nation à la gestion de la cité. L'élection et le vote majoritaire instituent une situation nouvelle qui objective des rapports de force, et donc, des situations de faiblesse ou de domination jusque là habilement dissimulées, atténuées ou cantonnées dans le carcan monolithique. Des particularismes autrefois enfouis se sont révélés, des spécificités ont été brandies, la revendication des autonomies locales a refait surface. C'est ainsi que la réforme constitutionnelle de 1996 a pris en compte la protection des droits des minorités et des populations autochtones.

448. Le préambule de la Constitution de 1996 stipule en effet que « l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones (...) ».

449. Tout en souscrivant au principe universel de la représentation égale des citoyens dans les instances délibérantes, le législateur camerounais a néanmoins tenu à moduler les mécanismes de prise en compte de la situation particulière de certaines aires socio-politiques, et de préservation des droits des minorités autochtones. Cette préoccupation transparaît au niveau du découpage des circonscriptions électorales.

450. La loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale énonce ainsi, en son article 3, que « *le département constitue la circonscription électorale. Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions pourront faire l'objet d'un découpage spécial* ». La notion et la pratique de découpage spécial feront l'objet d'un développement approfondi dans le prochain rapport.

451. L'exigence de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription est marquée par le souci de l'équité dans la représentation. L'article 5 alinéa 4 de la loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 sus-visée dispose en effet que « *la constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription* ». Cette exigence incombe prioritairement aux partis politiques, seuls habilités à investir les candidats aux élections législatives et municipales.

452. En évitant les effets politiques et psychologiques pervers d'une application aveugle du principe majoritaire, l'on contribue à la construction d'une démocratie de consensus national, à l'édification de laquelle nul n'est a priori exclu ou certain d'être marginalisé. C'est donc pour conjurer les effets dangereux de ce sentiment d'exclusion que les lois électorales exigent la prise en compte des composantes sociologiques de chaque circonscription.

453. Certaines minorités ethniques font l'objet d'une attention particulière tendant à susciter en elles le sentiment d'appartenance à la communauté nationale. Il s'agit notamment des populations, des criques, des Bororo nomades, des populations des montagnes et des pygmées (Baka, Bakola). Ainsi par exemple, des mesures sont prises en faveur des nomades du Nord Cameroun, le but visé étant leur initiation à l'activité agricole combinée à l'élevage. Des recherches sont ainsi menées en vue de trouver des plantes résistantes en toutes saisons, pour l'alimentation de leur bétail.

454. L'action de l'Etat porte également sur les pygmées des provinces de l'Est et du Sud, dans le cadre du projet « *Intégration socio-économique des Baka/Bakola* », conduit par le Ministère chargé des Affaires sociales depuis 1988. La stratégie porte sur :

- la stabilisation des pygmées dans leurs campements ;
- l'initiation aux travaux agricoles pour leur propre compte ;
- l'amélioration et l'humanisation des relations inter-personnelles entre les pygmées et leurs voisins bantous ;
- la construction des centres de santé et l'initiation aux mesures d'hygiène et de salubrité ;
- la scolarisation des enfants Baka/Bakola par la construction des écoles dans les campements. 12 % de ces enfants étaient scolarisés en 1990.. L'Etat leur accorde aussi des aides scolaires spéciales.

455. Par ailleurs, des mesures spéciales sont prises en faveur des pygmées. A titre illustratif, l'admission des pygmées dans les Ecoles normales d'instituteurs adjoints (ENIA) de l'Est se fait sur la base d'un Certificat d'Etudes Primaires et Elémentaires (CEPE) tandis qu'un niveau plus élevé (brevet d'études) est exigé pour les autres groupes de populations.

456. De manière générale, la politique d'« équilibre régional » vise à favoriser l'accès de certaines catégories sociales sous-scolarisées aux grandes écoles ; c'est l'objectif visé par l'arrêté n° 010467/MFP/DC du 7 septembre 1982 qui institue les quotas par province pour la sélection dans des écoles professionnelles.

457. Dans le cadre de la coopération internationale (bilatérale et multilatérale), des études sont entreprises aux fins de comprendre la philosophie de vie des groupes minoritaires sus cités, afin de leur apporter une aide appropriée pour leur développement endogène tout en mettant l'accent sur la conservation de leur identité culturelle. A cet effet, un projet d'appui à l'auto-promotion des pygmées est mis en place. Le projet Recherche, Action, Formation (RAF) d'une ONG française soutenu par « INADES-FORMATION » a pour objectif de contribuer à l'émergence d'une organisation des pygmées leur permettant :

- de s'exprimer et d'être entendus ;
- d'obtenir une reconnaissance en tant que peuple minoritaire ;
- de rechercher une voie de développement tenant compte de leur culture.

458. Le projet RAF mène des actions avec les pygmées. Les différents groupes pygmées sont ainsi sollicités pour se mettre eux-mêmes à la recherche, avec le soutien des animateurs des projets, de leur voie de développement. Cette recherche a pour objectif de leur permettre de s'exprimer sur ce qu'ils sont, comment ils voient leur environnement, quelle analyse ils font de leur place

dans ce contexte. Elle doit déboucher sur les actions choisies par eux et jugées prioritaires pour leur avenir.

459. INADES-FORMATION veut ainsi soutenir les pygmées dans la recherche d'un développement qui leur sera propre et qui leur permettra de garder les fondements des valeurs de leur culture, mais aussi de sortir de leur marginalité et de se faire une place plus confortable dans la société camerounaise.

460. En outre, des actions multiformes sont entreprises au profit des populations marginales visant :

- leur protection juridique, notamment l'état civil, le droit foncier, le droit au travail et à la santé ;
- l'amélioration de l'habitat et de l'hygiène ;
- leur réinsertion socio-économique par le biais des réseaux communautaires, dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du commerce et de l'administration publique et privée.

461. Au-delà de ces mesures spécifiques de protection des minorités et des populations autochtones, il importe de rappeler que l'article 242 du Code pénal punit d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 5000 à 50.000 f celui qui refuse à autrui l'accès soit dans les lieux ouverts au public, soit dans les emplois, à raison de sa race ou de sa religion.

462. S'agissant enfin de la lutte contre l'apartheid, la Constitution et les lois pénales camerounaises répriment toute discrimination raciale. Aussi, les autorités politiques ont-elles été naturellement conduites à adopter une politique anti-apartheid. A cet égard, dans le cadre des Nations Unies comme de celui de l'OUA, le Cameroun a eu une attitude constante contre l'apartheid. Le premier Président de la République du Cameroun, le regretté AHMADOU AHIDJO, a présenté aux Nations Unies le Manifeste de Lusaka (1969) sur l'Afrique Australe. Pendant des décennies, le passeport camerounais n'était pas valable pour l'Afrique du Sud raciste. Le Cameroun s'est conformé à toutes les décisions des instances internationales, politiques, techniques, sportives, etc. sanctionnant le crime d'apartheid.

CHAPITRE VII :

**DE L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES
FEMMES**

463 **L**_a

Constitution du Cameroun consacre dans son préambule, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi en ces termes : "... l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits imprescriptibles, inaliénables et sacrés ..."; "... tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ..."; "... l'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution..." (article 18 alinéa 3)

464. En droit camerounais, la capacité juridique est reconnue aussi bien à l'homme qu'à la femme. L'article 216 du Code civil dispose en effet que : "La femme a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi."

465. Dans l'arsenal juridique et institutionnel que le Cameroun a mis en place pour assurer la protection des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ratifiée le 23 août 1994, occupe une place de choix, au regard de l'intérêt porté à la population féminine.

466. La création du Ministère chargé des Affaires sociales en 1975, année de la tenue de la première conférence mondiale des femmes à Mexico, a permis de voir fonctionner en son sein un service de l'action démographique et de la promotion de la femme.

467. De plus, la création en 1984 d'un Ministère chargé de la promotion féminine est la matérialisation de la ferme volonté du Gouvernement du Cameroun de souligner et de mettre véritablement en œuvre le concept de promotion féminine. Il s'agit en effet de promouvoir et d'appliquer les mesures destinées à faire respecter les droits de la femme camerounaise dans la société, à supprimer toute discrimination à son égard et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel.

468. Depuis le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998, plusieurs mesures ont été prises en vue de promouvoir le statut de la femme dans les divers aspects de la vie.

469. Au sein du MINCOF par exemple, il a été créé des directions telles que :

- la Direction de la Promotion des Droits de la Femme ;
- la Direction de la Promotion Socioéconomique de la Femme ;
- la Division des Etudes, de la Planification et de la Coopération ;
- la Cellule Juridique.

470. Opérationnelles depuis novembre 1998, les structures sus citées du paragraphe précédent ont pour mission principale d'œuvrer pour la promotion de la femme dans tous les aspects de la vie sociale et politique.

471. Il a également été créé des unités techniques spécialisées, à savoir :

- les Centres de promotion de la femme qui s'occupent notamment de l'encadrement socioprofessionnel de la jeune fille en déperdition scolaire et de la femme des zones urbaines et péri-urbaines. Ainsi, 12 maisons sont entrées en fonctionnement, portant leur nombre à 19, 14 d'entre elles bénéficiant déjà de locaux définitifs ;

- les pools d'animation qui exercent des actions de sensibilisation, d'éducation et d'information des femmes sur le terrain. 34 pools d'animation sont fonctionnels ; 376 animatrices et leaders féminins se déploient dans toutes les provinces ;

- les ateliers protégés qui sont des établissements spécialisés de rééducation et de réinsertion des jeunes femmes inadaptées sociales, en danger moral ou issues de familles nécessiteuses ;

- les homes-ateliers, institutions spécialisées du MINAS, s'occupent de l'encadrement des jeunes filles inadaptées sociales par la formation et l'apprentissage ;

- les organismes privés de la promotion de la femme. Il s'agit notamment des ONG et associations féminines qui, à la faveur du mouvement associatif régi par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990, sont pluridimensionnelles :

- associations et ONG de développement économique : 70 %
- associations et ONG de défense des droits de la femme : 16 %
- associations et ONG à caractère socioculturel : 7 %
- associations et ONG intéressées par la santé : 5 %
- associations et ONG intéressées à la formation : 2 %.

472. Toutes ces structures associatives exercent leurs activités dans le but d'améliorer les conditions de vie et le statut de la femme.

473. Bien qu'il n'existe pas de loi discriminatoire et en dépit des bonnes intentions affichées par les politiques, les femmes continuent à être insuffisamment représentées dans les sphères de la prise de décisions. La présence effective des femmes au niveau des principales instances de pouvoir et de gestion au Cameroun reste faible et sa progression relativement lente.

474. Bien que ne possédant pas les mêmes chances que les hommes de s'intégrer et d'agir dans les structures économiques, les efforts déployés par les femmes en vue de s'insérer dans certains secteurs de l'économie nationale sont non négligeables. Cette situation est due à l'émancipation constante de la femme au cours de la dernière décennie pendant laquelle a soufflé le vent de la démocratie.

475. L'entrée des femmes camerounaises dans le circuit économique a été favorisé non seulement par le cadre législatif, qui reconnaît alors à la femme la liberté de commerce et de l'industrie tel qu'il ressort des textes, mais aussi et surtout par le cadre institutionnel qui favorise davantage la promotion de la femme. Il en est de même des institutions du système des Nations Unies, des ONG et autres associations nationales, dont l'apport pour la promotion socio-économique de la femme s'avère aujourd'hui indispensable.

476. Les femmes camerounaises assurent 90 % de la production nationale des aliments de base ainsi que 70 % de l'activité agricole totale. De plus en plus impliquées dans les activités génératrices de revenus, elles représentent à l'heure actuelle 40 % de la population active totale, occupent 60 % des emplois du secteur informel. Le nombre de femmes sollicitant un emploi indépendant est en augmentation, témoignant ainsi d'un climat favorable à l'entreprenariat féminin.

477. La femme camerounaise reste toutefois confrontée à de nombreuses difficultés sur le plan socioéconomique.

I / PROPORTION DE LA FEMME CAMEROUNAISE AU SEIN DES GRANDES STRUCTURES DE L'ETAT

478. Le Cameroun dispose des lois positives et des ressources humaines féminines, mais ces dernières sont insuffisamment représentées dans diverses institutions publiques.

1 - FEMMES ET POLITIQUE

a) Proportion des femmes députés depuis 1998

Mandat	Nombre de députés	Nombre de députés femmes	% femmes
1987 – 1992	180	26	14,5
1992 – 1997	180	23	12,8
1997	180	10	5,5

b) Proportion des femmes à la gestion des Municipalités

Années	Total des conseillers	Nombre de femmes conseillères	%	Nombre de femmes maires
1982	5107	336	6,6	0
1987	5345	446	8,3	1
1996	9932	1061	10,7	2

479. A la lecture du premier tableau, il ressort qu'à partir de 1992, la participation des femmes à l'Assemblée nationale est en nette régression. Celle-ci est due à la faible investiture des femmes à partir des préliminaires. De plus, certains partis politiques ne présentent pas de femmes comme tête de liste. Malgré les efforts entrepris par le Gouvernement et les autorités politiques (leaders politiques, parlementaires, etc.), il est paradoxal de constater qu'on assiste à la régression de la présence féminine dans une structure comme l'Assemblée nationale.

480. En 1997, pour la première fois les femmes occupent les postes suivants :

- secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale (02) ;
- présidence des commissions (02) ;
- vice-présidence de groupe parlementaire (01) ;
- une (01) femme sur treize (13) membres, au sein de la conférence des présidents où les décisions importantes de la vie parlementaire sont prises.

481. Le second tableau montre qu'aucune femme n'a encore occupé le poste de délégué du Gouvernement. En 1992, une femme a été élue maire pour la première fois à la suite de la démission du titulaire.

2- FEMMES DANS CERTAINS DOMAINES SPECIFIQUES :

Corps de métier	Pourcentage (%)
Exploitation des postes et télécommunications	11,6
Eaux et forêts	14,1
Elevage et pêche maritime	0,8
Enregistrement timbre et curatelle	4,4
Greffé	30,7
Génie civil	1,8
Infirmierie	47,9
Industries animales	15,2
Informatique	18,4
Imprimerie nationale	28,6
Jeunesse et sport	23,1
Jeunesse et animation	21,8
Médecine	21,4
Météorologie	16,9
Mines et géologie	4,7
Prix, poids et mesures	12,7
Régies financières (impôts)	10,20
Régies financières (Trésor	20,60
Statistiques	6,97
Services géographiques	6,3
Travail et Prévoyance sociale	19
Traduction et interprétation	15,5
Technique du génie sanitaire	28,23
Technique médico sanitaire	31,3
Technique des télécommunications	13,2
Technique industrielle	4,7

482. Dans la vie publique, il convient de savoir que l'Administration publique camerounaise compte 30,6 % de femmes. Elles sont présentes dans tous les corps de l'administration. On note cependant une grande concentration de femmes aux échelons inférieurs du corps de la hiérarchie fonctionnelle. Leur répartition varie naturellement selon le corps de métier et les catégories professionnelles liées au niveau d'instruction et à l'intérêt que les femmes éprouvent pour certains secteurs. Leur présence est faible dans certaines catégories professionnelles et absente dans d'autres.

• **PROPORTION DES FEMMES DANS LES PROFESSIONS JUDICIAIRES**

483. Le Cameroun dispose d'un potentiel féminin non négligeable dans le domaine des professions judiciaires. Néanmoins, la parité est loin d'être atteinte.

Professions	Effectif total	Nombre de femmes	Pourcentage (%)
Magistrats	645	129	20
Avocats	498	95	19
Huissiers	118	07	5,9
Notaires	50	19	38

• **PROPORTION DES FEMMES DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

484. La représentation des femmes dans les missions diplomatiques reste insignifiante. Sur un effectif total de 26 ambassadeurs, une seule femme est représentée. Par contre au bas de l'échelle, on note une certaine représentativité des femmes.

Poste	Nombre de postes	Nombre de femmes	Pourcentage (%)
Ambassadeurs	26	1	3,8
1 ^{er} et 2 ^{ème} conseiller	44	4	9,1
1 ^{er} secrétaire	37	2	5,4
2 ^{ème} secrétaire	27	4	14,8
Ministre plénipotentiaire	25	3 (dont 1 en activité)	12
Conseiller des affaires étrangères	4	0	0
Secrétaire des affaires étrangères	140	17	12,1

485 L'analyse du degré d'implication de la femme dans les différents secteurs de la vie nationale révèle que beaucoup reste à faire en vue de l'amélioration de la situation politique et publique de la femme camerounaise.

III/ ACTIONS CONCRETES MENEES EN FAVEUR DES FEMMES

486. Il s'agit d'un ensemble d'activités menées en vue d'améliorer le statut de la femme sur le plan politique, juridique et socioéconomique.

1 - SUR LE PLAN POLITIQUE

487. Le Gouvernement camerounais a élaboré une politique d'intégration de la femme au développement. Elle consiste en objectifs, stratégies, actions programmées pour l'intégration des femmes dans les différents aspects de la vie. Parmi les 7 axes stratégiques prioritaires, l'on note la participation effective de la femme à la prise de décision dont l'objectif est d'accroître la participation des femmes aux mécanismes et sphères de décision. A cet effet a eu lieu en 1997 un séminaire regroupant les femmes candidates aux élections de 1997 au Cameroun. Il s'agissait d'évaluer les performances des femmes candidates, de préparer les prochaines échéances et de leur donner une éducation politique appropriée.

488. De manière pratique, un aide mémoire a été édité pour servir de document de référence aux postulantes. Ce guide pratique s'intitule : « Je suis femme, je veux être député ». Par ailleurs, pour favoriser une plus grande participation des femmes à la vie politique, le Caucus des femmes a été créé. Des campagnes médiatiques, des séminaires, des colloques ont été organisés en vue de la promotion de la femme.

2- SUR LE PLAN JURIDIQUE

489. Diverses mesures ont été prises en vue de l'amélioration de la situation juridique de la femme camerounaise :

- la suppression de la pratique de l'exigence d'une autorisation de sortie du territoire national à la femme mariée par son mari ;
- l'octroi des indemnités de logement à une femme qui travaille au même titre que l'homme ;
- l'affirmation jurisprudentielle du droit de la femme à l'héritage de ses parents, contrairement à certaines coutumes discriminatoires en la matière (arrêt. CS n° 14/L du 4 février 1993) ;
- la ratification sans réserve de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW ») ;
- la présentation du rapport initial du Cameroun à la CEDAW ;
- la réalisation d'une étude sur les violences faites aux femmes ;

- la création d'une commission sur l'élaboration d'un avant projet de loi sur les violences faites aux femmes ;
- la réalisation d'une études sur les mutilations génitales féminines ;
- l'élaboration de l'avant projet de loi portant Code de la famille.

3 - SUR LE PLAN SOCIO - ÉCONOMIQUE

490. Les actions déployées aussi bien par les pouvoirs publics que par la société civile sont nombreuses. Ces activités se sont opérées à travers la mobilisation des ressources en vue de financer les micro-projets productifs, la création et le renforcement des petites et moyennes entreprises (PME). Les systèmes financiers décentralisés, les coopératives d'épargne et de crédit, et certains projets sont mis à contribution pour appuyer la promotion économique de la femme. Entre autres projets suivis et exécutés par le MINCOF, nous pouvons citer :

- **Les micros projets productifs en faveur des femmes au Cameroun**

491. C'est un projet de coopération Canada/Cameroun. Il a pour objectif le développement de l'entreprenariat féminin au Cameroun. Il est exécuté dans les provinces du Centre et du Littoral. Dans ce cadre, il a été mis sur pied quatre coopératives d'épargne et de crédit à Yaoundé, Douala, Sa'a et Zoétélé à travers lesquelles les micro-crédits sont octroyés aux femmes pour la réalisation de leurs projets.

- **Le projet « Appui à l'intégration de la femme dans la micro-entreprise »**

492. Dans le cadre de ce projet, le Gouvernement octroie du matériel aux femmes organisées en réseaux d'arrondissements pour la réalisation de leurs projets. Ces projets sont initiés dans plusieurs domaines : l'élevage, l'agriculture et le petit commerce.

- **Le projet : « Genre, population et développement »**

493. Ce projet a pour but la mise en place d'un cadre global pour le suivi des activités des populations, intégrant les questions de genre. Il est exécuté dans les provinces de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest. A ce jour, plusieurs groupes de femmes ont bénéficié des crédits pour la réalisation desdites activités. Le taux de remboursement s'élève à 80%.

épouses des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (Yaoundé 1996) ;

- le discours programme prononcé à Maroua par le chef de l'Etat camerounais en octobre 1997 ;
- la célébration au Cameroun, depuis 1997, de la journée mondiale de la femme rurale, le 15 octobre ;
- la création d'un Service d'appui aux activités de la femme rurale au MINCOF en mai 1998.

498. Entre autres activités en faveur de la femme rurale, l'on peut citer :

- la sensibilisation des femmes à s'organiser en groupes pour mieux défendre leurs intérêts (réseaux d'associations par arrondissement).
- Environ 6 000 Groupes d'initiatives communes et coopératives sont inscrits dans les registres provinciaux ;
- l'implication des femmes rurales à l'exploitation des projets de développement initiés par d'autres départements ministériels en particulier le Ministère chargé de l'agriculture.

499. Dans le cadre des programmes de Promotion Economique de la Femme exécutés par d'autres départements ministériels, le MINCOF participe aux réunions sectorielles et activités menées dans le cadre des projets ci-après :

- télé-food ;
- fonds d'investissement pour les micro-réalisations agricoles communautaires (FIMAC) ;
- cellule centrale de l'organisation de la réforme du monde rural (CUROR/FONDAOR) ;
- programme national de vulgarisation et de recherche agricole (PNVRA).

5 – PROMOTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNE FILLE

500. Le développement économique de la femme suppose son adaptation aux exigences du monde moderne, ce qui n'est possible qu'à travers son éducation. La tenue d'un colloque sur l'éducation en 1995 témoigne de l'attachement du Gouvernement camerounais à la formation des jeunes. L'éducation, qui a toujours été reconnue comme fondamentale, est rendue obligatoire au primaire et, à l'heure actuelle, est accessible à tous du fait de sa gratuité depuis l'année scolaire 2000–2001

- **Le « Programme Global pour l'Avancement des femmes et l'égalité de genre »**

494. Ce programme est exécuté dans quatre provinces : l'Adamaoua, l'Ouest, le Nord et le Littoral (sauf Douala). A ce jour, quarante-quatre (44) projets sont en cours de financement.

4/ AUTRES ACTIONS

- **Organisation des journées de la femme.**

495. Le Cameroun se joint à la communauté internationale pour commémorer :

- la journée internationale de la femme, le 08 mars ;
- la journée de la femme africaine, le 31 juillet.
- la journée internationale pour l'égalité de la femme, le 06 septembre.
- la journée mondiale de la femme rurale, le 15 octobre.
- la fête des mères, au mois de mai.

Ces journées sont l'occasion d'une grande sensibilisation et de mobilisation autour des problèmes relatifs à la promotion de la femme camerounaise.

- **Encadrement des promotrices des activités de revenus**

496 Il se fait par le biais des services de terrain du MINCOF, des ONG et des cabinets-conseils. Des visites d'échanges d'expériences entre les femmes sont souvent organisées pour promouvoir l'intégration nationale et/ou régionale et renforcer les capacités entrepreneuriales de ces femmes

- **Prise en compte de la femme rurale.**

497. Les femmes rurales jouent un rôle déterminant dans l'autosuffisance et la sécurité alimentaire. Elles constituent de ce fait un atout majeur pour le développement économique du Cameroun. Ce qui justifie :

- la participation du Cameroun au Sommet mondial des épouses des chefs d'Etat et de Gouvernement pour la promotion des femmes rurales (Genève 1992) ;
- l'organisation de la conférence des Premières Dames d'Afrique,

• **L'éducation formelle**

501 Dans ce cadre de l'éducation formelle, le Gouvernement mène des actions en étroite collaboration avec l'UNICEF visant :

- la lutte contre les discriminations et les violences faites aux filles en milieux scolaires et universitaires ;
- la réduction du taux de redoublement et l'abandon scolaire ;
- la mobilisation sociale pour la scolarisation des filles ;
- la promotion du loisir scientifique pour inciter les filles à s'insérer au domaine scientifique.

• **L'éducation non formelle**

502. L'éducation non formelle est assurée par des unités techniques telles que les Centres de promotion de la femme, et les Centres de technologie appropriés avec l'appui des partenaires extérieurs et des ONG.

503. En somme, les efforts consentis par le Gouvernement, les partenaires extérieurs, les ONG et autres associations en vue d'améliorer les performances économiques de la femme, qu'elle soit en milieu urbain ou rural, sont remarquables au cours de la dernière décennie. Le désir pour la femme camerounaise de s'insérer dans certains secteurs clés de l'économie se fait pressant. Toutefois, il y a lieu d'observer la persistance de certaines difficultés.

III / DIFFICULTES ET PERSPECTIVES

1 - DIFFICULTÉS

504. Les femmes éprouvent des difficultés pour accéder au crédit nécessaire au financement de leurs activités. En outre, on peut relever :

- le manque d'expertise dans l'élaboration de leurs projets, conséquence de leur faible propension à s'informer et à se former ;
- la négation de l'image de la femme par elle-même ;
- les stéréotypes liés à la société ;
- les problèmes liés au cadre institutionnel.

505. Par rapport au cadre institutionnel, on note :

- l'absence d'un mécanisme central de coordination et de suivi des actions menées par les bailleurs de fonds, les départements ministériels et les autres

acteurs de développement notamment les ONG et les associations de promotion féminine ;

- l'insuffisance du personnel et des moyens matériels, informationnels et financiers des services centraux et extérieurs du MINCOF pour assurer efficacement la coordination des activités menées sur le terrain par des acteurs de développement en faveur de la promotion de la femme ;

- la faiblesse des ressources affectées à la promotion de la femme.

506 S'agissant des problèmes spécifiques de la femme rurale, on peut identifier :

- l'absence quasi générale de la femme rurale à la prise des décisions communautaires ;

- l'analphabétisme ;

- les difficultés d'accès au financement, par les Agences des Nations Unies et le FNF, des activités agricoles ;

- la masculinisation du pouvoir dans le cadre de l'éducation familiale.

2 - PERSPECTIVES

507. Celles-ci concernent notamment :

- le renforcement de la volonté politique : car même si elle existe, elle n'a pas apporté des changements notables dans l'implication quantitative des femmes à la gestion du pouvoir politique ;

- l'éducation et la formation : les actions entreprises en faveur de l'éducation des filles doivent être renforcées ;

- la promotion des femmes : par la mise en place d'un fonds national de soutien aux activités politiques des femmes, politique des quotas tant au niveau national qu'au sein des partis politiques ;

- l'aboutissement du projet de loi sur les violences faites aux femmes ;

- la vulgarisation de la CEDAW et la plate forme de Beijing dans les dix (10) provinces, ainsi que dans les autres institutions juridiques tant nationales qu'internationales concernées par les droits de la femme ;

- la création et la constitution d'un centre d'accueil pour les femmes victimes de violences diverses ;

- l'organisation des cliniques juridiques au sein des Ministères et des centres de promotion de la femme.

508 Le Gouvernement envisage également la réalisation des actions prioritaires définies dans sa stratégie sectorielle de promotion de la femme pour la lutte contre la pauvreté. Il se propose de mener les activités suivantes :

- oeuvrer à la reconnaissance des droits économiques fondamentaux des femmes ;
- encourager l'esprit d'initiative et d'émergence d'une classe de femmes entrepreneurs ;
- faciliter l'accès des femmes au crédit ;
- faciliter l'accès des femmes aux techniques de production, de gestion et de commercialisation adaptées au milieu ;
- re-dynamiser les centres de promotion de la femme, les centres de technologies appropriées et les réseaux d'arrondissements.

CHAPITRE VIII :
DES DEVOIRS

509 **L**^a Charte, fidèle en cela à l'inspiration africaniste de ses auteurs et rédacteurs, a consacré des devoirs des individus à l'égard de leurs semblables, de la communauté nationale et de la communauté internationale. Le Cameroun s'est efforcé de traduire cette donnée dans sa législation.

I / DEVOIR DE SUSCITER UNE PRISE DE CONSCIENCE DE LA CHARTE (ARTICLE 25)

510. Le devoir de susciter une prise de conscience de la Charte relève des attributions du Comité national des droits de l'homme et des libertés ci-après désigné Comité, créé par décret n°90/1459 du 8 novembre 1990. En effet, il est stipulé à l'article 2 dudit décret que le Comité :

- « Vulgarise par tous les moyens, les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux libertés ;
- recueille et diffuse la documentation internationale relative aux droits de l'homme et aux libertés ;
- coordonne, le cas échéant, les actions des organisations non gouvernementales qui souhaitent participer à ses travaux, et dont le but déclaré est d'œuvrer au Cameroun pour la défense et la promotion des droits de l'Homme et des libertés ».

511. Les activités du Comité se divisent en activités de promotion, de protection et même de conciliation.

512. Par ses activités de promotion, le Comité a le devoir d'informer le citoyen camerounais de ses droits et de ses devoirs. Il a également le devoir d'informer les populations en ce qui concerne le contenu des conventions internationales signées et ratifiées par le Cameroun. Il rappelle au Gouvernement la nécessité de respecter ses engagements internationaux.

513. Parallèlement, divers départements ministériels et ONG assurent la promotion des droits de l'Homme, et le Gouvernement prépare un plan national de vulgarisation des droits de l'Homme. Des développements y seront consacrés dans les prochains rapports.

II / DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA FAMILLE, LA SOCIÉTÉ, L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE (article 27)

514. En vue d'harmoniser la vie en société, en garantissant le respect d'autrui, la sécurité collective, la morale et l'intérêt général, la Charte a, en son article 27, fait peser sur chaque individu des devoirs, non seulement envers sa famille et la société, mais également vis-à-vis de l'Etat et ses démembrements, vis-à-vis de la communauté internationale.

515. Au Cameroun, les devoirs spécifiques incombant à tous sont implicitement énoncés dans le préambule de la loi fondamentale qui dispose : *« chacun doit participer en proportion de ses capacités aux charges publiques »*.

516. Ces devoirs spécifiques se font généralement par le biais de l'assujettissement de tous au paiement de l'impôt sous toutes ses formes. A cela s'ajoutent les séances publiques d'investissement humain sans oublier l'office national de participation au développement, structure créée par l'Etat pour promouvoir la participation des jeunes au développement de leur pays, à travers des travaux d'intérêt commun.

517. Par ailleurs, le Code pénal camerounais réprime très sévèrement, dans ses articles 102 à 116, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, balisant ainsi le comportement des nationaux et des étrangers, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

518. Au sein de la famille, les devoirs réciproques ont été prévus par le Code civil, notamment les dispositions des articles 203, 207, 371 et 374 :

article 203 : Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

article 205 : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

article 206 : Les gendres et belles-filles doivent également... des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères. Les dépenses effectuées dans ce cadre sont prises en compte dans la déclaration des impôts.

article 207 : Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

article 371 : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

article 374 : L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de 18 ans révolus.

III / DEVOIR DE PROMOUVOIR, DE SAUVEGARDER ET DE RENFORCER LE RESPECT ET LA TOLERANCE RECIPROQUES (article 28)

519. Cet ensemble de devoirs relève d'un principe d'ordre éthique, qui consacre l'auto-censure des libertés individuelles. Il requiert, pour faire partie du vécu quotidien, qu'un accent soit mis sur l'éducation tant civique que religieux, ce à quoi s'attèlent les Ministères chargés de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture, des Affaires sociales, de la Communication ainsi que les différentes confessions religieuses et les médias, à travers leurs programmes d'action respectifs.

IV / LE DEVOIR DE GARANTIR L'INDEPENDANCE DES TRIBUNAUX (article 26)

520. La Constitution camerounaise consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, dont elle fait du Président de la République le garant. Bien vouloir se reporter à cet égard au chapitre I^{er} du présent rapport, relatif aux droits civils et politiques.

V/ DEVOIRS SPECIFIQUES QUI INCOMBENT A TOUS (article 27)

521. Les devoirs spécifiques incombant à tous sont implicitement énoncés dans le préambule de la Constitution camerounaise qui dispose : « Chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques ».

522. A cet effet, les cours d'éducation morale et civique préparent le jeune camerounais, dès ses premières années d'école, à la vie en société, en développant chez lui le sens de la responsabilité d'une part, le désir de participation à la vie sociale d'autre part. Cette éducation concourt à former un Homme et un Citoyen, c'est-à-dire une personne capable de pratiquer les grandes vertus humaines, de renforcer l'intégration nationale et de promouvoir la compréhension et la paix internationale.

523. L'éducation morale et civique vise à :

- développer le désir de conserver et de transformer l'environnement pour le bien-être de l'enfant et celui de la communauté ;
- stimuler et renforcer l'intérêt de l'enfant vis-à-vis du milieu qui l'entoure ;
- valoriser le sens de responsabilité pour préparer et améliorer l'héritage national par :
 - le respect des droits de l'homme et du citoyen ;
 - le respect de la propriété privée et du bien commun ;
 - le patriotisme ;
 - l'intégration nationale ;
- aider à respecter la diversité des civilisations et des cultures ;
- susciter le désir et la volonté de participer au développement de la communauté en tenant compte de toutes les entités nationales ;
- aider à apprécier l'importance du dialogue, de la coopération et de la tolérance entre les individus, les groupes, les tribus, les générations, les peuples et les nations ;
- aider à participer à l'élaboration des décisions, mais aussi à la prise des décisions ;
- aider à se servir des différents moyens à sa portée ;
- aider à participer à la mise en œuvre d'un projet et d'assurer le contrôle de son exécution ;
- développer le sens du beau, du bien, du vrai.

524. Le programme d'éducation morale et civique à l'école primaire porte essentiellement : sur :

- l'éveil à la conscience morale et aux bonnes habitudes telles que le respect de soi et des autres, la propreté, la générosité, l'honnêteté, l'assiduité, la ponctualité etc.. ;
- l'acceptation de l'opinion d'autrui, les devoirs et obligations en classe et à l'école, la tolérance etc... ;
- la coopération, la compréhension mutuelle, le respect de l'opinion, de la religion, de l'origine, de la culture et des coutumes des autres ;
- la paix, la solidarité, l'intégration, la franchise, la charité, les devoirs civiques du citoyen, les droits du citoyen tels le droit à l'éducation, le droit à la protection, le droit aux soins médicaux etc...

525. La sensibilisation des adultes se fait généralement par le biais de l'assujettissement de tous au paiement de l'impôt sous toutes ses formes.

526. A tout ce qui précède, s'ajoutent souvent des séances publiques d'investissement humain, aussi bien à dans les établissements scolaires que dans la vie active.

CONCLUSION
GENERALE

527. **L** Etat camerounais reconnaît les droits fondamentaux de l'être humain tels que stipulés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Des efforts considérables ont été faits pour conformer la législation interne aux normes internationales dès leur ratification, et des mesures diverses prises pour leur donner effet dans le vécu quotidien des populations.

528. C'est ainsi que, s'agissant des droits civils et politiques, après trois décennies environ de règne d'une législation essentiellement répressive et exceptionnelle, l'Etat a adopté en 1990 une série de lois dites des libertés, régissant, entre autres, la liberté d'expression, la liberté de communication sociale, la liberté d'association, les conditions d'entrée et de sortie du territoire camerounais et les partis politiques.

529. Pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, des programmes et projets divers ont été élaborés, puis mis en œuvre à travers des actions multiformes, dans le but d'améliorer le niveau de vie des populations et de promouvoir le bien-être individuel et collectif.

530. Cependant, les contingences liées à la crise économique internationale et les impératifs d'ajustement structurel interne ont conduit le Gouvernement à recourir à des politiques budgétaires restrictives, avec pour corollaire, les réductions drastiques des dépenses allouées aux secteurs sociaux. Cette situation a ainsi contribué à entraver la volonté de l'Etat camerounais de parvenir à un niveau de vie respectueux de la dignité humaine.

531. Néanmoins, les nombreuses réformes en cours et les énormes sacrifices jusqu'ici consentis par les populations laissent entrevoir des signes prometteurs d'une croissance dont les fruits permettront de promouvoir le mieux être de tous, et d'avancer plus sereinement sur le chemin de la démocratisation de la société camerounaise.

532. Les prochains rapports donneront l'opportunité de mesurer les progrès accomplis dans la protection et la promotion des droits de l'homme au Cameroun.

ANNEXES

- Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972
- Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques
- Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques
- Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre.
- Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.
- Loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence.
- Ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 89/019 du 19 décembre 1999 et la loi n° 90/058.
- Loi n° 90/043 du 19 décembre 1990 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais
- Loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat
- Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.
- Loi n° 90/60 du 19 décembre 1990 portant création et organisation de la Cour de Sûreté de l'Etat.
- Loi n° 2000/015 du 19 décembre 2000 relative aux financements publics des partis politiques et des campagnes électorales.
- Loi n° 2000/016 du 19 décembre 2000 portant création d'un Observatoire National des Elections.
- Décret n° 90/1459 du 08 novembre 1990 portant création du Comité National des Droits de l'homme et des libertés.
- Décret n° 92/057 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire
- Décret n° 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la magistrature